N° 238

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI SUR L'ÉVOLUTION

DES

IDÉES CONSTITUTIONNELLES

EN TURQUIE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES POLITIQUES

PAR

Franck ROUVIÈRE

Attaché au Cabinet du Préfet de l'Hérault

Lauréat de la Faculté de Drcit de Montpellier

MONTPELLIER

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

1910

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41534902_0009

N° 238

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI SUR L'ÉVOLUTION

DES

IDÉES CONSTITUTIONNELLES

EN TURQUIE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES POLITIQUES

PAR

Franck ROUVIÈRE

Attaché au Cabinet du Préfet de l'Hérault

Lauréat de la Faculté de Droit de Montpellier

MONTPELLIER

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

—

1910

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, Doyen, Professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

BRÉMOND, Assesseur, Professeur de Droit administratif.

GLAIZE, professeur honoraire.

LABORDE, Professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

CHARMONT, Professeur de Droit civil.

CHAUSSE, Professeur de Droit romain.

VALÉRY, Professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

PERREAU, Professeur de Procédure civile.

MARGAT, Professeur de Droit civil.

MOYE, Professeur de Droit international public.

RIST, Professeur d'Économie politique.

BARTHÉLEMY, agrégé, chargé d'un cours de Droit constitutionnel.

GIFFARD, agrégé, chargé d'un cours d'Histoire du Droit.

MORIN, agrégé chargé d'un cours de Droit civil approfondi.

BRIDREY, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

NOGARO, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.

ROCHETTE, Secrétaire

MEMBRES DU JURY :

MM. **MOYE,** *Président.*
BARTHÉLEMY,
GIFFARD, } *Assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

F. Rouvière.

ESSAI SUR L'ÉVOLUTION

DES

IDÉES CONSTITUTIONNELLES

EN TURQUIE

INTRODUCTION

Au mois de juillet 1908, les dépêches venues de Stamboul annonçaient que le sultan Abdul-Hamid venait de remettre en vigueur le régime constitutionnel de 1876 et de convoquer le Parlement.

Ce fut un étonnement général et aussi un moment d'angoisse. Qu'allait faire le nouveau régime ? quelle allait être son attitude vis-à-vis de l'Europe ? Question embarrassante, sur laquelle on se mit à discuter longuement. C'est qu'en effet, la Turquie est liée aux puissances occidentales au point de vue politique, ethnique, financier.

Au point de vue financier, la dette extérieure de la Turquie est entre les mains de quatre puissances : la France en absorbe la moitié, l'Angleterre, l'Allemagne et la Russie se partagent le reste. Pour sauvegarder leurs intérêts, ces puissances ont, d'accord avec l'Europe, organisé en Turquie une administration particulière dite

Administration de la Dette publique, qui concentre dans ses mains les revenus de l'Empire jusqu'à concurrence des arrérages et amortissements de la Dette unifiée. Les Jeunes Turcs, que l'on savait très réformateurs et très nationalistes, allaient-ils conserver cette administration ou bien voudraient-ils gérer eux-mêmes leurs finances ? Question embarrassante d'où pouvait sortir une guerre.

Au point de vue ethnique, la question se posait de savoir si le nouveau régime allait maintenir le régime des capitulations, ou, au contraire, supprimer la personnalité des lois et les privilèges accordés aux Occidentaux.

Au point de vue politique, on se demandait si la Jeune Turquie continuerait les traditions de lenteur du sultan Abdul-Hamid, ou si, au contraire, très patriote, elle allait se lancer dans des armements coûteux et faire la guerre pour assurer l'intégrité de son territoire en luttant au Nord contre l'Autriche, la Bulgarie, au Sud contre l'intervention des puissances en Crète.

Au point de vue international enfin, c'était la vitalité et la durée du traité de Berlin qui étaient en jeu. L'Autriche armait déjà pour s'assurer, grâce à sa puissance militaire, la possession de la Bosnie-Herzégovine. La Bulgarie confisquait les chemins de fer orientaux qui traversent son territoire et s'érigeait en royaume. La Turquie, menaçant ce nouvel Etat d'une intervention armée, la Russie intervenait en abandonnant aux Turcs, comme compensation, l'indemnité de guerre qui leur était due depuis 1878, et accentuait ainsi à nouveau son rôle de protectrice des Slaves en Orient.

C'était en somme le traité de Berlin déchiré, l'équilibre rompu dans les Balkans, la question d'Orient rouverte, l'éventualité d'une guerre entre l'Autriche et la Russie, et par le jeu des alliances intéressant ces puissances la

possibilité d'une conflagration générale en Europe. Aussi les discussions allaient leur train.

On conçoit donc toute l'importance du mouvement de 1908. Il m'a semblé que la recherche de ses origines historiques serait plus intéressante et plus utile que toutes ces discussions : le passé contient souvent d'utiles instructions pour l'avenir. Cela m'a conduit à étudier la Constitution de 1876, les circonstances dans lesquelles elle a été promulguée, et les résultats obtenus.

Pui, remontant dans l'histoire constitutionnelle de la Turquie, j'ai étudié les premières manifestations libérales qu'ait connues la Turquie, celle de 1839 et celle de 1856.

Et puisqu'enfin toutes ces chartes (1839, 1856, 1876, 1908) sont des modifications à un régime antérieur qui a toujours survécu et a été au fond de tous temps, malgré ces trois éclipses de courte durée, le régime ottoman, j'ai été amené à étudier sommairement ce régime.

Notre étude a dès lors été divisée de la façon suivante :

Nous avons d'abord étudié le régime de la Turquie tel qu'il résulte du texte fondamental, le Coran. Nous avons cru devoir y ajouter quelques mots sur les partis politiques qui s'agitent en Turquie et qui ont une part plus ou moins grande aux événements de 1876 et de 1908.

Dans une seconde partie, nous avons étudié les premières manifestations libérales de 1839 et de 1856.

Une troisième partie a été consacrée à la Constitution de 1876 et au régime hamidien qui en fût la fâcheuse conséquence.

Enfin, dans une quatrième partie, nous avons exposé les motifs qui ont poussé à la révolution de 1908 et les

difficultés de tous ordres avec lesquelles les nouveaux gouvernants se trouvent aux prises.

Cette course rapide à travers l'histoire des libertés publiques et constitutionnelles en Turquie nous permettra peut-être d'exposer notre point de vue sur la stabilité du régime actuel et sur les risques (avantages d'un côté, inconvénients de l'autre) que court la paix du monde à voir fleurir un régime constitutionnel sur les rives du Bosphore.

PREMIÈRE PARTIE

Notions théoriques sur l'organisation du pouvoir en Turquie

CHAPITRE PREMIER

CHRETIEN ET TURC

Dans sa course rapide à la conquête du monde, le Turc n'a jamais eu le temps de s'assimiler aux vaincus. Il s'est simplement superposé à eux. D'ailleurs musulman, les préceptes religieux lui défendent une pareille souillure. De là est née une situation assez bizarre qu'on a très bien rendue en disant de la Turquie qu'elle est un échiquier de nationalités.

Au point de vue ethnique, on trouve en effet dans l'Empire turc :

Des Slaves.....	6.300.000 environ
Des Latins.....	275.000 —
Des Turcs.....	1.200.000 —
Des Albanais.....	1.400.000 —
Des Sémites.....	100.000 —
Des Turcs.....	1.535.000 —
Des Arméniens....	500.000 —
Des Tcherkesses..	100.000 —
Des Tziganes, etc.	200.000 —

Au point de vue cultuel, on trouve :

Des Musulmans	3.500.000
Des Grecs.....	7.000.000
Des Catholiques romains.....	500.000
Des Arméniens.....	480.000
Des Israélites.....	100.000 (1)

Tous ces peuples si différents au point de vue de la race et de la religion, n'ont pas fusionné ni formé un tout indivisible, la nation turque. Ils ont continué à vivre séparément, isolément, et c'est leur condition que nous devons étudier sommairement.

Le Musulman est le vainqueur; le chrétien est le vaincu. C'est donc la loi musulmane, le Coran, qui doit nous servir de guide. Que dit-il ?

Le Coran prêche tout d'abord la lutte éternelle contre l'infidèle : « Combattez vos ennemis dans la guerre entreprise pour la religion. Tuez vos ennemis partout où vous les trouverez (2) ». Il n'y a pas de pitié pour eux. « Le diable est le patron des incrédules, il les conduit de la lumière dans les ténèbres, et ils seront précipités dans un feu éternel » (3). Il est inutile d'ailleurs d'essayer de les convertir, « soit que tu leur prêches ou non l'islamisme, ils persisteront dans leur aveuglement : leurs oreilles et leurs yeux sont couverts d'un voile et ils sont destinés à la rigueur des supplices » (4).

Donc, en principe, tout ce qui n'est pas musulman doit disparaître, doit être massacré. Cependant il était difficile de mettre ces idées théoriques en pratique dans

(1) Ces deux tableaux sont empruntés à Larousse : *Dictionnaire*, t. XV, pp. 602 et 603.

(2) *Le Coran*, ch. II, Ed. Savary, 1786, tome I, p. 35.

(3) *Le Coran*, ch. II, Ed. Savary, t. I., p. 49.

(4) *Le Coran*, ch. II, Ed. Savary, t. I, p. 5.

un pays où les chrétiens étaient quelques millions. Leur massacre aurait suscité la juste colère de l'Europe, et le Turc aurait pu s'en repentir. Un Sultan, toutefois, Selim Ier (1512-1520), voulut faire massacrer tous les chrétiens de son empire qui n'embrasseraient pas l'islamisme. « Une décision comme celle-là, écrit M. Youssouf-Fehmi, était exécutable sans obstacle matériel à cette époque par la volonté d'un padischah. Cependant, d'après les lois coraniques, il y avait une difficulté morale, il fallait l'autorisation du cheik-ul-islam. Celui-ci signifia au féroce Sultan le verset du Coran où il est dit : Personne ne sera forcé de suivre la religion du Prophète » (1). Et Selim plia.

Quoique personne ne soit forcé de suivre la religion du Prophète, la condition des chrétiens en Turquie n'en est pas moins déplorable. On leur interdit tout d'abord tout mariage avec les Musulmans : « N'épousez pas les idolâtres jusqu'à ce qu'ils n'aient votre croyance » (2). Puis leurs biens, leurs familles, leur personne ne leur appartiennent pas : ils sont à la merci du premier kaïmakan venu qui peut les massacrer, les piller à sa guise. De plus, outre les impôts généraux, ils ont à payer des impôts spéciaux. Et ils sont indignes de servir dans l'armée.

Voilà la situation du chrétien telle qu'elle résulte du texte. Mais, on le comprend, elle est insupportable. Aussi de tous temps les chrétiens ont-ils lutté pour acquérir un peu plus de liberté.

Une chose qu'ils ont eu assez facilement, c'est un statut spécial. Et cela se comprend si on considère que « le Turc ne s'est pas astreint à bâtir patiemment sur

(1) Youssouf Fehmi. *Histoire de la Turquie*, p. 57.
(2) *Coran*, ch. 2, édit. Savary, t. I, p. 53.

un plan rationnel et systématique, à la façon des Romains, un empire centralisé... il a rasé, ravagé tout ce qu'il a pu ». Et quand il n'a pu, il a transigé.

Il a d'abord transigé avec les gens des îles et des monts : « moyennant rançon ou tribut en argent, il leur » a abandonné l'exercice de ses droits souverains, se » contentant d'une suzeraineté tantôt nominale, tantôt » effective » (1). D'ailleurs l'ingérence de l'Europe dans les affaires turques y a largement contribué. Par exemple la Crète résista vingt-cinq ans avant de tomber au pouvoir du Sultan (1669) ; continuellement en révolte contre son maître, elle finit par être administrée par un prince grec sous la suzeraineté nominale du Sultan. La Serbie, la Roumanie, la Bulgarie ont la même histoire : au début, provinces turques, elles reçoivent plus tard un gouverneur chrétien qui reconnaît la suzeraineté de la Porte ; puis le gouverneur se révolte, et avec l'appui de l'Europe devient indépendant. De sorte que « l'Empire est une marqueterie de provinces esclaves, sujettes, privilégiées, vassales, et quasi-autonomes : toutes les formes de dépendances s'y rencontrent, et, de la servitude à la rebellion, toutes les sortes d'obéissance ».

Le Turc a ensuite transigé avec les gens de la plaine. Il est, en effet, un administrateur déplorable. Pour réduire ses dépenses, il a cédé ses droits aux habitants des plaines, et sous le nom de *roum milleti* les chrétiens orthodoxes continuent de former un Etat dans l'Etat.

Mais appliquant la formule de Machiavel : « *Si vis regnare, divisa* », le Turc est toujours intervenu dans les querelles religieuses qui ont divisé les chrétiens. Et de leur côté les chrétiens, au lieu de s'unir, ont souvent

(1) Bérard. *La Révolution turque*, p. 7.

fait apel aux Turcs dans leurs différends. Le Turc est ainsi arrivé à exterminer ses adversaires l'un par l'autre. Parfois il dut abandonner en retour certaines de ses prérogatives : il a dû par exemple reconnaître que les Eglises bulgares sont autocéphales et leur donner un chef, l'exarque, qui, nommé par le Sultan, siège à Constantinople à côté du patriarche grec et du cheik-ul-islam ottoman. Mais le Sultan accommode fort bien cette situation. Il commande à ces trois chefs religieux : c'est pour lui l'essentiel.

D'ailleurs les chrétiens, eux aussi, se sont peu à peu accommodés de cette situation critique. Plus intelligents que les Ottomans, ils ont chassé leurs vainqueurs des sciences, de l'industrie et du commerce : les Grecs notamment sont les seuls sujets de l'Europe qui se livrent au commerce maritime. Le Turc a été ainsi peu à peu cantonné dans deux carrières : l'armée et l'administration. C'est la revanche du vaincu sur le vainqueur.

D'ailleurs quand le Sultan a estimé les roumis trop riches et trop puissants, il s'est simplement contenté d'organiser des massacres et de confisquer leurs biens à son profit.

CHAPITRE II

LE SULTAN

Une situation déplorable est donc faite aux chrétiens dans l'empire ottoman; d'énormes avantages sont au contraire réservés aux Turcs. Mais il y a encore un degré à franchir pour se faire une idée de la situation : au-dessus de la masse turque est un homme qui préside aux destinées de l'Empire : c'est le Sultan, dont le rôle dans l'organisation musulmane est de première importance.

Le Sultan est souverain absolu : tout le monde le sait. Mais quel genre d'absolutisme ? En France, nous avons connu aussi la monarchie absolue de droit divin. Cependant il y avait des choses qu'un roi n'aurait pu faire impunément : au-dessus du roi se trouvait l'intérêt supérieur de la nation, ce que Baudin appelait dans sa *République* « les lois fondamentales du royaume ». Vieille idée de contrat social en vertu de laquelle il semblait aux théoriciens de la monarchie absolue que le roi ne recevait la couronne que s'il s'engageait à respecter certaines choses considérées comme sacrées, telles la vie et la propriété de ses sujets.

Ces lois fondamentales du royaume, ces principes de gouvernement n'existent pas en Turquie. Le Sultan est le maître : maître de ses sujets, maître de leurs familles, maître de leur vie, maître de leurs biens. C'est en un mot l'arbitraire. Sans doute tous les Sultans n'ont

pas abusé de ces pouvoirs exorbitants, mais ils en auraient eu parfaitement le droit. Le Sultan est le maître absolu, il gouverne comme il veut, par qui il veut.

Ces pouvoirs peuvent être étudiés sous trois chefs :

1° Au point de vue politique et administratif ;

2° Au point de vue militaire ;

3° Au point de vue religieux.

§ Ier. — Le Sultan chef politique et administratif

Descendants peut-être des Huns ou des Chinois (1), établis en tous cas au début de leur expansion en Europe sur les contreforts du plateau de Mongolie (2), et plus spécialement aux bords de la mer Caspienne (3), les Turcs ont conservé de leur origine mongole certaines coutumes qui se retrouvent dans le gouvernement. Si on ajoute l'influence exercée par le monde musulman, puis par le monde byzantin, et enfin par les idées modernes, on comprendra quel amalgame étrange constitue l'administration turque.

« Organisation mongole : l'Etat est une tente dont » le gouvernement est la porte : son premier rôle est » d'abriter le souverain, son harem, son entourage de » parents et de favoris. » Telle est l'idée mère du régime : tout est fait pour le Sultan et son entourage.

Le Gouvernement est constitué par la *Sublime Porte* ou Gouvernement général de l'Empire. Créée par Mahomet II après la prise de Constantinople, la Sublime Porte centralise toute l'administration entre les mains de quelques pachas, favoris du Sultan (4). Le rouage principal de ce Gouvernement est le *grand vizir*, sorte

(1) V. les différentes théories dans Youssouf Fehmi, p. 1.
(2) En ce sens, Bérard. *La Révolution turque*, p. 2.
(3) En ce sens, Youssouf Fehmi, p. 2.
(4) En ce sens, Youssouf Fehmi, p. 44.

de vice-roi ou de lieutenant-général du royaume, responsable devant son maître de toute l'administration. Le grand vizir est choisi par le Sultan; et si certains choix furent très heureux, notamment le choix de Kaeprilut et de Midhat, d'autres furent au contraire désastreux pour l'Empire.

Autour du grand vizir sont les *ministres* : (simple copie de l'organisation européenne) (1). Il faut remarquer toutefois la présence en Turquie d'un ministre spécial pour les fondations pieuses ; cela tient au nombre considérable de *vakoufs* ou biens sacrés, sorte de mainmorte (2).

Le grand vizir est surtout un homme politique. Aussi depuis que les Sultans se sont complus à la pire des idées : celle de croire qu'un mot, une signature suffisent pour créer les hommes et résoudre les problèmes les plus graves, des conflits se sont élevés parfois entre leur vizir et eux. Pour rester maîtres de la situation, les Sultans ont créé un poste nouveau : celui de *Premier Secrétaire du Palais*, poste de confiance auquel ils élèvent les hommes à leur dévotion. Et il s'en est suivi une sorte de second gouvernement, gouvernement *occulte*, à côté du gouvernement officiel exercé par le grand vizir (3).

A côté de ces ministres se trouvent, comme en Europe, des *comités consultatifs*. Mais une place prépondérante doit être faite au *Conseil d'Etat*, Conseil de

(1) Il faut également tenir compte des Ministres sans portefeuille, la plupart anciens grands vizirs.

(2) Les biens vakoufs trouvent leur origine dans des donations que font à leur mort de riches Ottomans, dans un but d'assistance ou d'amélioration sociale.

(3) L'influence d'un tel gouvernement s'est révélée dans le procès Midhat-Pacha. V. Ali Haydar Midhat-Bey, *Midhat-Pacha*, pp. 189 et sq.

gouvernement par excellence. De création récente, et composé d'hommes éclairés, il a, en l'absence d'un Parlement, rendu aux pays des services appréciables.

Telle est grossièrement esquissée l'administration centrale. A côté se trouve l'administration des provinces. En principe la province est une terre d'exploitation : on en tire le plus possible sans chercher à améliorer.

A l'origine, la province était, suivant la coutume mongole, divisée en grands ou petits morceaux concédés aux cavaliers ou *sipahis*. C'était un espèce de bénéfice comprenant des terres, des bêtes et des gens, taillables et corvéables à merci. En échange de ces revenus, les sipahis devaient le service en temps de guerre, et en temps de paix se refaire, se préparer à la guerre, payer l'impôt, « manger pour les jours où l'on a pâti et pour ceux où l'on pâtira » (1). C'était une féodalité comparable à celle qui a existé en France au Moyen-Age. Le seigneur administrait suivant son bon plaisir : c'était non un fonctionnaire mais un sous-fermier du souverain, celui-ci étant lui-même le fermier de Dieu.

Cette organisation ne dura pas longtemps. Dès que les Sultans eurent solidement établi leur pouvoir, ils luttèrent contre cette féodalité, qui tendait à devenir indépendante, et à la suite de réformes successives dans l'armée, on arriva à l'organisation administrative actuelle :

1° Constantinople, tout d'abord, est à part, avec ses privilèges spéciaux, ses exemptions d'impôts ;

2° Les provinces sont divisées en *vilayets* ou gouvernements ayant à leur tête un *vali* ou gouverneur : nommé par le Sultan, il a dans son vilayet un pouvoir absolu. Le vilayet prend le nom de *moutessarifat* quand

(1) En ce sens Bérard, p. 6.

il a à sa tête un moutesarif, et de *pachalik* quand le gouverneur a rang de pacha.

Chaque vilayet est divisé en *sandjacks*. Le sandjack correspond à la « bannière » de notre ancienne armée féodale et à notre arrondissement actuel; il a à sa tête un *bey* nommé par le Sultan.

Le sandjack est divisé en *kasas* ou cantons ; chaque canton en communes où on applique encore aujourd'hui le principe de la personnalité des lois. Cette organisation communale si étrange s'explique par ce fait que le Turc a voulu acquérir le plus rapidement possible avec un minimum d'efforts (1) : il a voulu jouir de sa conquête, mais n'a pas su l'organiser. La Constitution de 1876 a créé dans cette organisation un rouage nouveau : les conseils municipaux dans les communes, les conseils administratifs dans chaque kasa et dans chaque vilayet un conseil général de province (2).

Toute cette organisation ne sert qu'à une chose : exécuter la volonté du Maître. Le Sultan, en effet, nomme à tous les emplois, confère les grades, les fonctions et les insignes, il a le droit de battre monnaie il déclare la guerre et fait la paix, il fait les lois et les règlements d'administration (3).

A côté de l'organisation administrative, nous devons dire quelques mots de l'organisation financière.

Elle est toute entière dominée par le principe suivant : tirer des provinces le plus possible, dépenser pour elles le moins possible, la différence, énorme, étant absorbée par les dépenses du palais, du harem, de tous les parasites qui gravitent autour du Maître.

(1) En ce sens Bérard, p. 7.

(2) Constitution de 1876, art. 108 à 112.

(3) Tous ces pouvoirs lui ont d'ailleurs été conservés par la Constitution de 1876, art. 7.

C'est la vieille idée de la mangerie du vaincu par le vainqueur qui subsiste.

La loi musulmane attribue toutes les terres à Dieu, seul propriétaire légitime et éternel, dont le souverain est le fermier temporaire mais universel (1). Toutes les terres doivent donc la *dime* au souverain : c'est là le principal impôt, il a donné lieu à de fréquents abus. A la dîme s'est ajouté un impôt sur la propriété bâtie, le *verghi*, qui donne aussi lieu à des abus violents (2).

Comme impôts indirects, je citerai la patente du meunier ou *temethu*, qui est devenue une taxe professionnelle, et la taxe sur le bétail ou *beglik*.

Soumis à ces impôts qui s'appliquent à tous les sujets de l'Empire, les chrétiens sont en outre, en leur qualité d'infidèles, soumis à des impôts spéciaux, notamment le *kharadj*, ou droit de jouir de ses enfants et de ses biens, chose très importante à l'époque où les enfants des raïas étaient enlevés de force à leurs parents pour former la milice des janissaires.

Outre ces impôts qu'on pourrait qualifier d'officiels, il faut citer le trafic des fonctions ou *rouchvet*, qui donne au Sultan de précieux profits.

Et tous ces impôts sont perçus sans règle fixe, sans budget, sans rôle, sans contrôle, laissés à la merci d'un *firman* impérial ou d'un *mazbata* de l'autorité locale (3).

En effet, à la mangerie gouvernementale s'ajoutent les avanies dont le musulman, surtout dans les campagnes, garde le bénéfice et qui vont de l'insulte amicale au meurtre, au vol et au pillage. Si la féodalité politique a disparu, la féodalité sociale subsiste : le bey, qui n'a plus son fief, conserve ses grandes fermes, qu'il ex-

(1) Bérard, p. 4.
(2) Bérard, p. 54.
(3) V. Bérard, p. 54.

ploite en petit souverain; et le métayer, surtout quand il est chrétien, reste seul astreint à la corvée, aux dons et cadeaux, au moulin banal (1).

L'or ainsi drainé par ces mangeurs ottomans s'en va à Stamboul, où il sert à satisfaire les fantaisies du Maître et de ses favorites (2). Nul souci de la vie publique ni des besoins des provinces, un seul souci emprunté peut-être à l'Empire byzantin : celui de vivre le mieux possible.

De là, les ressources du pays ne suffisant plus, des emprunts à jet continu, la banqueroute utilisée souvent comme moyen de salut public.

Mais les puissances qui ont prêté des sommes considérables au Sultan ont enfin ouvert l'œil et ont imposé à la Porte un contrôle international. En 1876, après une banqueroute retentissante (3), la dette ottomane fut unifiée et administrée par une commission comprenant les représentants de l'Europe. Si la Turquie avait été à ce moment toute autre, elle eût dû appliquer ses soins à mériter la confiance des porteurs et à supprimer ce contrôle qui diminuait son autorité : car qui dit contrôle financier dit ingérence dans les affaires publiques, c'est-à-dire tutelle. Loin de là, la Turquie a continué à gaspiller follement, et elle a affermé ses principaux revenus : en 1891, le tribut d'Egypte, en 1893 les douanes, ont été livrés aux étrangers pour gager des emprunts (4).

(1) Bérard, p. 56.

(2) Abdul-Mejid dépensa 40 millions pour donner un trousseau à l'une de ses filles (Bérard, p. 63).

(3) La dette était, à ce moment, de 5,447 millions, et le paiement de la dette extérieure et intérieure fut réduite de moitié. L'année d'avant, 1874, le déficit avait été, d'après la *Réforme Economique*, de 128 millions.

(4) Au 30 juin 1898, la dette était de 129 millions de livres sterling, soit 3,500 millions.

Mauvaise politique contre laquelle le Gouvernement actuel essaie de réagir (1).

En somme le Sultan n'est donc, au point de vue politique et administratif, qu'un chef qui jouit de ses conquêtes sans chercher à améliorer. Politique corrompue par des intrigues, administration vendue et dissolue : tels sont les deux caractères principaux de cette catégorie d'attributions du Sultan.

§ 2. Le Sultan chef militaire

Pour se maintenir au pouvoir, un souverain absolu a besoin d'une armée puissante, disciplinée, prête à satisfaire ses fantaisies. C'est le cas du Sultan en Turquie. Le Coran prêche en effet la soumission absolue à Allah. Le représentant d'Allah sur la terre est Mahomet, dont les descendants se succèdent sur le trône. Souverains théocrates et absolus, les Sultans comptent parmi leurs attributions la direction des armées d'Osman.

Au début de la conquête, la seule armée du Sultan était composée de cavaliers ou *sipahis*, sortes de feudataires qui fournissaient au maître les hommes et recevaient en échange l'exploitation des terres. Cette féodalité, viagère ou héréditaire, suivant les époques et les provinces, pressurait les populations et secouait souvent son joug, surtout quand le maître était faible.

Or, le Gouvernement turc peut se considérer par tous les temps comme une armée campée dont le chef ordonne, du centre de son quartier général, de fourrager les environs » (2). Aussi à la nation armée des feudatai-

(1) Il faut reconnaître cependant que jusqu'ici ces efforts ont été vains : le budget de 1910 est soldé, en effet, par un déficit de 4 millions de livres turques, soit 100 millions de francs.

(2) En ce sens, *Mémoires du baron de Tott.*

res, par trop insoumis, les Sultans ajoutèrent dès 1350 une soldatesque de métier, une infanterie recrutée en dehors du peuple turc, en dehors même de la religion musulmane, parmi les raïas, c'est le corps des *janissaires* (2).

Le corps des janissaires était recruté par une sorte de conscription : on enlevait de force les enfants des chrétiens, on leur imposait le célibat, puis on les enrôlait dans une famille militaire qui était leur seule parenté. On formait ainsi une garde prétorienne, sans lien ni mélange avec les races vaincues, auquelles elle était arrachée, ni avec la cates con uérante dont elle ne sortait pas (1).

Cette armée devint l'unique soutien de l'absolutisme impérial. Simple bataillon de 1.000 hommes au début, l'*odjak* fut sans cesse augmenté, et Soliman en arriva, en certaines années, à circonscire jusqu'à 40.000 enfants avant de les enrôler.

La Turquie vécut désormais pour le janissaire et par le janissaire : tant valait le janissaire, tant valait l'empire. Quand la discipline se maintenait, le Turc triomphait sur terre et sur mer ; quand la discipline se relâchait, c'était la guerre civile avec son cortège de séditions et de complots.

Dès le XVII[e] siècle, les querelles de harem, le gaspillage, ruinèrent le pouvoir. Le Sultan abandonna alors le pouvoir au grand vizir (2), qui, « exposé aux fureurs » du peuple et du maître, mène une vie misérable » (3). Le janissaire devient le maître du trône, et aux victoires

(1) Bérard, p. 11.

(2) « Le grand vizirat, dit M. Bérard, est un vestibule de la mort où se succèdent les éphémères victimes du Souverain. » (p. 13).

(3) Ainsi s'exprime Juchereau de Saint-Denis, *Hist. de l'Empire Ott.*, t. II, pp. 27 et 28.

du XVI[e] siècle succèdent les paix humiliantes de Sitvatorok, Presbourg, Vienne.

Osman II, en 1622, veut faire quelques réformes : il est déposé et assassiné. Mourad IV, en 1632, emploie la manière forte : il coupe des têtes, revise les rôles des janissaires, réglemente la féodalité : il en résulte huit ans de victoires. A sa mort (1640), l'anarchie reparaît, et avec elle quinze ans de désastres. L'énergie albanaise des Kaeprilu remet encore un peu d'ordre dans ce chaos. Le dernier, Hussein le Sage, essaie de museler le janissaire, de réglementer la marine, mais il semble que rien ne peut revivifier ce grands corps. En vain, le comte de Bonneval propose de donner à la Turquie des institutions européennes et assure quelques succès au traité de Belgrade (1). Mais le peuple turc ne veut plus se battre, les supplices succèdent aux supplices (2), les révoltes aux révoltes. En vain Ragib-Pacha essaie encore quelques réformes, mais la coterie des mangeurs s'insurge et les empêche d'aboutir, et en 1770 la flotte turque est détruite à Tschesmé.

En vain, de Tott en 1774, Mahmoud en 1809, essaient des réformes. En 1826 seulement, et après dix-sept ans de revers, la seule mesure énergique est prise : les janissaires sont exterminés et remplacés par une armée nouvelle, l'armée du Nizam.

Arrive le Tanzimat : 1839. On essaie d'établir des lois sur la conscription ; le mal est décrit surabondamment ; les principales causes en sont le trafic des faveurs et des charges. Mais pas de remède imposé. En 1843, nouvelle réforme : mais rien n'est exécuté (3). L'armée reste

(1) Bérard, p. 20.

(2) Voir un exemple dans de Tott. *Mémoires*, t. I, p. 167.

(3) Loi du 6 septembre 1843 : durée du service 12 ans : 5 ans dans l'armée active, 7 ans dans la réserve.

toujours peu soumise et peu sûre ; en 1844, révolte des Albanais ; en 1848, révolte des principautés danubiennes.

L'Europe s'émeut; en 1856, le hatt humayoum essaie une autre réforme, mais rien n'y fait : l'armée reste toujours dans un état déplorable. Et , même à l'heure actuelle, on peut dire que l'armée turque est quantité négligeable. Si la Turquie n'avait à compter que sur son armée pour défendre son territoire, le Sultan aurait été depuis longtemps chassé de Stamboul.

C'est qu'en effet la situation du soldat turc est misérable (1) : « J'admire, écrit le général William, la patience avec laquelle cette race sobre et endurante supporte des souffrances qui deviendraient partout ailleurs un sujet de continuelles mutineries. La nourriture du soldat est pitoyable. La solde est arriérée de 18, 20 et 22 mois : on vit au jour le jour. Le maréchal donne l'exemple de la malversation, la connivence des généraux, des colonels et des comptables, avec lesquels il partage, lui permet d'envoyer des états entachés de fraudes énormes : les rations sont délivrées sur le pied de 33.000 hommes alors qu'il n'en existe que 17.000 sous les drapeaux. Le maréchal a fait vendre les dépouilles de 12.000 soldats morts dans les hôpitaux... Les généraux et les colonels touchent en argent la valeur des rations, ou, s'ils sont obligés de les prendre en nature, ils les font vendre, puis ils envoient les corvées couper les moissons et démolir les villages pour en retirer du bois... » Et ce tableau, qui date du traité de Paris, est vrai encore à l'heure actuelle : c'est d'ailleurs de l'état

(1) V. un livre Bleu anglais de 1856 sur les malheurs du soldat turc, et le résumé de M. de Saint-Priest, dans la *Revue des Deux Mondes*, 25 mai 1860.

miérable de l'armée qu'est sortie la révolution de juillet 1908. « Déguenillé, affamé, rongé de fièvre et de syphilis, écrit M. Bérard (1), le malheureux soldat est acculé au brigandage ou à la révolte. En district musulman, il crève longtemps de faim avant de piller l'habitant. En district chrétien, toute caserne devient le fléau du pays à trois lieues à la ronde. »

Ajoutez à cela la longueur excessive du service militaire : « Tout musulman doit 7 années de service militaire. L'enrôlement des chrétiens, souvent décrété, n'a jamais été requis. Mais les montagnards musulmans d'Europe et d'Asie refusent cet impôt du sang. Les seuls paysans des plaines anatoliennes sont enrôlés : l'état civil n'existant nulle part, il est facile aux agents de la Porte de prendre ou d'exempter qui bon leur plaît, c'est-à-dire qui bien les paie. Le musulman pauvre est donc enrôlé, puis maintenu sous les drapeaux le double ou le triple de son temps réglementaire, et même il est pris une deuxième fois après libération, s'il faut combler les vides que causent les exemptions vendues à d'autres. » (2) Ajoutez enfin que l'avancement n'est dû qu'à la faveur, c'est-à-dire au trafic le plus éhonté des hauts commandements.

Et cette armée, qui fut durant trente ans le soutien d'Abdul-Hamid, extermina en son nom des milliers et des milliers d'Arméniens.

Aussi faut-il savoir gré au Gouvernement actuel d'avoir essayé de mettre un peu d'ordre dans ce chaos en déclarant d'abord le service obligatoire pour tous les sujets de l'Empire sans distinction de race ni de nationa-

(1) Bérard. *La Révolution turque*, p. 49.

(2) V. à ce sujet, dans la *Deutsche Rundschau*, un article de M. Von de Goltz, reproduit dans la *Revue Encyclopédique* de 1898, p. 140.

lité, en abaissant à 3 ans le service dans l'armée active, et enfin en décrétant un recensement général de la population pour établir la conscription sur des bases solides (1). Cette loi apporte une amélioration, l'essentiel est qu'elle soit appliquée. Une armée forte et vraiment animée du sentiment national sera un précieux appui pour les Jeunes Turcs et un garant de la stabilité du régime constitutionnel.

§ 3. Le Sultan chef religieux

En son protocole fleuri, le Musulman donne au Sultan vingt titres admirables qui lui donnent pouvoir sur tout les pays situés de l'Indus aux colonnes d'Hercule et à Vienne. Nous avons étudié ces pouvoirs exorbitants. Mais deux titres éclipsent toutes ces gloires : le Sultan est khalife et khadime, il est chef religieux.

« Le khalife est le successeur de l'Envoyé de Dieu. C'est le nom que prit Abou-Bekhr à la mort de Mahomet, et c'est en cette qualité que lui et ses successeurs devinrent les prêtres, les rois et les juges, les chefs civils, militaires et religieux de l'Islam... A côté de ce vicaire, le Prophète, a laissé des héritiers de sa race » (2); ce sont les *shérifs* ou *saïds*, qui ont droit au turban vert.

« Le khadime est le serviteur des deux harems illustres : la maison d'Allah à la Mecque et le tombeau du Prophète à Médine. Sur place des eunuques noirs veillent à l'ordre et à la propreté de ces lieux saints. A la Mecque, le chérif; à Médine, le cheik du harem, président à ce service. » Le chérif de Médine n'est plus qu'un pacha turc en disgrâce. A la Mecque, au con-

(1) Loi du 24 août 1908.
(2) Bérard. *eL Sultan et l'Islam*, p. 4.

traire, le chérif revendique des droits héréditaires de justice ; mais cet héritage est soumis à la désignation annuelle du khalife.

En somme, le Sultan est le chef suprême de la religion. Ce titre, il ne l'a acquis que vers 1520, sous Selim Ier.

Au début de la conquête, le monde turc n'avait pas de pape (1), « ou du moins, vivant dans l'Islam, et dans l'Islam le plus orthodoxe, il n'avait aucune relation de dépendance avec le khalifat : le khalife, après avoir siégé à la Mecque, s'était réfugié au Caire ». Quant au conquérant turc, se contentant de l'imperium militaire du sultanat, il s'était enfoncé de plus en plus dans les monts de l'empire byzantin.

Mais au commencement du XVIe siècle, Selim ramena les Turcs vers l'Orient, vers les pays arabes. Redescendant en Syrie et en Egypte, il annexait les provinces musulmanes d'Asie et d'Afrique, recevait à Alep le khadimat que lui octroyait la flatterie des gens de mosquée, et usurpait au Caire le khalifat (1516) (2). Soliman, son fils, organisa dès lors cette union du khalifat et du sultanat, « qui, ne changeant rien au fond des choses, mais liant de plus en plus l'autocratie militaire des Mongols à la théocratie des Arabes, acheva de transformer le général de la conquête ottomane en un vrai César de Byzance musulman » (3). C'est cette organisation politico-religieuse que nous devons étudier.

Le premier ministre temporel du Sultan est, nous l'avons vu, le grand vizir. Soliman lui donna un collègue spirituel : le cheik-ul-islam ou muphti. Le cheik-ul-

(1) Bérard. *Révolution*, p. 8.
(2) Youssouf Fehmi, p. 56.
(3) Bérard. *Révolution*, p. 9.

islam est le chef du clergé et de la magistrature. Il est chargé de l'interprétation de la loi tant civile que religieuse sur les bases du Coran. Sous l'autorité suprême du Sultan nommé par ce dernier, sorte de cardinal-vicaire à la merci d'un caprice du maître, le cheik-ul-islam communique les décisions du khalife à tous les gens de religion, au corps des ulémas ; il dirige dans l'ordre religieux et juridique tous les musulmans, comme dans l'ordre civil le grand vizir dirige les sujets ottomans (1).

La loi et le dogme qu'il doit faire respecter se trouvent réunis dans le Coran, « livre de toute science et de toute morale ». Le Coran est, à la fois, un Code, un livre de pratique judiciaire et morale. Il se divise en deux parties : l'une comprend les articles de foi et de morale destinés à gouverner les consciences ; l'autre contient les « dispositions pratiques » qui se rapportent aux actes de l'homme et guident sa conduite effective et visible envers Dieu et ses semblables.

Mais à côté de ces règles, le chériat ordonne au croyant d' « obéir au Prophète et au dépositaire de son commandement ». Les Sultans prirent dès lors l'habitude de faire des lois sous forme de décrets ou kanums. Ainsi s'est peu à peu développé un droit séculier, un droit public adapté au caractère spécial de l'Empire, mai s'appuyant toujours sur le chériat. Il est curieux de noter cette fusion de religion et de droit entre les mains des mêmes hommes : et c'est le défaut capital de l'organisation ottomane. L'ingérence des gens de religion dans la justice civile ne peut que produire de mauvais effets : la justice, pour être sûre, demande de la discussion : or, on ne discute pas un dogme, d'où porte aux abus.

(1) En ce sens Bérard, p. 10, et Youssouf Fehmi, p. 67.

Pour faire appliquer la loi selon les préceptes du *cheri*, le cheik-ul-islam a sous ses ordres les gens de religion, les *ulemas*. Recrutés probablement parmi les *soflas*, ou étudiants en théologie, les ulemas doivent, en s'inspirant du chéri, rendre les arrêts tant au civil qu'au criminel, dans le droit public et dans le droit privé. « Prédication, enseignement, justice, ce triple » soin accapare le meilleur du clergé. Pour le culte, » des balayeurs et gardiens de mosquées (ou khatibs), » des crieurs et ordonnateurs de prières (ou muezzins) » suffisent : entre Allah et les hommes, l'Islam n'a d'in- » termédiaire *imans*, que pour garder les lieux d'as- » semblées et montrer à la foule les gestes rituels. Mais » entre tous les enfants du Prophète, le ulémas doivent » établir l'unité politique et la concorde intellectuelle : » en face des gens de guerre, ils sont les gens de loi, » *cadis ;* ils ont dans l'administration et la société la » même influence prépondérante que les lettrés en Chi- » ne » (1). Le haut clergé, en un mot, garde pour lui les fonctions importantes : justice et enseignement. La justice lui permet de réprimer les tentatives de révolte; l'enseignement lui assure la direction des intelligences.

Grâce à ce double monopole de la justice et de l'enseignement (2), il a, fidèle soutien de l'absolutisme impérial, inculqué dans l'esprit du peuple des idées de basse adoration du Maître. Mais contre un tel résultat, beaucoup de Jeunes Turcs protestent. Ahmed-Riza, par exemple, quand il écrit : « Il s'agit de présenter la science et le progrès non pas comme une œuvre exclusivement chrétienne, mais comme le fruit d'un long et pénible effort de l'Humanité, où Persans, Arabes et

(1) Bérard. *La Révolution turque*, p. 3.

(2) Auquel s'ajoutent les bénéfices tirés de l'exploitation des Vakoufs.

Turcs ont eu une large part. Lorsque les peuples de l'Orient reconnaîtront dans la civilisation occidentale leur part d'influence, ils hésiteront moins à l'accepter et à se l'assimiler » (1). Pour atteindre ce but, il faudrait tout d'abord cantonner les gens de religion dans leur domaine, permettre la discussion à l'école et arracher aux gens d'Eglise la justice. Les Turcs y arriveront-ils jamais ? C'est douteux. Le Sultan a intérêt à perpétuer autour de lui cette politique du voile, qui est l'unique salut des monarchies et des despotismes. Quant aux Jeunes Turcs, l'avenir seul nous apprendra s'ils sont capables d'accomplir une pareille réforme.

En résumé, dans le tableau que nous avons essayé d'esquisser de l'organisation ottomane, la principale place est occupée dans tous les domaines par un seul être, le Sultan, être d'essence divine, à la fois guerrier, prêtre, juge et administrateur, qui est partout et dirige tout.

(1) Cité par Alexandre Bérard dans le *Petit Méridional* du 9 mai 1909.

CHAPITRE III

TRANSMISSION DU POUVOIR

Quand, en Europe, un souverain meurt, la couronne passe en général à son fils, et à défaut d'enfant à son frère cadet, et la couronne se transmet de mâle en mâle avec exclusion perpétuelle des femmes. Cette règle a été adoptée par toutes les monarchies occidentales (1). Il n'en est pas de même en Turquie, où s'est produite une curieuse évolution qu'il nous faut brièvement retracer.

La source de la législation en ces matières est, on le sait, le Coran. Or le Coran pose comme principe la dévolution de la souveraineté, non à l'aîné des enfants du défunt, mais au plus âgé des princes de la famille régnante. Supposons par exemple un Sultan ayant un fils et un frère. A sa mort le pouvoir passe non à son fils, comme l'après les règles occidentales, mais à son frère.

Telle est la doctrine pure, ce qu'on pourrait appeler la doctrine du droit divin. Elle fit parmi les docteurs arabes de nombreux partisans : ce furent les Chiites, dont les idées peuvent se résumer en quelques mots :

(1) A l'exception toutefois de l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne.

la fonction de khalife ne doit pas sortir de la famille de Mahomet ; elle se transmet héréditairement sans intervention du peuple (1).

Cette doctrine se maintint parmi les khalifes arabes jusqu'à la conquête de Damas et de la Mecque. Mais elle était contraire aux sentiments humains. L'homme égoïste travaille, économise, d'abord pour lui, puis pour assurer à ses enfants une situation meilleure, plus stable. Mais quel intérêt a-t-il à économiser, à travailler, pour voir le fruit de son travail cueilli par un collatéral ? Dans notre matière, la situation est identique : les Sultans ne pouvaient, indifférents, laisser leur puissance passer entre les mains de leurs frères ou descendants d'eux.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir lès Sultans de Constantinople substituer à la règle coranique un ordre de dévolution plus humain : la dévolution de père à fils. Seulement la loi du Coran était restée immuable, il fallait donc la violer ; les Sultans tournèrent la difficulté en faisant disparaître tous les compétiteurs au trône. De là une série de crimes innombrables et impunis. Ainsi Selim (sultan de 1512 à 1520) fit égorger ses frères et ses neveux après s'être assuré le trône par un parricide (2). Pour les mêmes motifs, Mahomet II (sultan de 1595 à 1603), s'empressa, dès son avènement au trône, de faire massacrer sous ses yeux ses 19 frères (3) et érigea par un kanum le fratricide en loi de

(1) La doctrine Chéite se divise en trois branches (branches Karsanite, branche Zeedite, branche Imanite), qui se disputent pour savoir si la dévolution du pouvoir doit avoir lieu entre les descendants d'Ali ou ceux de Fatima, fille de Mahomet. V. sur ces points : G. Dugat. *Les Philosophes Ottomans*, p. 60.

(2) Youssouf Fehmi. *Histoire de la Turquie*, p. 54.

(3) *Id.*, p. 76.

l'Etat en étendant plus tard le droit de meurtre aux neveux et petits-neveux (1).

Mais tant de crimes commis au nom de la fameuse raison d'Etat et en violation de la loi sacrée, inquiétaient les docteurs, qui attendaient le moment opportun pour rétablir l'ancienne règle. L'occasion se présenta dès 1603. A la mort de Mahomet II, Ahmed monta sur le trône (2) : « Le glaive du bourreau n'avait à immoler » qu'un seul héritier mâle de la dynastie ottomane, » Moustafat, frère puiné du Sultan, idiot de naissance. » Malgré sa férocité naturelle, Ahmed se rendit aux » raisons qui lui furent données par quelques sages » pour ne pas commettre cet inutile assassinat. Il laissa » vivre son frère, et ce fait, en apparence insignifiant, » fournit aux ulémas l'occasion de rétablir l'ordre régu- » lier de succession du khalifat. »

Et depuis lors la règle s'est maintenue : la souveraineté passe au plus âgé des princes de la famille régnante.

Ces notions générales étant données, nous devons étudier trois cas dans lesquels il y a transmission des pouvoirs :

1° Le cas de mort ;

2° Le cas où il y a déchéance ;

3° Le cas où il y a régence.

Après quoi, nous dirons la procédure de l'investure.

§ 1. Transmission du pouvoir par mort

Le cas de mort naturelle est plutôt rare dans la vie des Sultans. Exposés en effet à toutes les intrigues du

(1) De Hammer. *Histoire de l'Empire Ottoman*, t. I, pp. 335 et 336.

(2) Youssouf Fehmi, p. 79.

Palais, à toutes les insurrections, les Sultans sont pour la plupart morts, ou par le poison, ou par le lacet, ou par le couteau.

D'ailleurs, dans ce cas, les règles générales jouent ainsi que nous l'avons vu : l'aîné des princes de la famille régnante succède au Sultan défunt.

§ 2. Déchéance

Souverain autocrate au sens le plus absolu du mot, gouvernant par lui-même l'empire, le Sultan devrait, semble-t-il, pouvoir régner tout à sa guise sans craindre aucune sanction à ses caprices ou à son incapacité.

Il n'en est cependant rien, la sanction existe : c'est la déchéance, et cette déchéance présente un curieux mélange d'élément politique et d'élément religieux.

L'élément politique est incontestablement le plus important. Les dépositions les plus connues de nos jours, celles d'Abdul-Aziz et celle d'Abdul-Hamid, sont toutes deux la suite de révolutions politiques fomentées par la jeune Turquie. Abdul-Aziz tomba, on le sait, au moment du mémorandum de Berlin (mai 1876), Abdul-Hamid tomba pour avoir voulu étouffer le régime constitutionnel. L'élément politique est donc l'essentiel. Ce sont des personnages importants de l'Empire qui, à la tête soit des soldats, soit de quelques hommes seulement, fomentent ces révolutions que le bon peuple turc regarde d'un œil souvent indifférent.

Mais à côté de l'élément politique, l'élément religieux joue dans la déchéance du Sultan un rôle important ; il faut l'assentiment du cheik-ul-islam (1). En France, la

(1) Le Coran prescrit, en effet, la déposition des Khalifes, incapables ou indignes. V. en ce sens A. Berl, *Jeune Turquie* (*Revue de Paris*, 1908, p. 600).

monarchie absolue a sombré en 1789, point n'a été besoin de l'assentiment du pape ; en revanche, le pape a frappé d'anathème le royaume de France, sous Philippe-le-Bel, et ce roi a continué de régner, soutenu par son peuple. En Turquie, la religion intervient pour frapper d'interdit le Sultan.

En effet, le Sultan est sans doute padischah, mais avant tout il est chef de parti, politicien, et peut se laisser aller à toutes les passions humaines. Or, en tant que padischah, il doit faire respecter la loi sacrée, sinon il sera frappé, car la loi sacrée doit toujours être respectée. C'est le cheik-ul-islam, espèce de ministre des cultes, qui est chargé de ce contrôle et de sévir si besoin est.

Dès lors la déposition d'un Sultan peut être assez facilement obtenue ; il suffit, avec un peu d'habileté, de faire nommer un cheik-ul-islam affilié à tel ou tel parti, pour que ce parti tienne dans sa main le Sultan, menacé toujours par un fetva de déposition.

Ce fetva comprend une demande et une réponse (1). La demande contient tous les griefs argués contre le Sultan et ainsi formulés : « Si le Commandeur des croyants a fait telle et telle chose... » Elle contient ensuite la phrase traditionnelle : « Faut-il oui ou non le déposer ? » — La réponse est plus courte et contient invariablement ces mots : « La loi du cheri dit oui ». Enfin le fetva, pour être valable, doit être signé du cheik-ul-islam, qui engage ainsi sa responsabilité (2).

(1) C'est sous cette forme qu'ont été déposés Abdul-Aziz. V. Youssouf Fehmi, p. 293, et AbdulHamid, v. plus loin.

(2) Cette responsabilité est très grave suivant les cas : ainsi le Cheik-ul-Islam qui signa le fetva de déposition d'Abdul-Aziz, fut condamné à l'exil perpétuel lors du procès de Midhat-Pacha (V. Ali Hayda, Midhat-Bey, Midhat-Pacha, p. 226).

Le fetva est alors signifié au Sultan qui est déchu. il faut d'ailleurs ajouter que les Sultans, quoique déchus, ne vivent pas longtemps dans cette situation humiliante; en effet ils exercent encore une sorte d'influence morale énorme sur le peuple. Aussi les partis ont intérêt à leur prompte disparition : alors on les étrangle et on les fait se suicider (1).

§ 3. Régence

La régence n'a pas été organisée par la loi coranique. Rare d'ailleurs dans l'histoire de la Turquie, elle est laissée à tous les caprices du moment. En général, c'est la validé, mère du Sultan mineur, qui gouverne pour son fils. Et ce gouvernement cesse quand le Sultan se sent suffisamment fort pour régner par lui-même ; il n'y a pas d'âge de majorité. Dans toutes ces questions, l'arbitraire règne en maître.

Les régences ne profitèrent d'ailleurs pas à l'Empire ; ce fut surtout à des époques très troublées qu'elle se produisit, et les favoris des validés furent les seuls maîtres de Stamboul (2).

§ 4. L'investiture

Avant de monter sur le trône, le Sultan doit accomplir quelques formalités. Il doit, en effet, assister à une cérémonie grandiose, l'investiture, qui correspond au sacre, dans la cathédrale de Reims, de notre ancienne France.

C'est la visite à la mosquée d'Eyoub : là est conservé

(1) C'est ainsi que mourut mystérieusement Abdul-Aziz (cf. Midhat-Bey, p. 55, et Youssouf Fehmi, p. 295.

(2) En ce sens et comme exemple, voir sur la régence de la validé Keucem, Youssouf Fehmi, p. 89.

le sabre d'Osman, symbole de la puissance militaire du Sultan. Celui-ci s'y rend par mer sur un caïque de gala. Il est reçu à l'échelle dEyoub par les ministres et les officiers supérieurs, puis se rend àpied à la mosquée, où le cheik-ul-islam, le grand Tchlebi et les imans procèdent aux prière d'investiture. Puis le cheik-ul-islam ceint le nouveau Sultan du sabre d'Osman. Le retour de la mosquée d'Eyoub a lieu à cheval. Devant la porte d'Andrinople sont les ambassadeurs, qui présentent leurs hommages au nouveau souverain.

Là s'arrêtait sous le régime autocratique la cérémonie d'investiture. Mais depuis que la Constitution est en vigueur, une formalité nouvelle s'est ajoutée aux autres : le serment à la Constitution. Le Sultan doit se rendre au Parlement, où il est reçu par le Cabinet. Puis le premier secrétaire lit le discours du trône, qui contient les faits les plus saillants de la politique intérieure et extérieure, des promesses de réformes. La lecture terminée, le Sultan jure fidélité à la Constitution, et aussitôt après chaque membre du Parlement jure fidélité au Sultan. Le corps diplomatique assiste à cette cérémonie.

Ces formalités une fois accomplies, le Sultan est définitivement maître de Constantinople.

CHAPITRE IV

LES PARTIS POLITIQUES

Quoique privés par l'absolutisme du Sultan, de liberté de la presse, de réunion et d'association, les Turcs avaient sous les yeux un empire délabré, s'en allant en morceaux, un empire qui n'était plus maître chez lui, où les intrigues de la diplomatie européenne faisaient souvent la loi, et certains d'entre eux en étaient — et en sont — arrivés à se demander s'il n'y avait pas aux maux de la nation un remède qui consisterait à amoindrir la puissance personnelle du Sultan et à appliquer plus strictement les principes du Coran, application mise d'ailleurs en harmonie avec les nécessités de la politique moderne ; de là est né le parti Jeune Turc. D'autres, au contraire, moins avancés, estiment que le Sultan seul peut changer l'état de choses actuel ; ils font confiance au Sultan et en son absolutisme : c'est le parti de la Vieille Turquie. Enfin, à côtés de ces querelles entre Osmanlis, il ne faut pas oublier l'élément ethnique. Tenus en bride par le Turc, soumis à des razzias presque régulières, les chrétiens, les roumis, ne cherchent qu'une occasion favorable pour devenir indépendants. Au sein de l'Empire turc, ils forment des partis politiques assez puissants, les partis des nationalités.

Nous devons étudier les opinions de ces partis. Ainsi seront mieux comprises les révolutions de 1876 et de 1908.

§ 1. Le parti de la Vieille Turquie

Le parti de la Vieille Turquie a été et est demeuré jusqu'à ces derniers temps le soutien de la politique du Sultan. Fermé aux idées modernes de souveraineté du peuple et de monarchie constitutionnelle, c'est incontestablement l'aîné des trois principaux partis que nous avons cités. Il correspond en France aux partis de droite ; c'est ce qu'on appellerait en France le parti réactionnaire, avec une différence toutefois : tandis qu'en France le parti réactionnaire est un parti d'opposition, en Turquie, au contraire, la Vieille Turquie est le parti du Gouvernement, et ce serait plutôt la Jeune Turquie qui mériterait le titre de réactionnaire, c'est-à-dire partisan d'une réaction.

Le parti de la Vieille Turquie n'a pas d'histoire. Il se compose de tous ceux qui ont intérêt à maintenir la puissance autocratique du Sultan. Ses membres se recrutent par suite dans le monde qui gravite autour du palais impérial, pachas, vizirs, tous ceux en un mot qui sont pourvus de grosses prébendes et s'enrichissent rapidement. C'est donc toute la camarilla impériale qui le compose. Puis, passant par-dessus la classe moyenne, laborieuse, intelligente et éclairée, la Vieille Turquie recrute ses hommes et ses soutiens matériels dans le bas peuple, dont elle entretient pieusement l'ignorance et les superstitions. Dans ce peuple, toujours prêt à se vendre parce qu'il est pauvre, la Vieille Turquie recrute des soldats et des bourreaux.

Les idées de ce parti sont très simples : maintenir l'absolutisme du Sultan. Le Sultan est, nous l'avons vu, khalife et khadime, il est successeur du Prophète

et serviteur des villes saintes. Il ne doit pas laisser entamer ces deux qualités. Il doit régner conformément aux prercriptions du Coran, c'est-à-dire sans aucun contrôle, ni de l'étranger, ni surtout de son peuple ; il doit être absolu, absolutisme temporel et spirituel ; c'est en un mot le régime du bon plaisir que soutient le parti Vieux Turc, et il le soutient parce qu'il y a intérêt.

Sans doute il est arrivé dans l'histoire de la Turquie des moments où l'accord ne fut plus complet entre le Sultan et ses partisans, notamment pendant le règne de Mahmoud. Le parti de la Vieille Turquie n'a jamais osé attaquer de front l'adversaire. Habitué à louvoyer, à intriguer, pour obtenir des faveurs, il a toujours attendu, quand il n'était pas au pouvoir, que les difficultés naissent. Soumis en apparence, il suscite contre toutes les réformes le fanatisme du peuple, la pression de l'étranger, et a presque toujours eu finalement le dessus. Et si en 1909 le coup d'Etat d'Abdul-Hamid a échoué, il a fallu aux Jeunes Turcs une organisation insoupçonnée sans laquelle la révolution de 1908 n'aurait eu pour effet qu'une répression sanglante et le retour au pouvoir de la Vieille Turquie.

Parti rétrograde, la Vieille Turquie nous semble appelée à disparaître peu à peu et à se perdre dans ses excès d'absolutisme. Sa disparition sera lente, car il faut tenir compte de l'ignorance du peuple et de son attachement aux principes coraniques, mais elle serait un bien pour la Turquie qui, à l'heure actuelle, a besoin d'une sève nouvelle pour se relever de l'apathie dans laquelle elle se meurt. C'est cette sève nouvelle que la Jeune Turquie a essayé d'infuser au peuple.

§ 2. Le parti Jeune Turc

Au parti rétrograde de la Vieille Turquie, les Jeunes Turcs opposent la largesse de leurs vues, leur confiance dans le peuple d'Osman et dans sa rénovation par lui-même. Ils appliquent le cri des patriotes italiens : « Italia fara da se ».

Si le parti de la Vieille Turquie n'a pas d'histoire, ou plutôt n'a qu'une histoire de faiblesse et de flatterie envers le Maître, la Jeune Turquie a une histoire glorieuse faite de sacrifice, d'abnégation, de persévérance et de fidélité aux idées qui lui sont chères.

La formation du parti Jeune Turc en tant qu'organisation politique, ne remonte guère plus haut que 1864. Le Gouvernement était à cette époque à la merci des caprices d'un prince, Abdul-Aziz, dont la mobilité égalait l'inexpérience (1). Les Turcs, après de nombreuses défaites, avaient dû abandonner la Serbie ; ils avaient dû, en Moldo-Valachie, reconnaître comme hospodar, un prince chrétien ; l'Autriche excitait à la révolte la Bosnie et l'Herzégovine, et des massacres étaient commis en Bulgarie (2). Il semblait alors que sous la poussée de l'Infidèle, par la faiblesse de son maître, le Turc, chassé de ses conquêtes d'Europe, allait être obligé de repasser les détroits et de chercher asile dans ses provinces d'Asie

A la vue de ces malheurs, les Musulmans éclairés et patriotes éprouvaient un sentiment de révolte contre l'absolutisme impérial, et leg énéral Kereddine écrivait :

(1) En ce sens : Engelhardt, t. I, p. 200. Contre : Youssouf Fehmi, p. 267.

(2) V. Youssouf Fehmi, p. 268.

« Il n'est pas besoin de démontrer que le concours de » la nation, la responsabilité ministérielle, l'existence » d'un contrôle enfin ne sauraient nullement empêcher » un souverain qui n'est pas maître de ses passions de » réduire en fait le bien qu'il désire, et qu'au contraire » il doit se féliciter de l'appui des hommes appelés a » contrôler ses actes » (1). Le parti Jeune Turc était né et allait jouer, dans l'Histoire des peuples d'Osman, un rôle considérable.

Quelle est la composition de ce parti ? Il se recrute surtout dans la classe moyenne, qui compose l'élite intellectuelle de la nation. « Les représentants les plus » éclairés de la Jeune Turquie, écrivait à Sir Edward » Grey le prince Salah-ed-Din, se sont voués aux étu- » des intellectuelles, et à force d'efforts persévérants » ont acquis une vision intellectuelle qui est toute mo- » derne » (2). Cette élite est venue à Londres et à Paris surtout puiser dans nos Facultés les notions de droit public des peuples libres, elle a étudié notre organisation politique et administrative, basée sur le respect de l'individu et de la liberté, et quand elle a comparé cette organisation avec le chaos ottoman, elle n'a pu s'empêcher d'avoir pour le Maître un vif sentiment de réprobation. De cette élite sont sortis les plus illustres vizirs des Sultans, Ali, Fuad et Midhat-Pacha ; dans son sein enfin a été engendrée la Constitution de 1876, remise actuellement en vigueur.

Cette élite, que veut-elle ? Quelles sont ses idées ? Le parti Jeune Turc condamne tout d'abord les tendances théocratiques du khalife. « Ces tendances théocratiques

(1) Kerredine. *Réformes nécessaires aux Etat Musulmans.* V. un résumé sur Engelhardt, t. I, p. 201.

(2) Lettre écrite en 1906 et publiée dans V. Bérard « *Le Sultan et l'Islam* », p. 194.

» ont rendu le présent Gouvernement impopulaire ; il » est certain que son successeur ne pourra pas renou- » veler l'expérience ; la Turquie sent le besoin de rela- » tions correctes avec les autres puissances, et elle ne » peut soutenir une ligue musulmane sans indisposer » les Etats qui ont des sujets musulmans » (1).

Les Jeunes Turcs critiquent également le régime autocratique ; ils l'accusent d'avoir arrêté le développement économique du pays; l'incurie des ministres, le seul désir qu'ils ont de s'enrichir, la duplicité du Sultan, ont amené les désastres de 1876, l'ingérence de l'Europe en Macédoine, la mainmise de l'Europe sur les chemins de fer, les ports, les douanes, les finances du pays.

Et enfin ce régime théocratique et autocratique a amené le répécement du pays.

Telle est la critique que la Jeune Turquie fait au régime absolue. Elle est fondée.

A ce régime, qu'oppose le parti Jeune Turc? Il y a eu tout d'abord quelque hésitation. Au début, le général Kereddine aurait voulu que l'administration fût confiée aux Ulémas, c'est-à-dire aux prêtres et aux ministres : « Le rôle politique des Ulémas et des ministres est le » même que celui que remplissent dans les gouverne- » ments constitutionnels de l'Europe les chambres re- » présentatives, et on pourrait même dire que ce rôle » est plus élevé, puisqu'aux motifs d'ordre temporel qui » nécessitent et légitiment ce contrôle, se joint chez les » Musulmans le commandement religieux » (2). C'était là une erreur : les prêtres et les ministres ne sont, dans les monarchies, que les fidèles sujets du roi ; les Chambres, au contraire, sont une émanation du peuple, du

(1) Lettre du prince Sabah-Ed-Dine, déjà citée.

(2) Engelhardt, p. 202.

souverain. Un contrôle sérieux ne se comprend que par les Chambres.

C'est bien ce que comprit Midhat-Pacha, puisque, dès 1876, il proposait une Chambre représentative qui contrôlerait la gestion du Sultan.

Mais après 1876, Abdul-Hamid fit peser sur la Turquie les horreurs du régime hamidien. Aussi quand éclata la révolution de Juillet, les idées des Jeunes Turcs s'étaient précisées : outre le Parlement, qui est dès lors un minimum, ils veulent l'indépendance du Conseil des ministres vis-à-vis du Palais, la liberté de la presse, qui permet d'apprécier tous les actes du Gouvernement, la décentralisation administrative, seule capable de faciliter le progrès social, la réformation des coutumes, et surtout des écoles pour instruire le peuple (1).

Ce large programme libéral ne peut que recevoir l'approbation de l'Europe.

Quelle est l'organisation du parti Jeune Turc (2)? On ne la connaît pas d'une façon précise. Cependant les événements récents ont permis d'obtenir quelques renseignements. Il semble tout d'abord y avoir un Comité central qui siégeait à Salonique avant la Révolution, et dont le siège a été transporté à Stamboul. Ce Comité intérieur est secret, il siège en permanence et a la haute main sur le parti. C'est une espèce de Comité exécutif. A ce Comité central sont affiliés des Comités locaux qui siègent dans l'intérieur de l'Empire et exécutent les ordres. Puis il est probable que chaque Comité local a des délégués dont la réunion forme une assemblée générale

(1) Interview de Saly- Bey- Gourgi, dans le *Matin*, 6 août 1908.

(2) V. A. Berl. *Jeune Turquie*, dans la *Revue de Paris*, 15 novembre 1908, et Anonyme dans le *Correspondant*, 1908, p. 837.

qui discute les questions importantes. Les chefs, s'ils existent, sont inconnus. Telle paraît être l'organisation intérieure.

A l'étranger, les Jeunes Turcs les plus compromis et qui ont été proscrits par le Sultan, formaient des Comités en rapport avec Salonique. A Paris notamment existaient le Comité « Union et Progrès », avec Ahmed-Riza, et l' « Union Libérale, avec le prince Sabah-ed-Dine.

Les ressources financières du parti sont inconnues. Mais il est probable que la révolution de Juillet a été très largement favorisée par l'appui financier de la Banque Ottomane, qui trouvait là un moyen de ménager l'avenir et de lutter contre l'influence allemande, prépondérante à Stamboul.

Le parti, pour répandre ses idées, a créé des journaux. Je citerai *Le Mechveret*, *Le Tanine*, *L'Armenia*, *Le Hairemieck*.

Enfin des Congrès internationaux, très rares parce que difficiles, ont réuni les divers comités pour discuter les questions importantes. Un Congrès de ce genre fut tenu à Paris en 1907.

Cette organisation et le rôle prépondérant que le parti Jeune Turc a joué dans la Révolution de Juillet ont poussé les publicites a essayer des comparaisons plus ou moins heureuses entre ce parti et les différents partis libéraux de l'Europe occidentale.

Certains ont essayé de comparer les Jeunes Turcs aux Francs-Maçons (1). Les Jeunes Turcs, disent-ils, comme leurs frères d'Europe, sont agnostiques, et ce manque de foi pourra être une des causes qui fera échouer la Révolution de Juillet. Tel n'est pas notre

(1) En ce sens, Anonyme dans le *Correspondant*, 1908, p. 837.

avis. Sans doute on ne peut nier que beaucoup de Jeunes Turcs réfugiés à Londres ou à Paris étaient affiliés aux Loges maçonniques. Quelques-uns peut-être sont-ils Francs-Maçons (1). Mais ce doit être l'infime minorité. Les Jeunes Turcs ne sont pas athées ; ils veulent au contraire appliquer plus strictement la loi du Cheri, c'est-à-dire la loi religieuse.

D'autres auteurs ont essayé de comparer les Jeunes Turcs aux nihilistes russes ou aux carbonari italiens. Très probalement ils se laissaient influencer par les attentats commis par les Jeunes Turcs au début de la Révolution de Juillet. Mais il n'y a aucune ressemblance entre ces partis. Les nihilistes russes luttent contre l'autocratie et assassinent, poussés qu'ils sont par les idées révolutionnaires et anarchistes de Bakounine ou Kropotkine, tandis que la majorité libérale de la Russie semble plutôt se rallier au parti octobriste. Or les Jeunes Turcs ne sont pas révolutionnaires. Ils veulent sans doute une rénovation de la Turquie, mais en conservant les cadres actuellement existants. Les mêmes motifs nous font repousser l'assimilation des Jeunes Turcs aux carbonari italiens.

D'autres enfin, se basant sûr l'organisation des Comités Jeunes Turcs, ont voulu y voir une copie de notre Club des Jacobins. On a essayé de répondre que, contrairement aux Jacobins, les Comités ne veulent pas sauver la Turquie de la réaction intérieure et de l'ingérence étrangère, qu'ils se contentent de contrôler la gestion des ministres, d'assurer la sécurité publique et le respect de l'ordre (2).

(1) En ce sens, v. une lettre publiée par une Jeune Turc, dans la revue Maçonnique *l'Acacia*, 1908, n° 71.

(2) A. Berl. *Jeune Turquie* (*Revue de Paris*, 15 nov. 1908).

Telle serait peut-être à notre avis la comparaison la plus heureuse. Mais il ne faut pas se perdre dans ces comparaisons. Chaque milieu donne aux groupes qui y vivent un cachet spécial ; les Jeunes Turcs sont des jeunes turcs, et rien de plus; tenter une assimilation avec des groupements étrangers, c'est faire perdre à ce parti son caractère purement national.

§ 3. Les partis des nationalités

La Turquie est, le mot est célèbre, un échiquier de nationalités. Cet Empire se compose d'un certain nombre de populations chrétiennes, auxquelles est venu se superposer un vainqueur, le Turc. Aucune assimilation durant cinq siècles de conquêtes, ne s'est produite entre eux, le Coran le défend. On comprend dès lors que les chrétiens de Turquie veuillent devenir libres et s'assimiler à ceux de leurs frères qui ont secoué le joug ottoman.

On peut classer ces nationalités en : Grecs, Bulgares, Serbes, Roumains.

A. — *Le parti grec*

Le parti grec s'est fait un patrimoine de son histoire, il sait avec habileté évoquer des souvenirs dont il connaît la puissance de séduction ; il est surtout prépondérant dans l'archipel et en Macédoine. Il n'est pas le plus important, mais son système consiste à dire qu'on juge d'une race par son élite et d'une élite par sa culture (1). Or, de tous temps les Grecs ont été les maîtres

(1) V. René Pinon. *L'Europe et l'Empire Ottoman*, p. 112.

de la civilisation, et même les Turcs, plus barbares, ont respecté leur supériorité (1).

Le parti grec a une idée, « la grande idée » : grouper à nouveau tous les éléments helléniques, aujourd'hui épars et en former un Empire grec dont la Grèce actuelle ne serait qu'un morceau, et qui comprendrait en outre la Grande-Macédoine, l'ancienne Chalcidique, les îles de l'Archipel et les côtes de l'Asie-Mineure.

Pour arriver à ce but, des conflits sont nécessaires, et c'est ainsi que les Grecs ont lutté ardemment en Macédoine (2). Ils ont tout d'abord obtenu des Sultans un patriarche œcuménique, qui a autorité sur tous les chrétiens, et ont émis peu à peu la prétention de confier aux seuls Grecs la gestion des biens des communautés chrétiennes. Mais dans cette tentative d'expansion, les Grecs ont rencontré d'autres chrétiens aussi désireux qu'eux de se développer. Ce furent les Bulgares. De là entre Grecs et Bulgares des luttes fratricides, pour le plus grand plaisir du Turc, qui ne faisait que les aviver, car l'autorité du patriarche de Constantinople en était ainsi diminuée.

Dans ces dernières années, enfin, le parti grec a voulu montrer sa prépondérance en Macédoine ; il a organisé des bandes qui ont livré aux Bulgares et aux Turcs des combats sanglants. Toutes ces luttes, disent les Grecs, cesseraient si la Macédoine, berceau d'Alexandre, obtenait son autonomie.

Aux dernières élections, le parti grec a subi un échec sérieux : 20 membres seulement le représentent sur 250 députés. D'ailleurs les idées de panhellénisme sont chimériques, et l'Europe ne permettrait très probablement

(1) V. Victor Bérard. *La Turquie et l'Hellenisme contemporain.*

(2) V. René Pinon, p. 117.

pas la constitution en Orient d'un puissant Empire grec, qui pourrait gêner ses intérêts.

B. — *Le parti bulgare*

L'ennemi séculaire du parti grec, c'est le parti bulgare.

Le parti bulgare conteste les prétentions historiques des Grecs sur la Macédoine. Qu'importe l'idée hellénique, si la majorité de la population n'est pas grecque, mais slave. Puis, s'appuyant à son tour sur l'histoire, il essaie de démontrer que des princes Slaves ont toujours régné sur les pays qui constituent aujourd'hui la Serbie, la Bulgarie, la Macédoine.

Le parti bulgare a aussi une « idée », la réformation des limites géographiques de la Bulgarie actuelle et la réalisation de la Grande-Bulgarie du traité de San-Stephano (1878) (1).

Contre cette idée d'expansion, les Bulgares ont trouvé « la malveillance sournoise et jalouse de l'hellénisme », qu'ils accusent d'empêcher le progrès des nationalités. Combien les Grecs auraient été mieux inspirés s'ils avaient accepté de bon gré ce qu'ils ne pouvaient empêcher. L'hellénisme serait alors devenu la plus brillante expression d'une civilisation qui aurait joui sur les Slaves d'une grande influence (2).

Mais il fallait lutter contre les Grecs. Après la guerre

(1) Aux termes de ce traité, la Bulgarie formait un grand territoire, allant du Danube au Nord, jusqu'aux rives de l'Archipel au Sud, et comprenait la Bulgarie actuelle, la Roumélie Orientale, qui s'y est annexée depuis, et surtout la Macédoine.

(2) En ce sens, René Pinon. *L'Europe et l'Empire Ottoman*, p. 124. Voir sur cette question, Maxime Petit. *Les Bulgares et l'Hellenisme* (*Revue Encyclopédique*, 1891, p. 384).

de 1878, les Bulgares, se séparant des Grecs au point de vue religieux, obtinrent du Sultan la création d'un exarque, chef de la religion bulgare qui siège à Constantinople, à côté du patriarche grec. L'exarchat devint alors le foyer de la nationalité bulgare. En 1882, le Sultan donne à l'exarque le contrôle des écoles bulgares. Le nombre de ces écoles fut multiplié, et il sembla que la nationalité bulgare allait avoir son autonomie.

Mais si le Turc accordait tout en principe, en pratique son autorité devenait de plus en plus gênante et par suite odieuse aux populations. Les écoles voyaient, pour un rien, leurs professeurs arrêtés; les livres, soumis à une censure impitoyable, étaient saisis. Aussi, en 1902, des bandes firent leur apparition qui eurent recours au terrorisme le plus affreux. Ces bandes ont lutté à la fois contre les Turcs, les Grecs, les Serbes. Durant quatre ans ç'a été l'assassinat organisé, le vol et le pillage. Puis, brusquement, au lendemain de la Révolution de Juillet 1908, tout a cessé, les ennemis s'unissant en des agapes fraternelles.

C. — *Le parti serbe*

Le troisième parti important est le parti serbe. Il n'est pas moins prétentieux que ses compétiteurs.

Certains d'entre eux, s'appuyant sur l'histoire, — toujours l'histoire, — prétendent que tous les Slaves de Macédoine sont Serbes (1). D'autres moins ambitieux se contentent de réclamer la prépondérance dans les pays situés au delà du Char-Dagh, pays connus sous le nom de Vieille-Serbie.

(1) En ce sens, Gobchevitch. *La Macédoine et la Vieille Serbie.*

Mais jusqu'ici, en raison de la situation géographique désastreuse de la mère-patrie, en raion aussi du manque d'organisation, le parti serbe n'a pas joué un rôle influent. Pressuré par le Turc, par les Bulgares, il attend le moment propice. Il a bien organisé quelques bandes, mais sans succès.

Tout ce qu'il voudrait, c'est d'abord une délimitation plus exacte de la Macédoine, puis l'autonomie de ce pays sous l'hégémonie d'un prince chrétien.

D. — *Le parti roumain* (1)

Nouveau venu dans la politique européenne, mais très ancien en Macédoine, le parti roumain revendique aussi ses droits.

Comme ses concurrents, il a recours à l'histoire. Longtemps il a appuyé de sa force le parti grec, longtemps il a lutté pour la réalisation de la grande idée. Mais, d'une part, l'intolérance des Grecs, qu'émut le désir d'enseigner en langue roumaine, et, de l'autre, la constitution d'un royaume roumain, lui firent entrevoir la possibilité d'instaurer une nouvelle nationalité en Macédoine. Dès lors, les amis d'autrefois devinrent les ennemis irréductibles.

Fidèle à sa tactique, le Turc a longtemps soutenu les Roumains contre les Grecs ; en 1906 même il reconnut la personnalité nationale des Valaques de Turquie. Et « la réapparition sur la scène de l'histoire de ces descendants des anciens Latins de Macédoine, ne sera pas l'un des moins surprenants miracles du siècle des nationalités » (2).

(1) V. Nicolas Papahagi. *Les Roumains de Turquie.*
(2) R. Pinon, *op. cit.*, p. 138.

Somme toute, tous ces partis de faible importance s'affaiblissent réciproquement par leur entêtement et leur soif d'indépendance : divisés, ils font le jeu du Turc, alors que, par leur union, ils pourraient contrebalancer sérieusement son influence. Mais l'union entre eux ne paraît guère possible, et seuls les deux partis puissants, Vieille Turquie et Jeune Turquie, peuvent se disputer le pouvoir. Quant aux autres, volontairement ou inconsciemment, ils ne seront très probablement jamais que leurs complices.

DEUXIÈME PARTIE

Premiers essais de constitution

Sous le titre de « Premiers essais de Constitution », nous voulons étudier les actes qui s'étendent de 1839 à 1876 et qu'on appelle ordinairement « le Tanzimat ». Nous n'étudierons ces actes qu'au point de vue purement constitutionnel, c'est-à-dire en tant qu'ils donnent plus de liberté aux individus et enlèvent un peu de pouvoir au Sultan. Nous laisserons de côté tout ce qui regarde l'administration ; le côté constitutionnel seul nous occupera.

Parmi les nombreuses lois qui caractérisent la période du Tanzimat, deux attirent notre attention : la charte de Gul-Khané, 1839, la charte de 1856.

« Il convient ici, écrit M. Engelhardt (1), de se représenter dans ses données principales le problème que la Turquie avait à résoudre à ce moment décisif de son histoire.

» Le Tanzimat avait pour but général de rapprocher la société musulmane des sociétés chrétiennes, dont elle était moralement et politiquement séparée depuis des siècles, et il ne pouvait exister aucun doute sur la nature particulière des difficultés qu'offrait une pareille entreprise. La religion était, de toute évidence, la vraie

(1) Engelhardt. *L'Europe et le Tanzimat*, t. I. Introduction.

cause de l'isolement qui laissait encore l'Empire des Osmanlis au point où l'avait trouvé le moyen-âge, et dans lequel, s'affaissant de jour en jour, il devait s'ensevelir.

» En effet, le mahométisme, qui avait fondé l'Etat, en était resté le régulateur souverain et absolu, de telle sorte que le Coran et le Code civil ne faisaient qu'un et que l'organisme national, s'identifiant avec le dogme, avait inévitablement participé de son caractère immuable et excessif.

» Dès lors, pour opérer la conciliation à laquelle la Turquie ne pouvait plus se soustraire, il fallait, ou écarter l'obstacle, ou l'aplanir, c'est-à-dire sécullariser l'Etat en le rendant plus ou moins indépendant de la loi religieuse, comme dans le milieu chrétien, ou l'émanciper graduellement par une interprétation plus libre des doctrines primitives.

» C'est à ce dernier moyen que l'on entendait recourir, en ménageant de prime-abord les susceptibilités d'un peuple ignorant et fanatique.

» Cependant, sous un certain rapport et si bien définie qu'elle fût dans son principe, dans ses tendances comme dans ses procédés, la réforme se précisait plus nettement encore, en tant qu'expression d'une nécessité politique de circonstance. Acceptée et résolue par un Gouvernement aux abois que serrait aux flancs l'activité brûlante de l'Europe, elle devait avant tout satisfaire et désarmer l'Europe, et ce besoin impérieux signifiait : réhabilitation des Rayas, reconnaissance et application graduelle du principe de l'égalité entre conquérants et vaincus, entre mahométans et chrétiens. »

En un mot, toute l'œuvre que nous allons étudier est surtout une œuvre de façade, un trompe-l'œil.

CHAPITRE PREMIER

LA CHARTE DE GUL-KHANÉ

§ 1. Circonstances de sa promulgation

Malgré son triomphe sur les janissaires, Mahmoud avait vu la fatalité s'attacher aux derniers jours de sa vie. Avant de mourir, on lui avait appris que Mehemet-Ali, pacha d'Egypte avait été victorieux à Nézib et que la flotte ottomane était passée à l'ennemi en vue des côtes d'Alexandrie. L'empire était donc menacé de partout.

C'est dans ces conditions qu'Abdul-Medjid, succédant à son père, ceignit le sabre d'Osman. Il était à peine majeur. « La nature l'avait peu favorisé, et l'éducation n'avait pas corrigé l'œuvre de la nature » (1). D'autre part, Mehemet-Ali « paraissait être sur le point d'arracher au jeune Sultan la souveraineté héréditaire, dans sa famille, de la Syrie et de l'Egypte, objet de ses espérances » (2).

Sentant sa faiblesse, le jeune Sultan avait assuré les hauts dignitaires de l'Empire de sa docilité et de sa confiance, ajoutant qu'aidé de leur conseil il se vouerait au bonheur de ses sujets, *tant musulmans que rayas*. « Plein de confiance dans le secours du Très-Haut,

(1) Engelhardt, t. I, p. 35.
(2) Youssouf Fehmi, p. 26.

appuyé sur l'intercession de notre Prophète, nous jugeons convenable, disait-il, de chercher, par des institutions nouvelles, à procurer aux provinces le bienfait d'une bonne administration » (1). Et le Reis-Effendi dit aux ambassadeurs venus pour féliciter le Sultan : « Sa Hautesse entend continuer les réformes dont son père lui a légué le noble héritage » (2).

Le premier acte du jeune Sultan fut de rappeler aux affaires Reschid-Pacha, grand vizir de Mahmoud. Reschid avait su déjà faire preuve d'audace, d'esprit d'entreprise et d'intelligence. Il avait déjà, par un Hatt-Cherif, essayé de réprimer des actes de concussion plus ou moins consacrés par l'usage. Un deuxième Hatt avait supprimé les bénéfices attachés aux emplois publics. Enfin des traités de commerce avaient été par ses soins conclus avec l'Angleterre, la France et l'Autriche, qui élevaient sensiblement le droit de douane de 3 % *ad valorum* établi par les Capitulations (3). Reschid avait compris qu'il y avait urgence à rassurer l'Europe et à gagner sa confiance. Son retour au pouvoir allait être le couronnement de son œuvre, et avec lui le Tanzimat allait déployer son drapeau.

§ 2. La charte

« Le 3 novembre 1839, écrit M. Engelhardt (4), une imposante cérémonie réunissait autour d'Abdul-Medjid, dans l'une des enceintes du vieux sérail, les grands officiers, les ministres, les Ulémas revêtus de l'ancien cos-

(1) Bérard. *Révolution*, p. 41.
(2) Engelhardt. *Tanzimat*, t. I, p. 35.
(3) Sur tous ces points, Engelhardt, t. I, pp. 29 et 30.
(4) T. I, p. 35.

tume, les députations des autres communautés religieuses et les troupes de la garde. » Le corps diplomatique, spécialement invité, était l'objet de marques particulières d'attention ; aux représentants de l'Europe, s'était joint le fils d'un souverain, le prince de Joinville, fils de Louis-Philippe. Le cadre était donc complet : Musulmans et chrétiens d'un côté, Turc et Europe de l'autre, entendirent la lecture, sous le kiosque de Gul-Khané, d'un Hatti-Chérif qui constitue la première charte des libertés et des garanties octroyées aux peuples ottomans. En voici les principaux passages (2) :

« ... Depuis 150 ans, une succession d'accidents et de » causes diverses a fait qu'on a cessé de se conformer » au Code sacré des lois et aux règlements qui en dé- » coulent, et la force et la prospérité intérieures se sont » changées en faiblesse et en appauvrissement ; c'est » qu'en effet un empire perd toute sa stabilité quand il » cesse d'observer ses lois.

» Ces considérations sont sans cesse présentes à notre » esprit, et depuis le jour de notre avènement au trône, » la pensée du bien public, de l'amélioration des pro- » vinces et du soulagement du peuple n'a cessé de l'oc- » cuper complètement... Nous jugeons convenable de » chercher, par des institutions nouvelles, à procurer » aux provinces qui composent l'Empire ottoman, le » bienfait d'une bonne administration.

» Ces institutions doivent principalement porter sur » trois points, qui sont :

» 1° Les garanties qui assurent à nos sujets une par- » faite sécurité, quant à leur vie, à leur honneur et à » leur fortune ;

(2) Le texte complet est dans Engelhardt, t. I, p. 257. Ces passages essentiels sont dans Youssouf Fehmi, pp. 230 et sq.

» 2° Un mode régulier d'asseoir et de prélever les » impôts ;

» 3° Un mode également régulier pour la levée des » soldats et la durée de leur service.

» ... La vie et l'honneur ne sont-ils pas les biens les » plus précieux qui existent ?... Si l'homme jouit d'une » sécurité parfaite, il ne s'écartera pas des voies de la » loyauté, et tous ses actes concourront au bien du » Gouvernement et de ses frères...

» ... Si le citoyen possède avec confiance ses propriété » tés de toutes natures, alors, plein d'ardeur pour ses » affaires, il sent chaque jour redoubler en son cœur » l'amour du Prince et de la patrie, le dévouement à » son pays... Quant à l'assiette de l'impôt, il est très » important de régler cette matière, car l'Etat ne peut » se procurer l'argent nécessaire pour ses armées et » autres services que par les contributions levées sur » ses sujets.

» ... C'est pourquoi, désormais, la cause de tout pré- » venu sera jugée publiquement, conformément à notre » loi divine, après enquête et examen ; et tant qu'un » jugement régulier ne sera point intervenu, personne » ne pourra, secrètement ou publiquement, faire périr » une autre personne par le poison ou par tout autre » supplice.

» Il ne sera permis à personne de porter atteinte à » l'honneur de qui que ce soit.

» Chacun possèdera ses propriétés de toute nature et » en disposera avec entière liberté, sans que personne » y puisse porter obstacle ; ainsi, par exemple, les » héritiers innocents d'un criminel ne seront pas privés » de leurs droits légaux et les biens du criminel ne se- » ront point confisqués.

» Ces concessions impériales s'étendent à tous nos

» sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent » être; ils en jouiront sans exception. Une sécurité par- » faite est donc accordée par nous aux habitants de » l'Empire dans leur vie, leur honneur et leur fortune, » ainsi que l'exige le texte sacré de notre loi.

» Quant aux autres points, comme ils doivent être » réglés par le concours d'opinions éclairées, notre » Conseil de justice (augmenté de nouveaux membres » autant qu'il sera nécessaire) auquel se réuniront, à » certains jours que nous déterminerons, nos ministres » et les notables de l'Empire, s'assemblera à l'effet » d'établir des lois réglementaires sur ces points de la » sécurité de la vie et de la fortune, et sur celui de » l'assiette des impôts. Chacun, dans ces assemblées, » exposera librement ses idées et donnera son avis. » Les lois concernant la régularisation du service mili- » taire seront débattues au Conseil militaire...

» Dès qu'une loi sera finie, pour être à jamais valable » et exécutoire, elle nous sera présentée, nous l'orne- » rons de notre sanction que nous écrirons de notre » main impériale...

» Après cela, celui d'entre les ulémas ou les grands » de l'Empire ou toute autre personne qui violerait ces » institutions, subira, sans qu'on ait égard au rang, à » la considération et au crédit de personne, la peine » correspondant à sa faute bien constatée. Un Code » pénal sera rédigé à cet effet.

» ... Une loi rigoureuse sera portée contre le trafic » de la faveur et des charges, que la loi divine ré- » prouve, et qui est une des principales causes de la » décadence de l'Empire. »

Telle était la Constitution que Abdul-Aziz donnait à ses peuples.

Cette charte présentait deux caractères généraux qu'il faut bien mettre en lumière :

1° C'était une charte *octroyée* par le Sultan. Et l'on sait ce que vaut l'octroi : née à la faveur des circonstances (dans notre la cas la guerre contre Mehemet-Ali et l'ingérence européenne), la charte octroyée disparaît dès que ces nécessités ont disparu. La charte de 1839 disparut en effet peu de temps après ;

2° Cette charte restait sous le contrôle du Code sacré ; en conséquence, elle se prêtait à toutes les interprétations favorables qu'on voulait bien donner à la loi sacrée. Par suite, les garanties accordées par la charte ne sont rien moins que sûres (1).

Etudiée superficielement, l'acte de Gul-Khané ne changeait en rien les limites des grands pouvoirs de l'Etat et ne visait que l'administration (armée et impôt), mais de ce cadre se dégageait une pensée profonde : « Les institutions nationales doivent garantir à nos sujets une parfaite sécurité quant à leur vie, leur honneur, leur fortune. Ces concessions souveraines sont acquises à tous, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être : tous sont appelés à en jouir sans exception ».

Voilà le point capital de la charte : l'égalité de tous les habitants de l'Empire ; disparition de cette différence — qui, au fond, existe de nos jours — basée sur la religion : Rayas et Musulmans devaient ne former qu'un tout indivisible, la *nation turque*.

Si c'était là le point important de la charte, c'est aussi celui que plus d'un vrai croyant pouvait qualifier d'impie : « car en attribuant aux infidèles les mêmes » droits qu'aux musulmans, il énonce une loi que Mah- » moud n'avait pas osé inscrire au frontispice de la » Sublime-Porte et qui était contraire aux prescriptions

(1) Le Sultan conservait son droit de sanction ; s'il refusait de sanctionner une loi, celle-ci n'existait pas.

» les plus formelles du Coran. La société turque, nul ne » l'ignore, est essentiellement démocratique ; noblesse, » classe privilégiée, dans l'acception européenne du » mot, y sont inconnues ; mais l'égalité qui préside à » son organisation politique, le Code religieux la dénie » absolument aux chrétiens, en faisant même de leur » abaissement une œuvre méritoire » (1). L'acte de Gul-Khané était un acte révolutionnaire contre lequel devait se dresser la coalition du milieu fanatique, des habitudes et des intérêts. Et on peut dire sans crainte, que, en la promulguant, le père de cette Constitution, Reschid-Pacha, eut moins en vue les bienfaits d'un régime *équitable et paternel* (2) que le désir de contrebalancer en Europe la faveur que Mehemet-Ali avait su se créer par ses manifestations libérales.

Quoi qu'il en soit, le principe étant posé, la charte elle-même en tirait quelques conséquences : c'était la reconnaissance du droit de propriété en faveur des rayas, c'est-à-dire suppression du kharadj ; c'était l'égalité de tous devant l'impôt, celui-ci grevant les individus suivant leur position, autre faveur accordée aux rayas; c'était le service militaire organisé, par suite consécration de la suppression des janissaires, et accès pour les chrétiens dans l'armée ; c'était la liberté d'aller et de venir accordée à tous par la suppression des arrestations arbitraires et par la garantie de l'honneur de qui que ce soit. Tout autant de choses contraires à la loi sacrée.

§ 3. Application de la charte

Reschid-Pacha mit cependant un point d'honneur à tenir les promesses faites.

(1) Engelhardt, t. I, p. 37. Voir plus haut.
(2) Ce sont les propres termes de Hatti-Chérif.

Il commença par s'attaquer au point le plus délicat de la réforme, l'état des personnes : une instruction ministérielle vint en effet compléter le texte concernant la sécurité des personnes, l'inviolabilité des propriétés et l'égalité de tous devant la loi (1).

Puis il donna au Conseil d'Etat, appelé à discuter les lois nouvelles, une réglementation qui garantissait la régularité et l'indépendance des votes : tous les projets importants devaient être au préalable communiqués à chaque membre du Conseil ; les orateurs devaient se faire inscrire avant de parler, et parler par rang de date ; le ministre interpellé devait répondre à la question posée ; un procès-verbal était dressé à la fin de chaque séance, qui devait donner un résumé des débats. En cas d'égalité de votes, le Sénat devait prononcer ; il était défendu de critiquer les votes définitifs.

On retrouve là les principes mêmes du régime parlementaire. Nous ne serions d'ailleurs pas éloigné de croire que Reschid-Pacha, en faisant ce règlement, se laissa influencer par le régime parlementaire, qui fleurissait alors en Angleterre et en France (2), peut-être même voulut-il donner le change à ses ennemis du dehors en montrant une Turquie aussi libérale que la monarchie de Juillet. D'ailleurs l'on ne prit pas au sérieux cette importation étrangère, ni même l'adresse que le Conseil d'Etat remit au Sultan pour protester

(1) Bravant même la colère de la Vieille Turquie, il mit en jugement le Pacha d'Andrinople, qui avait arbitrairement condamné deux individus à mort.

(2) C'est en France la monarchie de Juillet : Ledru-Rollin et Lamartine sont les maîtres de la barre politique. — N'oublions pas, d'ailleurs, qu'à ce moment, la France soutient plus que jamais Mehemet-Ali et tente d'arracher pour lui au Sultan, le gouvernement de l'Egypte et de la Syrie.

de son zèle dans la poursuite « *de tous les abus, afin de concourir au triomphe de la justice* ».

Reschid-Pacha fit suivre cette réforme d'une réorganisation financière : les fermes d'impôts furent abolies et remplacées par un système de perception, avec percepteurs et receveurs généraux. Les chrétiens virent la règlementation du kharadj modifiée : les collecteurs furent supprimés et remplacés par les communautés, qui devaient verser l'impôt dans les caisses des receveurs généraux.

Mais ces réformes valurent au ministre une grande impopularité. La Vieille Turquie toute entière était soulevée contre ce ministre trop réformateur et trop ferme partisan des rayas. Les difficultés de la politique étrangère attirèrent d'ailleurs ces ressentiments. Les cabinets occidentaux trouvaient Mehemet-Ali trop puissant et estimaient qu'il y avait lieu d'assurer à la Turquie un appui efficace et les garanties d'une intervention collective (1). Dans l'Empire, le peuple musulman voyait d'un mauvais œil l'alliance du Sultan avec des giaours, la levée des troupes destinées à combattre Mehemet-Ali donna lieu à de graves désordres ; la France, enfin, qui jusqu'ici avait conseillé Reschid, se retranchait actuellement derrière une réserve toute diplomatique (2) : Reschid-Pacha fut destitué en janvier 1841, et quelques semaines après, le prince de Metternick, comme pour donner des armes à la Vieille Turquie, écrivait à l'ambassadeur d'Autriche à Stamboul : « ... Mais nous lui » conseillons (à la Porte) de ne point chercher le proto-

(1) Note collective du 27 juillet 1839.

(2) A ce moment venait de se signer le traité de Londres (juillet 1840) : La France hésitait à s'engager dans une guerre européenne. Mehemet-Ali, de son côté, faiblissait et entamait des négociations avec les signataires du traité.

» type de cette amélioration dans des modèles qui n'ont
» rien de commun avec les conditions de l'Empire turc,
» de ne point imiter les Etats dont la législation fonda-
» mentale est en opposition avec les mœurs de l'Orient,
» de se défendre avec soin de l'importation de réformes
» qui ne peuvent réagir sur des pays musulmans que
» comme des dissolvants, parce qu'elles sont privées,
» dans la circonstance donnée, de toute force créatrice
» et organisatrice » (1).

Metternick avait frappé juste : au sein du Cabinet ottoman, Rifaat-Pacha s'écriait : « Nous prendrons volon-
» tiers les conseils du dehors, mais nous nous oppose-
» rons à toute intervention dans nos affaires intérieu-
» res ». Et le Sultan lui-même reconnaissait qu'on était allé trop vite dans la voie des réformes, quand il écrivait : « J'ai appris que des personnes, qui n'ont pas en-
» core compris l'objet de mes désirs, s'imaginent et pré-
» tendent que l'administration intérieure et la position
» politique de l'Empire vont recevoir une autre forme.
» Un langage aussi erroné ne peut qu'égarer l'opinion
» publique. Depuis mon avènement, je n'ai recherché
» que le bien-être de mes sujets. Les nouvelles institu-
» tions ont eu le même objet en vue ; quelques détails
» seulement sont restés incomplets, parce qu'aucune
» institution ne peut être parfaite de son principe. Mais
» je donnerai tous mes soins au raffermissement des
» lois établies et à l'achèvement de leur détail. » (2)

La réaction triomphait, et on crut un moment à un revirement dans la politique intérieure de l'Empire. En fait, plusieurs décisions du Conseil d'Etat confirmèrent la pensée du Maître : en février 1841, on revint à l'ancien mode de perception des impôts.

(1) La lettre a été publiée en entier par Engelhardt, t. I, p. 48.
(2) Hatti-Chérif, publié peu après la chute de Reschid-Pacha.

Mais l'année suivante (1842), une détente se produisit. Le pays était calme, l'argent rentrait, le papier approchait du pair. Sans doute il y avait encore beaucoup à faire, surtout dans les campagnes, dont la prospérité matérielle ne répondait pas à la vitalité du Gouvernement. Mais, en somme, la Turquie, qu'on aurait pu croire essoufflée par l'effort qu'avait nécessité la lutte contre Mehemet-Ali, reprenait quelque vigueur. Aussi l'esprit des réformes regagna-t-il du terrain dans les hautes sphères gouvernementales, et au début de son ministère, Riza-Pacha prononçait devant le clergé grec, arménien et israélite de Smyrne, de Chio et de Cavale, une allocution dont voici les principaux passages : « ... Aussi me trouvé-je très heureux de vous dire de » sa part (du Sultan), que tout en vous efforçant de » remplir vos devoirs de fidèles sujets, vous ne devez » pas douter un instant de sa justice. *Musulmans, chré-* » *tiens, israélites, vous êtes tous les sujets d'un même* » *empereur*, les enfants d'un même père. » Et plus loin : « Musulmans ou chrétiens, riches ou pauvres, fonction- » naires civils, militaires ou religieux, que tout sujet » ottoman ait donc pleine confiance dans le souverain » qui tient la balance *égale* pour tous » (1).

Abdul-Medjid lui-même, qui trois ans auparavant donnait la préférence à la Vieille Turquie, écrivait en février 1845 : « ... J'ordonne donc à toi, mon grand vizir, » et à tous mes ministres, de méditer et de discuter dans » un parfait accord de sentiment ce qui est nécessaire » pour assurer le grand bienfait du bien-être matériel » de mes peuples, et comme ce progrès dépend surtout » de la *disparition de l'ignorance tant dans l'ordre reli-* » *gieux que dans l'ordre des choses temporelles*, je con-

(1) V. Engelhardt, p. 69.

» sidère comme l'affaire la plus urgente l'établissement » des écoles nécessaires pour qu'on y puise les sciences » et les principes des arts et de l'industrie. » Il semble donc que le Sultan reconnaissait qu'au-dessus de la volonté d'un maître, il y a une force irrésistible, le peuple, que ce peuple doit être tiré de l'ignorance où les partis réactionnaires l'avaient jusque-là maintenu.

Il n'en fallait pas plus pour que le jeu des combinaisons politiques reprît : les uns, les réactionnaires, ne voyaient dans ces paroles que la chute prochaine du ministère ; les libéraux, au contraire, y virent l'affermissement de Riza-Pacha et l'adjonction de Reschid, le père de la Charte.

Toujours est-il que le Divan songea à réaliser la pensée du Maître et décréta que des députés *musulmans* et *rayas* seraient mandés de chaque chef-lieu à Constantinople pour donner leur *avis* sur l'état des provinces et sur les changements à effectuer. C'était *la première convocation des Etats Généraux de Turquie*. C'était la première fois que le Gouvernement du Sultan avait recours à une consultation populaire. Cette idée surprit beaucoup de personnes timorées, qui, se rappelant ce qu'avaient fait les Etats de 1690 en Angleterre et de 1789 en France, y virent la source d'un péril national.

Mais « la convocation des délégués provinciaux n'eut » pas l'effet désiré. Lorsqu'ils furent assemblés dans la » capitale, on leur remit un papier qui leur expliquait » le motif de l'appel du souverain. Ils s'en trouvèrent, » paraît-il, fort embarrassés, craignant de se compro- » mettre vis-à-vis de ceux dont ils étaient censés les » mandataires. En somme, ils dirent peu de choses » (1).

Néanmoins, bientôt après cette consultation, parut une

(1) Engelhardt, p. 76.

loi qui tendait à *séculariser* autant que possible l'école, en substituant la direction de l'Etat à celle de la Mosquée : l'enseignement primaire était maintenu et déclaré gratuit et obligatoire. L'enseignement secondaire était créé et donné gratuitement. Seul l'enseignement supérieur restait encore le monopole des gens d'église, des Ulémas.

C'était une nouvelle révolution ; mais brisant les privilèges séculaires des Vieux Turcs, ruinant leur monopole de l'enseignement, le ministère Riza-Pacha fut renversé par une révolution de Palais, peut-être avec l'appui secret du Sultan, qui aurait voulu se débarrasser d'un favori omnipotent.

Mais deux mois après le parti de la réforme revint plus fort au pouvoir avec Reschid-Pacha qui, marchant sur les traces de son prédécesseur, disait au printemps de 1846 (1) : « Sa Majesté l'Empereur, de même qu'Elle » veut le bonheur de ses sujets musulmans, veut aussi » que les chrétiens et les Juifs, qui sont également ses » sujets, jouissent de repos et de protection. *La différence de religion et de secte ne concerne qu'eux ; elle ne nuit pas à leurs droits*, et comme nous sommes *tous* » les sujets d'un même Gouvernement et concitoyens » nés dans un même Empire, il ne convient pas que » nous nous voyions d'un mauvais œil ». Et peu de temps après Reschid, d'accord avec le Sultan, remettait à Riza-Pacha le portefeuille du Commerce. Ainsi se réalisa l'union déjà prévue en 1845.

Dès ce moment le Gouvernement entra résolument dans la voie des réformes : promulgation d'un Code

(1) A ce moment, l'Europe accusait la Porte d'hostilité à l'égard des chrétiens Maronites, ce qui montre bien le caractère opportuniste de cette déclaration et permet de douter de sa sincérité.

administratif, création d'une Ecole polytechnique, création des tribunaux mixtes, tant au civil qu'au criminel (1). Le Sultan voulut marquer cette époque de deux actes remarquables : il supprima tout d'abord le marché des esclaves noirs. Puis il permit le passage d'une communion dans une autre en rapportant un firman contraire de 1834 : c'était la tolérance religieuse en plein pays musulman (2).

Ces mesures inquiétaient à nouveau la Vieille Turquie, qui attendait une occasion pour renverser un ministre détesté. A ce moment précisément la situation s'embrouillait en Europe. La Russie et l'Autriche restaient toujours hostiles à Stamboul. Quant à la France et l'Angleterre, les soutiens de l'Empire, elles étaient en désaccord sur la question des mariages espagnols. De plus, profitant de l'occasion, l'Autriche s'annexait la République de Cracovie. La réaction ourdit donc un complot contre Reschid, et le Sultan, circonvenu, sacrifia son ministre à la haine de ses ennemis.

Mais là-dessus éclate en France la Révolution de 1848 : de graves désordres se produisent en Valachie, les rayas s'agitent : le Sultan comprit alors qu'il devait s'entourer d'hommes capables de conduire les affaires : Reschid reçut le grand vizirat, Riza le portefeuille de la Guerre. L'un avait l'estime de l'Europe, l'autre la confiance des Musulmans.

L'unité d'action était d'ailleurs plus que jamais nécessaire. La Russie venait d'envahir la Valachie révoltée.

(1) Tous ces points seraient très intéressants à étudier ; mais le faisant, nous sortirions des limites que nous nous sommes tracées.

(2) Empressons-nous d'ajouter que le firman de 1834 ne fut rapporté que sur les incessantes réclamations de l'Angleterre et de la France, combattant pour la liberté de conscience. (En ce sens, ENGELHARDT, p. 84.)

On pouvait craindre que l'Autriche, bientôt chassée de la Lombardie, ne cherchât des compensations du côté du Danube. Mais la tempête s'apaisa : la Russie retira ses troupes, signa le traité de Balta-Liman (1), et l'Autriche ne bougea pas.

Pendant ce temps, Riza avait été destitué à cause de dissentiments personnels avec Reschid : peut-être la Russie ne fut-elle pas étrangère à l'éloignement de ce ministre patriote. L'étoile de Reschid s'obscurcit peu à peu. Les grandes phrases d'égalité religieuse, de liberté politique, avaient miné une société encore habituée à obéir passivement. Le Trésor était vide, le papier monnaie abondait, le change sur l'Europe était en hausse permanente, les importations dépassaient les exportations ; ne trouvant plus d'agents assez honnêtes pour percevoir l'impôt, le Gouvernement revint au système de la ferme. Les douanes étaient aux mains d'un riche Arménien, un raya que Reschid, disait-on, couvrait de sa protection. L'armée n'était plus payée. La Banque de Constantinople elle-même dut fermer ses guichets : c'était la banqueroute. Le Sultan, impressionné, destitua Reschid en 1852, et le rappela peu de temps après. Mais l'instabilité de ses volontés avait indisposé les réactionnaires, et un moment on songea à se débarrasser d'un souverain aussi versatile de caractère. Le fanatisme religieux relevait la tête, l'Islam voulait reprendre ses droits, et l'alternative était telle : ou Abdul-Medjid sacrifierait aux réactionnaires l'auteur de la charte de Gul-Khané, ou il périrait avec lui. Abdul-Medjid, pour sauver sa tête, sacrifia Reschid, qui fut destitué en novembre 1852.

(1) Ce traité installe une occupation mixte, turque et russe, mais livre en vérité le Danube au passage du Tsar.

Somme toute, les résultats sont bien maigres. « La société musulmane n'a pas encore rompu avec les préjugés qui lui subordonnent les peuples vaincus et concourent à l'isoler du monde européen. Le raya reste malgré tout inférieur à l'osmanli ; le fanatisme des premiers temps n'a pas désarmé. Toutefois la conscience publique paraît se révolter maintenant au souvenir des exécutions arbitraires des siècles précédents, des confiscations abusives. Mais quand on énumère ces conquêtes, la pensée se reporte vers ces législations primitives qui se réduisaient à deux principes : inviolabilité de la personne, respect de la propriété. Quelle longue étape la société ottomane n'avait-elle pas encore à parcourir pour s'élever au niveau de ses voisines !

CHAPITRE II

LE HATT HUMAYOUM DE 1856

§ 1. Les préliminaires du traité de Paris

A peine était calmée l'émotion causée par les revirements successifs qui s'étaient produits dans le Gouvernement durant la période précédente, la guerre reprenait en Orient pour un motif futile : ce fut la guerre de Crimée.

On sait comment, née de « querelles de lutrin, pour » des places dans le parvis ou dans le portique, pour » des vanités de sacristie » (1), cette guerre mit aux prises la Russie d'une part, la Turquie, l'Angleterre et la France de l'autre; comment les armées alliées débarquèrent dans les lagunes du delta du Danube, et, décimées par le choléra, portèrent, ne sachant où aller, la guerre à Sébastopol, comment languit ce siège : ce sont là des faits appartenant à l'histoire et qui ne nous occupent qu'indirectement.

Toujours est-il que les adversaires, essoufflés par la longueur du siège, furent très heureux de voir l'Autriche se poser en médiatrice et acceptèrent de venir à Vienne signer, le 1er février 1855, le protocole qui devait jeter les bases du traité de paix.

(1) C'est ainsi que Lamartine, *Histoire de la Turquie*, indique les origines de la guerre de Crimée.

Ce protocole, très important pour nous, comprenait quatre propositions dont une seule nous intéresse, c'était :

1° La Constitution future des principautés moldo-valaque et serbe ;

2° La liberté du Danube ;

3° La neutralisation de la mer Noire ;

4° Les *immunités des populations chrétiennes de l'Empire ottoman.*

Le Gouvernement ottoman n'attachait pas d'importance à ce dernier point, et c'avait été pourtant la cause de la guerre (1). Il voulait bien reconnaître d'une manière générale les concessions faites par les capitulations aux nations vaincues ; mais de garantie collective de l'Europe, il n'en voulait pas ; c'était en effet à ses yeux un témoignage public de la dépendance turque vis-à-vis de l'étranger ; n'avait-il pas, de plus, deux ans avant, refusé cette garantie à la Russie (2). Quant aux privilèges des communautés chrétiennes, le Gouvernement ottoman faisait une distinction : les privilèges purement religieux, il les acceptait ; quant aux privilèges de juridictions, il les repoussait comme attentatoires à l'autorité du pouvoir central.

Ce système, logique en soi, manquait d'habileté politique, car le conflit pouvait alors se perpétuer pour le plus grand dommage de la Turquie elle-même. Aussi, sur les conseils de la France, la Porte fit-elle quelques concessions : elle décréta l'abolition du kharadj et l'ad-

(1) La guerre de Crimée eut en effet pour cause la mise hors des lieux saints de Palestine des religieux qui les occupaient autrefois.

(2) En mai 853, en effet, la Russie, répondant aux exigences de Napoléon III, demanda à la Porte de reconnaître son protectorat sur tous les chrétiens orthodoxes.

mission des chrétiens dans l'administration et l'armée : ceux-ci pourraient devenir colonels, fonctionnaires civils de 1re classe et construire des églises sans autorisation dans des quartiers exclusivement occupés par eux. Mais, remarquons-le de suite, ces innovations, loin de créer l'égalité, maintenaient au contraire la prééminence de l'Islâm au point de vue politique et religieux.

Quant à la question de la liberté de conscience, elle fut l'objet de conférences régulières entre le Divan et les ambassades. On aurait dû se contenter de traiter le cas des sujets chrétiens, en laissant au-dessus de tout débat la religion nationale. Tel ne fut pas l'avis de l'Angleterre, qui s'attaquait à la loi du Coran, qui punissait de mort tout musulman renégat ou blasphémateur. Aussi se heurta-t-on d'abord à un refus : « Nous pouvons suivre vos conseils en matière politique, répondait Rifaat-Pacha, mais en matière religieuse nous avons besoin de garder toute notre indépendance. La religion est la base de nos lois, le principe de notre Gouvernement. Nous voulons vous promettre confidentiellement d'empêcher les actes qui révoltent votre conscience ; mais nous demander un décret qui abolisse virtuellement un des axiomes de notre droit, c'est détruire dans nos populations le sentiment de l'obéissance, c'est jeter le trouble dans l'Empire en invoquant la nécessité de son repos. » Il fallait en effet faire la part des préjugés dont les peuples occidentaux étaient à peine affranchis ; la liberté de conscience n'était-elle pas une conquête toute nouvelle ? Finalement on se mit d'accord sur un texte reconnaissant la liberté des cultes et la liberté de religion.

Puis on régla la question des traitements des différents ministres des cultes chrétiens.

Telle est la genèse du fameux Hatt-Hymayoum de

1856, qui, comme on le voit, est dû presque en entier à la collaboration étrangère.

§ 2. Le Hatt-Humayoum de 1856

Le Hatt-Humayoum fut publié le 18 février 1856, sept jours seulement avant le Congrès de Paris. Comme pour la charte de Gul-Khané, il fut lu solennellement par le secrétaire du grand vizir, en présence des ministres, des hauts fonctionnaires, du cheik-ul-islam, des rabbins et patriarches et du corps diplomatique, qui venait écouter la lecture de son œuvre (1).

Le Hatt, après avoir rappelé la charte de Gul-Khané, bien oubliée pendant la guerre, pose les principes suivants :

1° Sécurité pour chacun dans sa vie, dans son honneur, dans sa fortune ;

2° Egalité de tous devant la loi ;

3° Respect de la propriété individuelle et collective ;

4° Admission de tous les sujets aux emplois publics et au service militaire ;

5° Liberté des cultes ;

6° Egalité devant l'impôt ;

7° Suppression des fermes d'impôt ;

8° Droit de grâce appartenant exclusivement au Sultan.

Vient ensuite toute une réglementation des pouvoirs des communautés religieuses et des règles de leur intervention dans la justice. En voici les principaux points :

1° Suppression des redevances ecclésiastiques, que remplaceront des traitements fixes proportionnés à l'im-

(1) Le texte complet du Hatt se trouve dans Engelhardt, t. I, p. 263.

portance des membres du clergé. Cette mesure trouva une vive opposition dans le haut clergé, qui, exploitant la masse du peuple de compte à demi avec les Turcs, n'éprouvait nullement le besoin d'un changement dans sa condition sociale ;

2° La nécessité d'une autorisation administrative pour la construction des édifices du culte ;

3° Revision des privilèges des communautés ;

4° En revanche, liberté de l'enseignement sous le contrôle de l'administration.

Le Hatt-Humayoum présente les mêmes caractères que la charte de Gul-Khané : comme elle, c'est une charte octroyée par le Sultan sous la pression des puissances étrangères. Comme en 1839, les dispositions du Hatt sont mises sous la protection d'Allah.

Mais il y a entre les deux chartes une différence de caractère, capitale nous semble-t-il : tandis que la charte de Gul-Khané a été promulguée *spontanément* par le Gouvernement ottoman pour opposer un acte libéral aux manifestations libérales de Mehemet-Ali et de l'Europe occidentale, les clauses du Hatt ont été longuement discutées entre le Gouvernement ottoman et les puissances dans les *Conférences de Vienne;* ce fait marque, nous semble-t-il, un grand pas fait dans la voie de l'intervention des puissances en Turquie : c'était, comme on l a dit, une condition *sine qua non* de l'admission de la Turquie dans le concert européen. Il fallait sans doute faire une large part aux circonstances, mais le fait est là patent et les puissances en profiteront.

En 38 articles, le Hatt de 1856, encore bien rudimentaire, développe considérablement la charte de 1839 : il en réédite d'ailleurs les principales dispositions. Mais tandis que la charte de 1839 indique timidement les motifs qui ont poussé le Maître à donner l'égalité à ses

peuples, celle de 1856 donne des ordres plus précis, plus nets, en apparence tout au moins : la charte de 1856 apparaît comme une loi, une Constitution dont tous les articles ont été discutés, tous les mots pesés et leur portée passée au crible : mais ce n'est qu'une apparence. Je note au passage le droit donné aux étrangers d'acquérir des immeubles en Turquie, le principe du remplacement et du rachat du service militaire (copie de beaucoup de lois occidentales de cette époque), la création de tribunaux mixtes, etc...

Je note également les derniers mots de l'article 38 ainsi conçu : « On devra s'attacher sans cesse à aviser scrupuleusement aux moyens de mettre à profit les sciences, les connaissances et *les capitaux de l'Europe* ». Les capitaux de l'Europe vont, en effet, tenir une place de plus en plus importante dans l'Empire: la finance va devenir un des pouvoirs de l'Etat et donner lieu à des scandales, à des faillites, enfin aboutira à la création d'une administration internationale de la dette turque, c'est-à-dire à la confiscation par l'étranger de la liberté financière de ce pays.

Remarquons enfin l'article 20 ainsi conçu : « Les travaux d'utilité publique recevront une dotation *convenable* à laquelle concourront les impositions *particulières* et *spéciales* des provinces appelées à jouir de l'établissement de voies de communication par terre et par mer ». Les travaux publics vont compléter désormais le système de concussion, corruptions, malversations que déplore cependant l'article 23.

Comme on le voit, cette charte touche à tout, mais ne donne aucune solution précise.

« Cette deuxième charte, écrit M. Engelhardt (1), cau-

(1) Victor Bérard. *La Révolution turque*. p. 49

(1) *La Turquie et le Tanzimat*, t. I, p. 140.

sa une impression profonde à Constantinople et dans les centres provinciaux, quoiqu'elle fût diversement appréciée dans sa portée sociale et politique. L'on comprit généralement qu'un grand acte venait de s'accomplir. » « C'était le sceau de l'alliance de la Turquie avec les puissances occidentales. »

Etait-ce bien l'intention des puissances ? Au Congrès de Paris, réuni sept jours après la publication du manifeste, les représentants des puissances formulèrent le désir de prendre officiellement acte de cette Constitution. Mais l'ambassadeur ottoman éleva de vives objections contre cette formule : prendre acte, disait-il, c'est recevoir de la Porte une déclaration qui aurait la valeur d'un engagement ; il préférait se retirer plutôt que de souscrire à une condition qui aurait fait peser sur la Turquie un nouvel article 7 (1). On discuta longtemps, et ce ne fut que dans la treizième séance du Congrès que l'accord se fit sur les deux clauses suivantes : « Les puis-» sances contractantes constatent la haute valeur de » cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne » saurait, en aucun cas, donner le droit aux dites puis-» sances de s'immiscer soit collectivement, soit séparé-» ment dans les rapports de S. H. le Sultan avec ses » sujets, ni dans l'administration intérieure de l'Em-» pire. » En apparence d'une portée quelconque, ces deux propositions consacraient en fait le droit d'intervention de l'Europe (2) ; car si cette communication ne donne pas le droit aux puissances d'intervenir, le jour

(1) Il s'agit de l'art. 7 du traité de Koutchouk-Kaïnardji de 1774. On sait que, par une interperétation abusive de cet article, le gouvernement russe avait prétendu au protectorat de l'Eglise grecque en Orient.

(2) V. Engelhardt. *Le droit d'intervention et la Turquie*, p. 34 à 40.

où en fait elle n'existera plus, le jour où elle ne sera plus appliquée (et une simple note collective suffit pour le faire remarquer au Sultan), ce jour-là le droit d'intervention demeure entier.

De plus, les puissances s'engageaient obligatoirement à soumettre les différends qu'elles auraient entre elles à la méditation des autres puissances signataires ; tous les conflits avec l'Empire ottoman étaient réputés d'intérêt européen.

Mais comment pouvait se justifier en droit cette intervention des puissances dans les affaires intérieures de la Turquie ? Nous avons vu les puissances intervenir dans la guerre avec Mehemet-Ali, nous les voyons maintenant régler entre elles la guerre de Crimée, imposer à la Turquie des conditions. C'était là incontestablement porter atteinte à la souveraineté de l'Empire ottoman et à son indépendance. Comment la justifier ?

Pour nous, le droit d'intervention considéré comme faculté spéciale des Etats, n'existe pas, car ce serait la négation du droit incontestable de souveraineté qui est l'élément essentiel de l'existence des Etats. Ce n'est qu'en vertu du droit de conservation qui lui appartient, qu'un pays peut mettre obstacle aux actes accomplis par une autre souveraineté et qui constituent une atteinte à ses droits et à sa sécurité, il peut dès lors intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre et lui imposer l'accomplissement d'un fait ou l'abstention d'un acte. Mais précisément parce que le droit d'intervention n'est qu'une forme du droit de défense, il faudrait en conclure qu'il n'est que l'exception, la règle demeurant la liberté et l'indépendance des souverainetés.

Et dès lors une intervention des puissances peut être provoquée :

1° Par une intervention injustifiée d'un pays dans les affaires d'un Etat dont on veut sauvegarder l'indépendance. Ce fut la raison d'être de la guerre de Crimée et du traité de Paris ;

2° Par le désir d'arrêter une guerre qui menace la sécurité des autres Etats, soit en rompant l'équilibre, soit en maintenant une situation anarchique dangereuse. Ce fut la raison invoquée dans la lutte de la Russie et des population slaves contre la Turquie en 1878;

3° Par la défense des nationaux dont les droits sont violés à l'étranger. Ce cas d'intervention fut souvent invoqué : par exemple contre le Mexique en 1860, contre le Portugal en 1893.

Mais en droit l'intervention ne nous paraît pas justifiée quand elle aboutit à une immixtion dans les affaires intérieures d'un pays ou quand elle se produit contre un gouvernement qui, dans l'exercice de sa souveraineté interne, viole les lois de l'humanité, car c'est donner lieu à tous les abus et ruiner complètement le respect dû à la souveraineté d'un Etat. D'ailleurs, en fait, on trouve toujours des motifs suffisants d'intervention dans les attaques d'un gouvernement barbare contre les nationaux, ou les outrages aux représentants, et, la guerre terminée, on aboutit presque toujours à une modification de leur conduite vis-à-vis de leurs propres sujets.

Le traité de Paris consacre donc le droit d'intervention des puissances en Turquie. Il consacre aussi le principe d'intégrité, principe plus réaliste que le premier, plus prosaïque, en vertu duquel la question du démembrement de l'Empire ne sera pas posée. Comment, dès lors, ces deux principes contradictoires vont-ils jouer ? Au mieux des intérêts des puissances, et tour à tour les différentes nations qui se disputent l'hégémonie à Stam-

boul invoqueront qui le principe d'intervention, qui le principe d'intégrité.

On comprend dès lors toute l'importance qu'a eue la mention de la charte dans le traité de 1856.

§ 3. Application de la charte de 1856

Le Congrès de Paris était à peine séparé, les difficultés recommencèrent touchant l'application du Hatt de 1856.

Ce fut d'abord la vive opposition du clergé orthodoxe quand il s'agit de reviser les privilèges des communautés non musulmanes (1). Six ans furent passés en discussions futiles : le clergé accusait le Sultan d'intentions perfides : il aurait voulu supprimer les communautés chrétiennes. Puis, là-dessus, se greffèrent des querelles théologiques, l'Eglise orthodoxe prétendant être grecque et non slave. En 1862 seulement un statut fut donné aux Eglises chrétiennes.

Mais à côté de ces querelles théologiques se produisirent des troubles intérieurs, et l'Europe intervint. En Moldavie, les élections relatives à un projet d'union entre la Moldavie et la Valachie furent annulées après une entrevue de Napoléon III avec la reine Victoria à Osborne. Au printemps de 1858, le Monténégro envahit l'Herzégovine. L'Europe intervint, et malgré les protestations de la Turquie, qui invoquait le principe d'intégrité établi au traité de Paris, une trêve fut signée en fin 1858 favorable aux Monténégrins.

Et la charte était négligée. Le peuple commençait à s'éveiller, il sentait qu'il lui était dû un sort plus tolé-

(1) Voir le journal *La Presse d'Orient*, 30 novembre 1857.

rable (1). L'Europe le soutenant, la classe éclairée étant elle aussi de l'opposition, un coup d'Etat se prépara contre la camarilla qui entourait le Sultan. Les conjurés voulaient établir un ministère responsable composé d'hommes intègres. Mais responsables devant qui ? puisqu'il n'y a aucune représentation du peuple. Devant le Sultan ? On n'aurait pas été plus avancé. Le coup d'Etat échoua. Et le 5 octobre 1859, l'Europe signifiait au Sultan le mémorandum suivant : « Les puissances ont le regret de voir que la Turquie ne s'aide pas par elle-même, ne procède pas à une application graduelle et soutenue des réformes... » La Russie proposa une enquête internationale, repoussée par l'Angleterre. Pour couper court, le Divan annonça que le grand vizir ferait lui-même cette enquête.

L'orage paraissait conjuré quand éclata une crise financière. Le Gouvernement turc proposa des économies. Un projet fut alors présenté par l'Angleterre, qui aboutit à la création d'un Conseil supérieur des finances.

Pendant ce temps le grand vizir interrompait son enquête dans les provinces à la nouvelle que le Liban était à feu et à sang (2). Aussitôt la France envoya un corps expéditionnaire en Syrie, en vertu du protocole de Paris du 3 août 1860 ; la Russie, de son côté, remit en avant son projet d'enquête internationale, tandis que l'Angleterre présentait un contre-projet de réorganisation administrative, et la Turquie accepta qu'une commission internationale réglât la condition des chrétiens du Liban, qui devaient avoir un gouverneur de leur religion

(1). En ce sens, ENGELHARDT, p. 155.

(2) C'est l'affaire des Druses et des Maronites.

et des garanties de sécurité et de liberté de culte (Règlement du 1er mai 1861).

La crise du Liban calmée, survint la scission dans l'Eglise grecque orthodoxe : les Bulgares se délivrèrent du clergé grec et se convertirent en parti au catholicisme. L'Europe intervint de nouveau : Londres affirma le droit d'intervention, malgré les récriminations des Turcs. Là-dessus survint la mort d'Abdul-Medjid en juin 1861. La crise financière était à son paroxysme. Le successeur du Sultan, Abdul-Aziz, était réactionnaire. Devant cette intransigeance, ses deux ministres, Ali et Fuad, menacèrent de se retirer. Effrayé, Abdul-Aziz confirma solennellement le Hatt de 1856, et « comme pour effacer par son zèle le souvenir de ses erreurs, s'imposa spontanément une contribution mensuelle de deux millions et demi de piastres pour aider à couvrir le déficit du budget. » On connaissait la valeur d'un tel engagement. Il fut bientôt oublié.

Ce fut le dernier soubresaut de la charte de 1856 qui agonisait.

Cependant, dans la classe éclairée, se dessinait un courant d'opinion qui devait jouer un rôle important et former un parti puissant : c'est la Jeune Turquie, dont nous avons vu les idées plus haut.

Somme toute, le Hatt de 1856 n'a pas sensiblement modifié les conditions sociales de l'Empire. Sans doute, l'administration a reçu quelques règlements de plus, la justice également, mais la plupart de ces réformes sont restées sans effet. Et en 1867 comme en 1830, les deux ennemis de toutes émancipation et de toute constitution demeurent tout puissants : les préjugés des masses et l'immoralité des mœurs politiques.

La Turquie n'a pas fait un pas de plus : elle a même

perdu son indépendance (1) par l'intervention des puissances, et en 1867 comme en 1850, quand on cherche le chemin parcouru, on revient désillusionné de ses recherches : garantie de la vie, à peine celle de la propriété : et c'est tout.

(1) L'intervention des puissances se manifesta une fois de plus en 1866, lors de l'insurrection de Crète; cette affaire fut réglée par la conférence de Paris du 9 février 1869.

TROISIÈME PARTIE

La Constitution de 1876

CHAPITRE PREMIER

LA CRISE DE 1874-1876

§ 1. Déposition d'Abdul-Aziz et l'avènement de Mourad V (1)

La Turquie était dans le plus grand gâchis quand arrivèrent les défaites de la France en 1870-1871. Aussitôt la Russie, profitant des occupations de Bismarck, dénonça le traité de Paris (circulaire du 29 octobre 1870) et obtint l'abrogation de l'article concernant la neutralité de la mer Noire (Conférence de Londres, 1871). Puis, reprenant influence à Stamboul, elle fit nommer un premier ministre à sa dévotion, Mahmoud-Neddin. D'un autre côté, l'Angleterre, pour contrecarrer l'influence russe, prit en main la défense du parti de la Jeune Turquie, encouragea l'opposition et contribua puissamment à l'œuvre de Midhat-Pacha, qui arriva au pouvoir en 1873. Mais le Sultan n'avait aucune

(1) Sur tous ces points, v. V. Bérard. *La Révolution turque*, pp. 80 et sq. — Youssouf Fehmi. *Histoire de la Turquie*, pp. 266 et sq. — Ch. de Mouy. *Souvenir d'un diplomate* (*Revue des Deux Mondes*, 1900, t. I, pp. 616 et sq).

sympathie pour les réformateurs et attendait une occasion pour les renverser. Il le fit en 1875 et rappela Mahmoud-Neddin.

« Alors, écrit Youssouf-Fehmi, les Jeunes Turcs, comprenant que la lutte entre la Vieille Turquie et eux ne pouvait se dérouler pacifiquement, eurent recours à l'agitation qui devait amener la révolution. »

La Russie, peu sympathique à Bismark, qu'elle avait empêché de faire une deuxième campagne de France, comprenant l'importance du mouvement Jeune Turc, où elle voyait l'œuvre de l'Angleterre, voulait pousser à la révolte les populations des Balkans et acculer la Turquie à la guerre.

En 1875, l'agitation commence en Herzégovine. En vain, le 18 août 1875, les trois empereurs veulent intervenir. Les Bulgares commencent à se révolter ; en vain un premier iradé du 2 octobre 1875 promet des réformes ; cinq jours après la Turquie fait banqueroute, et pas d'argent, pas de réforme ; le 12 novembre, nouvel édit réformateur. A cet édit, le comte Andrassi répond par une note du 30 décembre qui met en doute la valeur des réformes proposées et demande que leur application soit placée sous le contrôle étranger.

A la suite de cette note éclatent les massacres de Bulgarie, dont la presse européenne rejette la responsabilité sur *tous* les Turcs.

Aussi, « pour sauver l'honneur et la dignité du pays, les Jeunes Turcs, dans une manifestation révolutionnaire, enjoignirent au Sultan de renverser son grand vizir (17 mai 1876) et lui imposèrent Mehmed-Ruchdi comme vizir nominal, Midhat-Pacha comme ministre dirigeant.

Le Sultan, cependant, continue de vouloir gouverner seul, et on annonce que le mémorandum des puissances

sera présenté à la Porte le 31 (mémorandum de Berlin, 31 mai 1876).

Les ministres ne virent d'autre issue que dans la déposition du Sutlan. Midhat et Mahmoud-Dahmad, mari de la sœur du prince héritier Mourad, la préparèrent. Le cheik-ul-islam, circonvenu, délivra au Divan un fetva de déposition. Muni de ce document, le ministre de la Guerre, avec l'appui de l'armée, opéra le coup d'Etat dans la nuit du 29 mai 1876. Abdul-Aziz fut remplacé par Mourad V.

Le 4 juin, on apprenait que Abdul-Aziz était mort. Selon l'expression du temps, on l'avait fait suicider.

§ 2. Déposition de Mourad V. Avénement d'Abdul-Hamid

Mourad V avait 36 ans. « Libéral, écrit Youssouf-Fehmi, il avait la ferme intention de mettre en pratique les chartes octroyées à l'Empire, mais il avait en même temps une antipathie très marquée pour le parlementarisme. A la tête de l'Etat, des hommes imprégnés de leur tâche, à l'abri des tentations par un patriotisme éprouvé et une situation matérielle convenable, autour d'un Sultan qui sacrifie son existence au bien-être de ses sujets : tel était son plan intime. »

C'était un rêve de malade. Très nerveux, Mourad ne put supporter l'ébranlement cérébral que produisirent sur lui la nouvelle de l'assassinat d'Abdul-Aziz ni celle du massacre de ses ministres par un «féroce Circassien», ancien aide de camp du Sultan défunt. Il devint fou. Rudchi et Midhat furent les maîtres de l'Empire. La question se posa alors de remplacer le Sultan. Rudchi

(1) Cf. Midhat-Bey, pp. 58 et sq.

voulait conserver Mourad, Midhat, au contraire, voulait le déposer et le remplacer par Abdul-Hamid, qu'il espérait plier à ses projets constitutionnels. Midhat, plus jeune, mais plus ardent patriote, l'emporta, et le 31 août 1876, Mourad V fut déposé et remplacé par Abdul-Hamid II.

§ 3. Les préliminaires de la Constitution de 1876

Trois conditions avaient été imposées au jeune Sultan :

1° Il promulguerait sans délai la nouvelle Constitution ;

2° Dans les affaires de l'Etat il ne prendrait l'avis que de ses conseillers responsables ;

3° Des partisans de la Constitution seraient nommés secrétaires et chef du secrétariat du Palais.

Abdul-Hamid accepta, et le 15 septembre, aux félicitations des notables, il répondit : « Je n'ai qu'un désir : le progrès de notre pays et la paix pour tous nos sujets ». Mais ses actes devaient infirmer ses paroles : comme secrétaires, il prit des Vieux Turcs : Mahmoud et Saïd. De son discours d'avènement, préparé par Midhat, il supprima toutes les formules européennes : Constitutions, Légalité, Réforme, Progrès (1). Discours, ajoute ironiquement M. Bérard, qu'aurait applaudi un Parlement britannique (2).

« Les Jeunes Turcs, en tolérant cette duperie, ne font que s'aliéner les bienveillances de l'Europe. » A ces intrigues intérieures, s'ajouta la guerre avec la Serbie et le Monténégro. Les Serbes, révoltés à la voix de la

(1) V. les deux versions dans Midhat-Bey, p. 72.
(2) V. Bérard, *La Révolution turque*, p. 93.

Russie, furent rapidement écrasés, de même les Monténégrins. Ce fut alors à Stamboul, pendant trois mois, une pluie de notes et contre-notes. Finalement les puissances se mirent d'accord sur une Conférence qui se réunirait à Constantinople avec le programme suivant : « La Turquie, ayant, la première, violé les engagements du traité de Paris, les puissances ne sont plus tenues à respecter l'indépendance et l'intégrité de l'Empire (19 novembre 1876). »

Abdul-Hamid, sentant la partie perdue, se retourna du côté des Jeunes Turcs et appela Midhat au grand vizirat. La Constitution triomphait. Midhat, en effet, écrivit au Sultan : « Il y a deux moyens de surmonter la crise actuelle : le premier consiste à mettre à exécution, avant la réunion de la Conférence, les réformes... le délai assigné à cette mise en vigueur expire dans trois ou quatre jours. L'autre moyen serait d'accepter les propositions formulées par les puissances et de se résoudre à vivre éternellement sous leur tutelle. » (1)

C'était là le nœud de la question Le Sultan opta naturellement pour la première alternative : il fallait d'abord se débarrasser de l'Europe, quitte plus tard à supprimer les réformateurs. Et le 23 décembre 1876, quand la Conférence fut réunie, la Constitution fut promulguée au son du canon et de la musique militaire.

Nous devons étudier cette Constitution en détail. Mais, peut-on nous objecter, il est inutile d'étudier un acte qui n'a vécu que quelques mois et qui n'apparaît que comme un fait historique, un incident de l'histoire politique de l'Empire ottoman. L'argument serait irréfutable si la Révolution de 1908 ne s'était pas produite : mais voici bientôt deux ans que le régime constitutionnel

(1) Midhat-Bey, p. 79.

vit et se développe sur les bords du Bosphore : beaucoup des questions que l'on discute au sein du Parlement ottoman. et qui étonnent de prime-abord, ont été agitées en 1876 entre Midhat et Hamid : il nous a paru dès lors intéressant de voir ce qu'en pensaient ces deux hommes, qui incarnaient, l'un l'esprit réformateur, l'autre l'esprit rétrograde. Nous verrons donc successivement :

1° Les droits individuels des Ottomans (art. 8 à 26) ;
2° Le pouvoir exécutif : le Sultan et les ministres ;
3° Le pouvoir législatif ;
4° La Haute Cour de justice.

CHAPITRE II

LES DROITS INDIVIDUELS DES OTTOMANS

OEuvre de cabinet, émanée du cerveau d'un penseur qui s'est confiné dans le désir de réaliser son idéal sans se préoccuper des temps et des lieux où il se trouvait, la Constitution de Midhat-Pacha présente, dans les articles relatifs au droit public des Ottomans, les défauts de son origine. On retrouve dans ces articles des copies de Constitutions occidentales, et notamment assez de reproductions des Constitutions françaises, depuis la Déclaration républicaine des Droits de l'Homme et du Citoyen, jusqu'à la charte de droit divin de 1814. Ce curieux amalgame d'idées si différentes devait avoir — et a eu — pour résultats que les principes insérés par Midhat dans sa Constitution n'ont jamais été appliqués.

Deux principes se dégagent à la lecture de ces articles. Midhat a voulu établir en Turquie :

1° L'égalité civile ;

2° La liberté individuelle.

L'égalité civile, qui se justifie suffisamment par le droit de l'individu à un libre développement et qui suppose chez les individus une égale aptitude de droits et une égale répartition des charges publiques ; — la liberté individuelle, qui, aux termes de la Déclaration des Droits de l'Homme, consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

L'égalité civile se ramène à quatre applications que l'on retrouve en effet dans la Constitution :

1° L'*égalité devant la loi :* « Tous les Ottomans sont égaux devant la loi », dit l'article 17. « Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs envers le pays, sans préjudice de ce qui concerne la religion. » Cela supposait que tous les Ottomans ne formaient plus qu'une classe unique à l'égard de laquelle la loi statue uniformément et indistinctement, sans acception de personnes. Or, les questions de personnes ont toujours joué un grand rôle en Turquie ;

2° L'*égalité devant la justice*, c'est-à-dire l'exclusion de juridictions privilégiées ou d'exception. En effet, « en dehors des tribunaux ordinaires, dit l'article 89, il ne peut être institué, sous quelque dénomination que ce soit, de tribunaux extraordinaires, ni de commissions pour juger certaines affaires spéciales » ;

3° L'*égale admissibilité aux fonctions publiques.* « Tous les Ottomans, dit l'article 19, sont admis aux fonctions publiques, suivant leurs aptitudes, leur mérite, leur capacité. » Mais Midhat, voulant à tout prix fondre les diverses nationalités dans une seule nation, la Turquie, ajoute une condition : « L'admission aux fonctions publiques, dit l'article 18, a pour condition la connaissance du turc, qui est la langue officielle de l'Etat » ;

4° L'*égalité devant l'impôt*, auquel chacun doit participer suivant ses facultés. « L'assiette et la répartition des impôts, dit l'article 20, s'établissent, conformément aux lois et aux règlements spéciaux, en proportion de la fortune de chaque contribuable. » Et cette répartition est faite par la loi : « Aucune somme d'argent, dit l'article 25, ne peut être perçue, à titre d'impôt ou de taxe ou sous toute autre dénomination, qu'en vertu d'une

loi ». L'article 96 revient sur cette notion : « Aucun impôt au profit de l'Etat, dit-il, ne peut être établi, réparti ni perçu qu'en vertu d'une *loi* ».

La liberté individuelle comporte, elle aussi, un certain nombre d'applications que l'on retrouve dans la Constitution :

1° *La sûreté* (1) c'est-à-dire non seulement la liberté d'aller et de venir librement, de rester sur le territoire national ou d'en sortir, mais aussi la garantie contre les arrestations, emprisonnements, pénalités arbitraires. L'article 10 dit en effet : « La liberté individuelle est » absolument inviolable. Nul ne peut, sous aucun pré- » texte, subir une peine quelconque, que dans les cas » déterminés par la loi et suivant les formes qu'elle » prescrit. » Et les articles 26 et 24 adoucissent ces pénalités en supprimant la torture, la question, la confiscation et le djérimé.

2° *La propriété individuelle.* « La propriété immobilière et mobilière, régulièrement établie, est garantie. Aucune expropriation ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique dûment constatée et contre le paiement préalable, conformément à la loi, de la valeur de l'immeuble à exproprier » (2). Nous avons vu cette liberté proclamée en 1839, en 1856 : c'est le cas de dire avec le philosophe : « *Corruptissima respublica, plurimæ leges* » ;

3° L'*inviolabilité du domicile.* « Le domicile, dit l'art. 22, est inviolable. — L'autorité ne peut pénétrer de

(1) J'emploie à dessein, pour éviter toute confusion, le terme dont se servaient les philosophes du XVIII[e] siècle. Voir par exemple Blachstone, B. I, ch. I, n° 1, p. 42.

(2) Cet article est la copie des articles 9 et et 10 de la Charte française de 1814, et de l'idée contenue dans la Déclaration de 1789, article 17 : curieux amalgame!

force dans le domicile de qui que ce soit que dans les cas déterminés par la loi. » Et, ironie du temps, quelques mois après, le domicile de Midhat, devenu gouverneur général de Smyrne, fut saccagé par ordre secret du Sultan (1) ;

4° *La liberté de conscience et la liberté du culte.* C'était là le point délicat, car le Sultan, ne l'oublions pas, est le chef religieux des Ottomans (2). Midhat devait en tenir compte : aussi dut-il déclarer : « L'Islamisme est la religion de l'Etat ». Mais il devait tenir également compte des privilèges accordés aux communautés chrétiennes par le Hatt de 1856 (3) : les oublier aurait peut-être donné lieu à de nouvelles récriminations de l'Europe, et les difficultés étaient assez nombreuses actuellement. Aussi, déclara-t-il, « tout en sauvegardant ce principe, l'Etat protège le libre exercice de tous les cultes reconnus dans l'Empire, et maintient les privilèges accordés aux diverses communautés, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs » ;

5° *La liberté de réunion et la liberté de la presse.* De la première, la Constitution ne dit rien. Que faut-il voir dans cette omission ? Je l'ignore : peut-être fut-elle volontaire.

Quant à la liberté de la presse, l'article 12 dit : « La presse est libre dans les limites fixées par la loi ». Abdul-Hamid chercha une occasion pour fixer ces limites, dût-il entrer en conflit avec Midhat. L'inexpérience des Jeunes Turcs la lui fournit bientôt. Des articles parurent dans le journal l'*Istikbal*, qui mettaient en

(1) Ali Haydar. *Midhat-Bey*, pp. 183 et 184.
(2) V. plus haut nos Notions générales.
(3) Voir plus haut.

doute la sincérité du Sultan à l'égard de la Constitution, et un poète patriote, Zia-Bey, était soupçonné de les inspirer. Le Sultan voulut se débarrasser de Zia-Bey en le nommant ambassadeur à Berlin : la population de Stamboul répondit en présentant Zia à la députation ; le Sultan s'y opposa (1), suspendit l'*Istikbal* sans en avoir le pouvoir et écrivit à Midhat : « ... comme la presse, en invoquant les libertés dont elle jouit de par la Constitution, ne cesse de publier toutes sortes de choses, pour mettre un terme à la licence des journaux, Sa Majesté ordonne que Votre Altesse charge qui de droit de compléter dans un délai de trois à quatre jours la loi sur la presse mentionnée dans la Constitution (31 décembre 1876) », et le 2 janvier 1877 le premier secrétaire du Sultan, Saïd, envoyait à Midhat un exemplaire de l'*Istikbal* « pour justifier les observations de sa Majesté et pour affirmer sa volonté d'empêcher à l'avenir les journaux de suivre, soit par ignorance, soit de parti-pris, une ligne de conduite en contradiction avec les vues et les intentions de Sa Majesté ». En quatre jours, et en violation de l'article 12, une loi draconienne fut bâclée : deux mois après la promulgation de la Constitution, la liberté de la presse n'existait plus (2) ;

6° *La liberté d'association.* « Les Ottomans, dit l'ar-» ticle 13, ont la faculté de former des associations » commerciales, industrielles et agricoles, dans les li-» mites déterminées par les lois ou les règlements. » C'est la première fois que le droit d'association est proclamé dans une Constitution. Remarquons cependant combien il est limité : l'article 13 ne parle ni des associations politiques, ni des associations littéraires, ni des

(1) Il en avait d'ailleurs le droit, d'après le règlement sur les élections. V. plus loin.

(2) V. sur cette affaire Ali Haydar. *Midhat-Bey*, pp. 90 et sq.

associations religieuses. Et cependant certaines de ces associations sont déjà puissantes, par exemple les Sociétés Jeunes Turques. On peut dès lors se demander si l'énumération de l'article 13 est limitative ou simplement énonciative : nous opterons volontiers pour la première alternative. Mais c'est là un point où la pensée de Midhat nous paraît avoir été assez flottante ;

7° *La liberté d'enseignement.* L'article 15 dit : L'enseignement est libre. Chaque Ottoman peut faire des cours publics ou privés, à la condition de se conformer aux lois ». — Et l'article 16 ajoute : « Toutes les écoles sont placées sous la surveillance de l'Etat. Il sera avisé aux moyens propres à unifier et à régulariser l'enseignement donné à tous les Ottomans, mais il ne pourra pas être parté atteinte à l'enseignement religieux des diverses communautés ». Midhat attachait la plus grande importance aux écoles mixtes, où chrétiens et musulbans auraient vécu côte à côte. Gouverneur du Danube, il avait essayé d'introduire ce système en Bulgarie. Mais le Sultan ne partageait pas ces idées : dans son discours d'avènement au trône, il avait rayé le passage relatif à la création de ces écoles. Puis, quand après la Conférence, la question se posa d'une façon plus pressante pour les écoles militaires, il hésita, promit, demanda des délais, prit un iradé autorisant l'admission des chrétiens dans ces écoles, puis un autre qui l'interdisait. En vain Midhat posa la question de cabinet : le Sultan aima mieux l'exiler que céder sur ce point. Et trois mois après la promulgation de la Constitution, personne ne parla plus des écoles mixtes.

Telles sont les libertés que Midhat inséra dans sa charte. Mais il avait prévu — et avec raison — le cas où la loi serait violée et organisa dans ce but le droit de recours et le droit de pétition aux Chambres.

1° *Droit de recours.* La requête doit être d'abord adressée à l'agent qui a commis l'acte incriminé (art. 14), et ce sous peine de nullité (art. 52). C'est un *recours gracieux.* Si l'agent ne réforme pas l'acte incriminé, l'individu peut alors exercer un *recours hiérarchique* en envoyant une requête à l'autorité de laquelle relève ce fonctionnaire (art. 52 *in fine*). Ces recours s'exercent dans l'intérêt privé et doivent être exercés avant la pétition aux Chambres ;

2° Puis, dans l'intérêt public aussi bien que dans l'intérêt privé, Midhat organisa le droit de pétition aux Chambres. La pétition est portée à l'Assemblée générale, qui comprend la Chambre des députés et le Sénat ; elle doit être présentée par écrit (argument tiré de l'art. 56).

Ce droit de pétition est d'ailleurs sans importance, puisque si l'Assemblée émet un vote de blâme au ministre compétent, celui-ci n'est pas tenu de s'en aller. La forme était cependant conservée, mais il n'y a aucune illusion à se faire sur sa valeur.

CHAPITRE III

LE POUVOIR EXÉCUTIF

La Constitution de 1876, nous ne saurions trop le répéter, est la Constitution de l'absolutisme. Il est donc naturel que la plus grande place soit réservée au pouvoir qui assure l'absolutisme, le pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif a deux organes :

1° Le Sultan ;

2° Les ministres.

§ 1. Le Sultan (1)

Le Sultan est, dit l'article 4, le Souverain et le Padischah de *tous* les Ottomans. Tel est le principe. Et conséquence immédiate, il est irresponsable et sa personne est sacrée (art. 5). Midhat-Pacha a évidemment copié ces articles dans les chartes absolutistes de la France. (V. art. 2, Const. 1791, art. 13, charte de 1814.)

Ses droits sont des *droits souverains* (art. 7). Abdul-Hamid semble avoir tenu beaucoup à cette notion. « Un des objets auquel nous attachons une grande importance, écrivait-il à Midhat (2), est de sauvegarder les

(1) Se reporter aux notions théoriques que nous avons données au début de cette étude.

(2) Ali Haydar. *Midhat-Bey, op. cit.*, p. 78.

droits souverains dans la nouvelle organisation... Nous désirons donc que la Constitution subisse des retouches dans le sens que nous venons d'indiquer, etc... » Ces mots : « sauvegarder les droits du souverain » semblent être une allusion à une addition faite à l'article 113, qui autorise la proclamation de l'état de siège ; nous y reviendrons.

Mais bien que souverains, les droits du Sultan devaient être expliqués; et l'article 7 en donne une énumération qui n'a rien de limitatif : « Sa Majesté le Sultan compte *au nombre* de ses droits souverains... ».

Nous devons les étudier :

I. *Pouvoirs du Sultan qui tendent à l'exécution des lois*

Ces pouvoirs sont :

Le droit de sanction ;

Le pouvoir réglementaire.

De ce dernier nous ne dirons rien : « ... il (le Sultan) fait des règlements d'administration publique » (art. 7). Ce membre de phrase nous paraît bien être un cliché que Midhat a emprunté aux Constitutions occidentales sans y attacher trop d'importance.

Quant au droit de sanction, il n'est pas expressément indiqué : « ... il fait exécuter les dispositions des lois », dit l'article 7. Mais d'autre part, l'article 28 le suppose, quand il dit : « Celles de ses délibérations qui doivent être soumises à la sanction de Sa Majesté le Sultan... ».

Et de fait, il est logique que dans une Constitution absolutisme, le droit de sanction existe. C'est une arme de plus entre les mains du tyran.

Rmarquons que la sanction est nécessaire pour rendre la loi exécutoire (Cf. Const. françaises de 1814 (art. 22), de 1852 (art. 10). Aucun délai n'est imparti au Sultan

pour sanctionner une loi : il peut par suite arrêter toute loi qui lui déplaît ou qui porte atteinte à ses droits. Mais les ministres ne vont-ils pas être responsables du défaut de sanction, tout au moins devant les Chambres ? Nullement. Les ministres, dit l'article 30, sont responsables des faits ou actes de leur gestion, et rien de plus.

II. *Pouvoirs qui se rapportent au gouvernement intérieur*

En ce qui concerne le gouvernement intérieur, il faut voir dans le Sultan deux personnages :

Le descendant du Prophète, le padischah ;

Le chef politique.

Comme padischah, le Sultan fait exécuter les disposition du Cheri (1) (art. 7). Son nom est prononcé dans les mosquées pendant les prières publiques ; il fait frapper monnaie.

Comme chef politique, il nomme aux emplois civils, il nomme et révoque les ministres, il confère les grades et les insignes de ses ordres. Il donne l'investiture aux chefs des provinces privilégiées et — on pourra bientôt l'ajouter — aux chefs des religions dissidentes (2). Il peut remettre ou commuer les peines prononcées par les tribunaux criminels; Midhat avait, en effet, compris toute l'importance que le droit de grâce a dans un bon gouvernement; c'était d'ailleurs un pouvoir découlant du principe absolu. — Le Sultan commande aux armées de terre et de mer.

« Enfin, à Sa Majesté le Sultan, dit l'article 113, § 4, appartient le pouvoir *exclusif* d'expulser du territoire de l'Empire ceux qui, à la suite d'informations dignes de confiance recueillies par l'administration de la police, sont reconnus comme portant atteinte à la sûreté

(1) V. plus haut nos Notions générales.

(2) Par exemple l'exarque bulgare.

de l'Etat. » C'était à ce paragraphe que faisait allusion le Sultan quand il attirait l'attention de Midhat sur la nécessité de conserver ses droits souverains. La portée et l'application de ce paragraphe pouvaient s'étendre à tous les organes du gouvernement et déjà Abdul-Hamid songeait à l'appliquer à ses ministres réformateurs, bien que la mise en jugement des ministres soit prévue dans les articles 31, 32, 34. Midhat combattit longtemps ce paragraphe. « Mais, soucieux avant tout de voir promulguer la Constitution au plus tard le premier jour où siégerait la Conférence... finalement, bien qu'à contre-cœur, il consentit à l'insérer dans le texte de la Constitution » ; et il en fut la première victime.

III. *Pouvoirs du Sultan dans ses rapports avec les Chambres*

Ils sont également absolus.

Comme tout chef du pouvoir exécutif, le Sultan convoque le Parlement, Chambre des députés, Sénat. Mais, pouvoir exorbitant, il peut, suivant l'exigence des circonstances, avancer l'époque de l'ouverture et abréger ou prolonger la session (art. 44). Rien ne vient limiter son bon plaisir.

Mais la Chambre, émanation du Suffrage universel, aurait pu être trop réformatrice, ç'aurait été un danger pour la toute-puissance du Sultan : celui-ci peut la dissoudre de sa propre volonté sans demander l'assentiment du Sénat, et, qui plus est, il peut la dissoudre pour toujours. L'article 7 dit en effet : « ... il dissout, s'il le juge nécessaire, la Chambre des députés, sauf à faire procéder à la réélection des députés », et, conséquence logique, Midhat avait ajouté un article 73 ainsi conçu : « En cas de dissolution de la Chambre par

iradé impérial, les élections générales doivent commencer en temps nécessaire pour que la Chambre puisse se réunir de nouveau, au plus tard, dans les six mois de la date de la dissolution ». C'était là une limite au droit de dissolution : cet article fut supprimé purement et simplement par le Sultan quand la Constitution fut promulguée. La situation devenait dès lors la suivante : des députés élus, qui n'ont pas le droit de se réunir, et un gouvernement qui n'est pas obligé de les réunir. L'intention du Sultan était bien nette : à la première occasion, il dissoudrait la Chambre, qui ne reviendrait plus l'ennuyer.

Ajoutons que l'initiative des lois appartient également au Sultan : nous reviendrons sur ce point quand nous étudierons le pouvoir législatif.

IV. *Pouvoirs du Sultan dans ses rapports avec l'étranger*

Ils sont aussi absolus. Le Sultan conclut les traités avec les puissances sans ratification des Chambres. Il fait la paix, il déclare la guerre, toujours sans se soucier des Chambres. Il dirige l'action diplomatique turque à l'étranger, et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

En résumé, ses pouvoirs sont absolus.

§ 2. Les Ministres

« Sa Majesté le Sultan, dit l'article 27, investit de la charge le grand vizir etde celle du cheik-ul-islam les personnages que sa haute confiance croit devoir y appeler. La nomination des autres ministres a lieu par iradé impérial. »

(1) Voir plus haut les Notions théoriques.

Donc le Sultan nomme les ministres. Mais où doit-il les prendre ? Sous un régime parlementaire, le chef de l'Etat doit, dans le choix de ses ministres, se conformer aux volontés de la majorité du Parlement. Ici, rien de tel ; les ministres sont pris où le Sultan veut : contrairement aux désirs du Parlement, en dehors de lui, malgré lui, il est absolu.

S'il nomme ses ministres quand et comme il veut, le Sultan peut les révoquer de même. Malgré un vote hostile des Chambres, il peut les maintenir ; malgré la faveur des Chambres, il peut les renvoyer. Bien entendu, il nomme autant de ministres qu'il veut, fait autant de départements ministériels qu'il veut.

Mais il faut faire une place toute particulière au grand vizir et au cheik-ul-islam. Ceux-là seuls sont investis de ces hautes fonctions qui ont la confiance du Sultan. Le maitien du titre de grand vizir dans la Constitution est une des questions sur lesquelles Abdul-Hamid et Midhat se heurtèrent. Dans son discours d'avènement au trône, Midhat avait mis dans la bouche du Sultan : « ... Nous vous confirmons dans les fonctions de grand » vizir et de président du Conseil *avec le titre de Pre-* » *mier ministre* » (1). Midhat attachait à ces mots une grande importance : « Il désirait abolir le titre de grand vizir et le remplacer par celui de Premier ministre, ce changement devant entraîner la responsabilité collective des ministres au lieu de celle du grand vizir seul. Ce que le Premier ministre aurait perdu en dignité et en influence personnelle aurait été gagné par le ministère collectivement, et, du même coup, les dispositions essentielles de la Constitution auraient gagné en vigueur. Midhat comprenait très bien que cette fonction de Pre-

(1) Ali Haydar. *Midhat, op. cit.*, p. 72.

mier ministre exigerait d'être renforcée et développée pour quelque temps en Turquie en face du trône, dont le pouvoir et l'influence tiennent aux traditions et aux sentiments des Ottomans ainsi qu'à la position qu'il occupe dans le monde islamique » (1). Toutes ces considérations n'échappèrent pas au Sultan, qui biffa la phrase et dans le texte de la Constitution on ne devait plus en parler.

D'ailleurs le grand vizir a, de par la Constitution, des pouvoirs très étendus. Il préside le Conseil des ministres (art. 28 § 1). Il solutionne toutes les affaires importantes qui dépassent les limites d'un département ministériel : en effet chaque ministre doit, pour ces affaires, en déférer au grand vizir (art. 29, § 2), et celui-ci donne suite à ces affaires, « soit en les déférant, s'il y a lieu, au Conseil des ministres et ensuite en les présentant à la sanction impériale, soit, dans le cas contraire, *en statuant lui-même* ou en les soumettant à la décision de Sa Majesté le Sultan » (art. 29 § 3) ; c'est donc une sorte de vice-roi.

Les ministres se réunissent en Conseil des ministres sous la présidence du grand vizir. Les attributions du Conseil des ministres comprennent toutes les affaires importantes intérieures ou extérieures de l'Etat (art. 29 § 2). Mais il semble bien que dans l'esprit de Midhat il y ait eu plusieurs catégories d'affaires ayant une importance différente : pour les unes, le grand vizir statue lui-même sur rapport de ses collègues ; pour d'autres, le Conseil des ministres statue sur rapport du grand vizir ; pour d'autres enfin, le Sultan statue sur rapport du Conseil. Un règlement devait déterminer ces différentes catégories d'affaires ; il n'a pas été fait.

Quels sont les rapports des ministres avec les Cham-

(1) Ali Haydar. *Midhat-Bey, op. cit.*, p. 75.

bres ? Chaque chef de département ministériel administre dans les limites de ses attributions les affaires qui ressortent à son département (art. 29 § 1). Pour ce faire, chaque ministre a le droit d'assister aux séances du Sénat et de la Chambre des députés ou de s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur de son département (art. 37 § 1) ; c'est une disposition très sage. Mais, tandis que dans un régime parlementaire, les ministres ne peuvent que se faire *assister* par des commissaires du gouvernement et doivent être présents aux séances, ici ils peuvent se faire *représenter* par eux sans être obligés d'assister aux séances. Qu'arrivera-t-il, dès lors, si le commissaire est mis en minorité par la Chambre, le ministre étant absent ? La Constitution ne le dit pas. Remarquons, au reste, que même sur l'invitation qu'il en a reçue, il n'est pas obligé de se rendre à la Chambre pour fournir des explications (art. 38), puisqu'il peut ajourner sa réponse sous sa responsabilité.

Les ministres ont d'ailleurs le droit d'être entendus avant tout membre de la Chambre qui aurait demandé la parole (art. 37 § 2). Mais il peut arriver (c'est normal dans le régime parlementaire) que la Chambre repousse une proposition du ministre. Celui-ci doit-il s'en aller ? ou le Cabinet tombe-t-il en entier ? C'est la question de la responsabilité des ministres ?

Aucune de ces deux alternatives ne se produit. Le Cabinet ne tombe pas, il n'y a pas de question de Cabinet. Il n'y a pas de solidarité entre les membres du Cabinet. Le ministre ne démissionne pas. C'est la Chambre qui est dissoute. « En cas de rejet, par un vote motivé de la Chambre des députés, d'un projet de loi pour l'adoption duquel le ministre croit devoir insister, Sa Majesté le Sultan ordonne la dissolution de la Chambre, à charge de réélection des députés dans le délai

fixé par la loi » (art. 35). Or ce délai n'existe pas, nous l'avons vu. Remarquons qu'il ne s'agit que de la Chambre : du Sénat, il n'est pas question. Son recrutement est une garantie de son loyalisme. Donc la responsabilité politique n'existe plus.

Existe-t-il une responsabilité pénale des ministre? Oui, en théorie. En fait, oui si le Sultan le veut. Plusieurs articles réglementent la procédure à suivre. La plainte est remise au président de la Chambre ; celui-ci la renvoie au bureau compétent. Le bureau entend les explications du ministre, et, *s'il y a lieu*, renvoie la plainte devant la Chambre. La Chambre entend à nouveau les explications du ministre ou de son délégué ; le vote de mise en jugement doit être pris à la majorité *absolue* des *deux tiers* des voix. Si cette majorité est obtenue, une demande de mise en jugement est adressée au Sultan, qui doit la *sanctionner*. S'il ne sanctionne pas, il n'y a rien de fait. Donc tout revient à la sanction du Sultan. S'il sanctionne, le ministre est renvoyé devant la Haute-Cour. En fait, la responsabilité pénale du ministre n'existe que lorsque le Sultan veut qu'elle existe.

Bien entendu les ministres restent soumis au droit commun en ce qui concerne les procès privés (art. 33).

CHAPITRE IV

LE POUVOIR LÉGISLATIF

A côté du pouvoir exécutif très puissant, Midhat plaça le pouvoir législatif, qui n'avait que peu d'importance.

Le pouvoir législatif est, d'après la Constiution, exercé par deux corps : le Sénat ou Chambre des seigneurs, la Chambre des députés. La première, assemblée aristocratique, composée par le Sultan; la seconde, émanation de la volonté populaire.

Nous devons étudier successivement :

1° La composition des Chambres et l'élection de leurs membres ;

2° Les privilèges et garanties qui leur sont assurés ;

3° Leurs fonctions.

§ 1. Composition des Chambres et élections de leurs membres

A. *Chambre des députés*

Les règles sur la composition et l'élection de la Chambre des députés sont énumérées d'abord dans la Constitution, puis contenues dans un règlement électoral. L'article 66 dit en effet : « L'élection a lieu au scrutin secret. Le mode d'élection sera déterminé par une loi spéciale ». Cette loi n'a jamais été mise en vigueur :

votée par la Chambre, elle fut portée devant le Sénat, qui voulut y introduire des amendements tels que la Chambre, appelée ensuite à voter sur ces amendements, repoussa la loi en bloc (1). Aussi sommes-nous réduits à nous reporter à deux règlements : l'un est une instruction provisoire des 16 et 28 octobre 1876 (2), l'autre est un arrêté du gouvernement sur le mode d'élection à Constantinople, qui date du mois de janvier 1877 (3). L'article 119 de la Constitution fait allusion à l'instruction provisoire de 1876 et déclare qu'elle cessera d'avoir effet à partir de la clôture de la première session ; mais la première session fut aussi la dernière, et c'est d'après les deux règlements cités plus haut que les élections ont eu lieu.

Par qui sont élus les députés ? Il faut distinguer suivant qu'il s'agit de Stamboul ou des provinces.

Pour Constantinople, l'élection a lieu à deux degrés. Constantinople et sa banlieue sont divisés en 18 circonscriptions. Dans chaque circonscription, les imâms et les mouhtars dressent avec les notables de leur quartier la liste des sujets ottomans de leur quartier ayant 25 ans révolus et propriétaires. Cette liste est ensuite rectifiée par une commission de notables et de fonctionnaires. Une fois épurée, cette liste est affichée dans les circonscriptions, et c'est sur cette liste que les habitants choisissent les électeurs. Puis ces électeurs choisissent eux-mêmes le député de la circonscription. Il n'est indiqué nulle part aucune cause d'incapacité pour l'électorat au premier degré. Au contraire, pour être électeur au deuxième degré, il faut :

(1) En ce sens, *Annuaire de Législ. Etrangère*, 1877, p. 733.
(2) *Annuaire de Législ. Etrangère*, 1876, p. 727.
(3) *Annuaire*, 1877, p. 733.

1° Etre âgé de 25 ans ;

2° Etre propriétaire dans la circonscription.

Ce sont les deux seules conditions. Remarquons que l'armée vote, puisqu'aucun texte ne le lui interdit.

Quant aux provinces, sont seuls électeurs les membres des conseils d'administration des chefs-lieux des vilayets (1). Ceux-ci sont choisis par les hauts fonctionnaires du chef-lieu sur une liste dressée dans chaque sandjack, conformément aux articles 73, 74, 75 et 77 de la loi des vilayets. Et pour justifier ce mode d'élection, l'instruction de 1876 dit que tous doivent s'en féliciter, puisque les députés sont élus par des hommes honorés déjà de la confiance de leurs concitoyens.

Qui peut être élu député? Toute une série de conditions est exigée.

Pour être éligible, il faut :

1° Avoir 30 ans ;

2° Jouir de ses droits civils et politiques ;

3° Résider dans la province que l'on veut représenter ;

4° Y être propriétaire.

Par suite, conditions d'âge, de cens et de domicile.

La liste des éligibles est donc sensiblement restreinte. Mais pour la restreindre encore, l'article 68 a encore édicté des cas d'inéligibilité :

1° Le premier cas d'inéligibilité concerne les étrangers. Sont inéligibles ceux qui n'appartiennent pas à la nationalité ottomane. Le bon sens suffit pour justifier ce cas ;

2° Ceux qui, en vertu du règlement spécial en vigueur, jouissent des immunités attachées au service étranger qu'ils exercent ;

3° Ceux qui ne connaissent pas le turc. Cette mesure

(1) V. loi sur les vilayets, art. 67, dans ENGELHARDT, t. I, p. 272.

était très grave, car elle excluait souvent les gens d'origine grecque ;

4° Les gens attachés au service d'un particulier. A cette époque, c'était pour la plupart des esclaves ou d'anciens esclaves ;

5° Les faillis non réhabilités ;

6° Les personnes notoirement déconsidérées pour leur conduite. Cela veut dire beaucoup et rien ;

7° Ceux qui prétendent appartenir à une nation étrangère. Ce cas dénote l'état d'anarchie où se trouvait l'empire.

A côté des inéligibilités se placent les cas d'incompatibilités entre la fonction de député et une autre fonction publique. Quelles sont les conditions incompatibles avec ce mandat ? L'article 67 dit : « Le mandat de député est incompatible avec les fonctions publiques ». Il est absolu. Il ne fait d'exception que pour celle de ministres. Et il ajoute : « Tout autre fonctionnaire public, élu à la députation, est libre de l'accepter ou de la refuser; mais en cas d'acceptation, il doit résigner ses fonctions ». Remarquons que la loi n'impartit aucun délai pour se prononcer ; des situations équivoques pouvaient donc naître.

Reste maintenant à voir comment les députés sont élus.

Le nombre des députés est fixé à raison d'un député sur 50.000 individus du sexe masculin appartenant à la nationalité ottomane (art. 65). L'empire est par suite divisé en autant de circonscriptions qu'il y a de fois 50.000 habitants dans l'empire. En général, on fait cadrer les circonscriptions avec les sandjacks.

L'élection, dit l'article 66, a lieu au scrutin secret. Le mode d'élection sera déterminé par une loi spéciale. Voici celui qui fut fixé par l'instruction de 1876 :

Chaque membre des Conseils d'administration des chefs-lieux de vilayets (s'il s'agit de provinces), chaque délégué (s'il s'agit de Stamboul) inscrit sur son bulletin autant de noms qu'il y a de députés à élire dans le vilayet ou dans la capitale. Au jour fixé pour les élections, les bulletins sont déposés sous enveloppe cachetée dans une urne qui est sous la surveillance d'un bureau composé de fonctionnaires. Le vote terminé, les bulletins sont envoyés au gouverneur général, qui convoque les fonctionnaires supérieurs de la province, et en leur présence déchire les enveloppes; on fait le total des voix obtenues par chaque candidat, et sont déclarés élus ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Comme on peut s'en rendre facilement compte, cette procédure électorale n'est rien moins qu'une façade, car les élections ne sont pas la manifestation de la volonté du peuple, puis le dépouillement n'est pas public et laisse place à tous les abus que l'on peut imaginer.

Somme toute, les députés, d'après le texte même des instructions, sont simplement choisis par la haute administration, qui, elle-même, subit l'influence immédiate et pressante du Palais : sont élus ceux qui plaisent.

Les députés, dit la Constitution, sont élus pour 4 ans et sont rééligibles. Le renouvellement se fait intégralement. Bien entendu, si des vacances viennent à se produire durant la législature, des élections partielles peuvent avoir lieu, et le nouvel élu ne conserve son mandat que jusqu'aux prochaines élections générales.

Nous n'insisterons pas sur ces dispositions. Elles n'ont jamais eu encore l'occasion d'être appliquées.

B. *Composition du Sénat*

« Le président et les membrre du Sénat, dit l'article 60, sont nommés directement par Sa Majesté le Sultan. » Le Sultan nomme donc qui il veut. Deux limites sont cependant théoriquement apportées à sa volonté :

1° Le nombre des sénateurs ne peut excéder le tiers des membres de la Chambre des députés ;

2° Pour être nommé sénateur, il faut être âgé d'au moins 40 ans.

D'après l'esprit même de la Constitution, le Sénat est un grand Conseil politique où rentrent notamment des hauts fonctionnaires en disponibilité (art. 62) qui viendront apporter l'appui de leurs connaissances administratives.

§ 2. Privilèges et garanties des deux Chambres

Les privilèges et garanties assurés aux deux Chambres qui, dans une Constitution républicaine comme la Constitution française, libérale comme en Angleterre, sont considérables, en Turquie sont réduits au strict nécessaire : le gouvernement, craignant toujours quelque velléité d'indépendance, ne veut pas donner une liberté trop grande à des corps dont les membres ont déjà été triés sur le volet.

I. — Chacune des deux Chambres a le droit de faire séparément son règlement. La Constitution de 1876 est muette sur ce point, et comme elle ne contient pas de règle sur la procédure à suivre dans les débats des Chambres, il est logique de supposer que les Chambres font leur règlement en toute liberté, sous réserve, bien

entendu, de la sanction du Sultan. Effectivement, « le règlement de la Chambre des députés a été sanctionné par le Sultan le 13 mars 1877; il comprend 105 articles. Celui du Sénat a reçu également la sanction du Sultan; il comprend 74 articles qui sont, en grande partie, la reproduction du règlement des Chambres (1) ».

II. — L'article 78 de la Constitution dit : « Les séances de Chambre des députés sont publiques ». C'est la reproduction d'un principe important du droit constitutionnel. La publicité des séances, en effet, en portant à la connaissance du public les opinions et les votes des représentants, engage leur responsabilité devant le corps électoral: c'est un enseignement pour les électeurs, un contrôle légitime pour les représentants (2).

Malheureusement ce principe n'est pas reproduit pour les séances du Sénat. Faut-il donc en conclure que les séances de la Chambre Haute sont secrètes? Tel est notre avis. La Constitution de 1876 est en effet une Constitution de l'absolutisme. Or, dans les Constitutions absolutistes de la France, le secret des séances du Sénat est proclamé : la Constitution de l'an VIII décidait en effet (art. 23) : « Les séances du Sénat ne sont pas publiques » ; de même la charte de 1814 déclarait (art. 32) : « Toutes les séances de la Chambre des Pairs sont secrètes ». Si on raisonne donc par analogie, on conclut que les séances du Sénat sont secrètes en Turquie.

Mais même en accordant la publicité aux séances de la Chambre, Midhat avait compris que certains débats ne peuvent être divulgués au grand public. Il avait donc prévu la formation de l'assemblée en comité secret.

(1) *Annuaire de Législ. Etr.*, 1877, p. 733. Il nous a été impossible de trouver une traduction française de ces deux règlements.

(2) Esmein. *Droit Constit.*, p. 749.

« Toutefois la Chambre pourra se former en comité secret si la proposition en est faite par les ministres ou par le président ou par quinze membres, et que cette proposition est votée en comité secret. » (art. 78 § 2).

III. Mais il y a deux droits qui appartiennent aux Chambres dans les Constitutions libres et qui sont refusés au Parlement turc. Je fais allusion à la vérification des élections et à l'élection du bureau.

Tandis que la Constitution française déclare chaque Chambre juge l'éligibilité de ses membres, la Constitution turque est muette sur ce point, et cela se comprend. La vérification des élections est une arme défensive contre le pouvoir exécutif. Celui-ci, en effet, fait procéder aux élections législatives d'une façon absolue ; après avoir, grâce à son influence (1), fait choisir des hommes à sa dévotion, il ne pouvait pas supporter que la Chambre vint rejeter de son sein des hommes qu'il avait intérêt à y voir entrer. Donc la Chambre n'est pas juge de l'éligibilité de ses membres.

De même, la Chambre des députés ne choisit pas son bureau ni son président. Le président des Chambres est un personnage politique important. C'est lui qui, dans un pays libre, assure la liberté de la tribune et l'utilité de la Constitution. On conçoit donc l'intérêt vital qu'a une Assemblée à élire son président. Un gouvernement absolutiste n'admet pas cela, et la Constitution de 1876, copiant l'article 43 de la charte française de 1814, a décidé que le président et les vice-présidents de la Chambre sont nommés par le Sultan sur une liste de présentation dressée par la Chambre : trois noms sont présentés pour la présidence, trois pour la première

(1) Nous verrons plus loin des cas intéressants d'intervention du gouvernement dans les élections de 1876.

vice-présidence, trois pour la deuxième vice-présidence. Ces neuf noms doivent avoir obtenu la majorité des voix (art. 77).

Quant au président du Sénat, il est nommé directement par le Sultan (art. 60).

Ajoutons pour mémoire que les membres des Chambres jouissent de l'immunité pour les opinions et votes émis au cours des délibérations, sous réserve de mesures disciplinaires s'il y a lieu (art. 47) et qu'ils reçoivent théoriquement une indemnité variable (art. 76 et 63).

§ 3. Fonctions des Chambres

Les Chambres, d'après la Constitution, ont deux rôles importants à jouer :

1° Elles collaborent à la formation des lois ;

2° Elles votent la loi du budget ;

3° Elles revisent la Constitution.

I. — *Formation des lois.* — Il faut distinguer dans la formation des lois deux choses : 1° l'initiative de la loi; 2° la délibération et le vote.

L'initiative de la loi n'appartient pas aux Chambres ; elle appartient uniquement au pouvoir exécutif : « L'initiative d'un loi... appartient au ministère » (art. 53). C'est là la marque la plus évidente dans la Constitution de l'absolutisme. Il était toutefois évident que les Chambres, en contact plus immédiat avec la population, comprissent plutôt ses besoins : aussi la Constitution permet-elle aux Chambres (art. 53 §§ 2 et 3) de demander au ministère une nouvelle loi ou la modification d'une loi existante : cela ressemble étrangement à la supplique au roi de la charte française de 1814. La demande est alors soumise au Sultan, qui peut l'agréer ou la refuser :

s'il agrée la demande et le sens de la modification, le Conseil d'Etat est chargé de préparer un projet de loi.

Mais quelle que soit la loi, le ministère doit nécessairement la représenter d'abord à la Chambre des députés, puis au Sénat. Dès lors une question surgit : le rôle des deux Chambres est-il le même dans l'examen de la loi ? Telle n'est pas notre opinion. Le Sénat nous paraît jouer dans la Constitution de 1876 un rôle restreint, comparable à celui du Sénat conservateur de la Constitution française de l'an VIII. La Chambre, en effet, examine le projet de loi en n'envisageant que l'affaire qui fait l'objet du projet et l'accepte ou le repousse à la majorité. Une fois accepté par la Chambre, le projet va devant le Sénat qui doit examiner s'il n'y a pas quelque disposition « contraire aux droits souverains du Sultan, à la liberté, à la Constitution, à l'intégrité territoriale de l'Empire, à la sûreté intérieure du pays, à l'intérêt de la défense de la patrie ou aux bonnes mœurs » (art. 64), et si quelqu'un de ces principes est violé, le Sénat doit rejeter le projet, qu'il renvoie à la Chambre avec ses observations.

Nous sommes tout naturellement conduit à nous demander si le droit d'amendement existe. Pour le Sénat, nous ne le croyons pas ; il ne peut que demander à la Chambre de modifier la loi dans le sens qu'il indique (art. 64 § 2). Pour la Chambre des députés, le droit d'amendement est très clairement prévu pour les lois concernant les finances ou la Constitution (art. 80 § 2). Pour les autres lois, le texte dit seulement qu'elle *discute* les projets qui lui sont soumis (art. 80 § 1). Mais l'article 64 § 2, cité plus haut, contient implicitement à notre avis le droit pour la Chambre d'amender, car sans cela il ne se comprendrait pas.

Et un projet de loi n'est considéré comme adopté que

s'il a été voté dans les deux Chambres à la majorité des voix, article par article et si l'ensemble a obtenu également la majorité (art. 55). Sinon il est rejeté : une fois rejeté définitivement par l'une des Chambres, il ne peut pas être présenté à une nouvelle délibération dans le cours de la même session (art. 54 § 3). Cela se comprend théoriquement pour la Chambre, car alors le pays peut se prononcer aux élections prochaines; mais pour le Sénat, qui n'est soumis à aucune élection, cela ne se comprend pas : ici encore Midhat a, ce nous semble, recopié un principe de droit public occidental sans en soupçonner toute la portée.

II. *Les deux Chambres statuant en matière de finances.* — La Constitution de 1876, fidèle aux exemples que lui donnaient ses voisines, contient une longue réglementation sur les finances et les budgets. Cette question avait une importante toute particulière au moment où la Turquie venait de faire une nouvelle fois faillite et où une guerre s'annonçait imminente.

Après avoir donné une définition assez bonne du budget, la Constitution donne à la loi de finances deux caractères très importants :

1° La loi de finances est *annuelle* (art. 102). Le budget est voté pour un an ; il n'a force de loi que pour l'année à laquelle il se rapporte. La Constitution turque est sur ce point beaucoup plus précise que la Constitution française, qui ne prononce pas l'annualité du budget (1);

2° *La spécialité des crédits.* « L'examen et le vote de la loi du budget ont lieu *par article* », dit l'article 98. La Constitution de 1876 pousse donc très loin le con-

(1) Nous n'avons pas à justifier ici le principe de l'annualité du budget, pas plus que celui de la spécialité des crédits. V. M. Moye. *Précis de Législation Financière,* pp. 315 et sq.

trôle des Chambres ; ce serait peut-être même trop si les Chambres étaient libres. Quant aux tableaux annexes, comprenant le détail des recettes et des dépenses, ils sont votés *par chapitre*.

La loi du budget est portée tout d'abord devant la Chambre des députés (1), immédiatement après l'ouverture de la session, afin de rendre possible sa mise à exécution à partir du commencement de l'exercice auquel il se rapporte. Midhat a voulu éviter ainsi ce qu'on appelle chez nous les douzièmes provisoires.

Mais, trace de l'époque critique où nous sommes, il fallait prévoir le cas d'absence des Chambres au moment de ces circonstances extraordinaires et aussi le cas de dissolution de la Chambre avant le vote du budget. Dans la première hypothèse, les ministres peuvent créer les ressources nécessaires et effectuer une dépense non prévue au budget (art. 101) : c'est là un pouvoir énorme mis entre les mains du pouvoir exécutif. Sans doute les ministres doivent bien, pour régulariser cette dépense, saisir d'un projet de loi l'Assemblée au début de sa plus prochaine réunion. Mais l'arme n'en est pas moins redoutable. Dans la deuxième hypothèse, c'est le budget de l'année antérieure qui sera appliqué sans que cette application puisse dépasser un an (art. 102 § 2).

Midhat, dans son désir de tout réglementer, copiant d'ailleurs les institutions européennes, avait prévu l'établissement d'une loi des comptes (art. 103) et la création d'une Cour des Comptes chargée de vérifier les opérations des comptables publics (art. 105, 106, 107). Ce n'est là qu'un projet qui renvoie à des lois ultérieures.

(1) Cette prépondérance de la Chambre populaire, en matière financière vient d'être marquée d'une façon éclatante en Angleterre.

Ces lois ont-elles jamais été promulguées ? Je l'ignore.

III. *Revision de la Constitution.* — Midhat avait prévu la possibilité de reviser la Constitution et avait posé certaines règles.

Il pose d'abord comme principe que le pouvoir exécutif aussi bien que le législatif peut proposer une modification de la Constitution (art. 116 § 2). Mais toute proposition doit être examinée d'abord par la Chambre des députés. Si la Chambre adopte la modification à la majorité des *deux tiers de ses membres* (et non des votants), le projet est examiné par le Sénat. Si au Sénat il réunit également une majorité des deux tiers des membres, il est soumis à la sanction impériale. Si le Sultan sanctionne, la modification a force de loi (art. 116) ; tout revient donc en somme au bon plaisir du Sultan.

CHAPITRE V

LA HAUTE-COUR DE JUSTICE

Midhat ayant trouvé dans les Constitutions de l'Europe occidentale une Haute-Cour de justice, l'introduisit dans la Constitution de 1876. Il en avait apprécié toute l'utilité, et, bien qu'il ait supprimé les tribunaux d'exception (art. 89 de la Constitution), il avait compris qu'il était nécessaire que certains crimes contre l'Etat soient connus par un tribunal spécial, pourvu que la liberté de la défense y soit pleinement assurée. De là l'insertion dans sa Constitution de quatre articles relatifs à la Haute-Cour.

Midhat trouvait dans l'histoire constitutionnelle de l'Europe et des Etats-Unis trois types de Haute-Cour (1) :

1° Dans certains pays, c'est purement et simplement la Cour suprême dans l'organisation judiciaire. (En ce sens, Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Roumanie, Suisse) ;

2° Dans un deuxième système, la Haute-Cour forme un corps judiciaire spécial qui n'a que ces fonctions. (Const. franç. de 1791, an III, an VIII, 1848, 1852, 1870.)

3° Dans un troisième système enfin, l'une des deux

(1) V. à ce sujet Lair. *Des Hautes Cours politiques.*

Chambres (Chambre Haute ou Sénat) fait fonction de Haute-Cour, la Chambre populaire ayant la plupart du temps le droit d'accusation.

Midhat créa un quatrième système qui n'est au reste qu'un amalgame des précédents. Sa Haute-Cour devait comprendre 30 membres, dont 10 sénateurs, 10 conseillers d'Etat et 10 membres choisis par les présidents et les membres de la Cour de cassation et de la Cour d'appel. Mais la Chambre des députés conserve le droit d'accusation.

Ce système a comme avantage de mettre à côté de politiciens suspectibles de parti-pris, des hommes de loi impartiaux. Mais le gros inconvénient est précisément que l'ingérence de ces hommes de loi fait perdre à la Haute-Cour sa nature de tribunal politique ; tant vaut-il dès lors déférer les coupables aux juges de droit commun.

La Haute-Cour connaît des crimes de lèse-majesté ou d'attentats contre la sûreté de l'Etat (1). Elle juge également les ministres, et les président et membres de la Cour de cassation coupables de crimes dans l'exercice de leurs fonctions (2).

La procédure à suivre est excessivement longue. La Chambre des députés conserve le droit d'accusation (3). L'affaire qui a été déférée, par iradé impérial, devant la Haute-Cour est examinée par une fraction de cette Assemblée, la *Chambre d'accusation*, qui est composée de neuf membres pri sau sein de la Haute-Cour, dont

(1) Pour savoir ce qu'il faut entendre par attentat contre la sûreté de l'Etat, v. Esmein. *Droit Constitutionnel*, p. 850.

(2) Cette dernière compétence *ratione personnæ*, laisserait supposer que Midhat n'a pas saisi le caractère uniquement politique de la Haute Cour.

(3) V. plus la responsabilité politique des Ministres.

trois sénateurs,t rois conseillers d'Etat, trois membres de la Cour de Cassation ou de la Cour d'appel (art. 84). La Chambre d'accusation examine l'affaire et la renvoie, s'il y a lieu, devant la Chambre de jugement ; pour que le renvoi soit prononcé, une majorité des deux tiers (6 soix sur 9) est nécessaire.

La *Chambre de jugement* est composée de 21 membres, 7 sénateurs, 7 conseillers d'Etat, 7 membres de la Cour de cassation ou de la Cour d'appel. Pour que son jugement soit valable, la majorité des deux tiers est également nécessaire. Si cette majorité est obtenue, son jugement est définitif et n'est susceptible d'aucun recours.

Toute cette organisation si savante n'a pas encore fonctionné.

Après ce long examen de la Constitution turque, nous sera-t-il permis de dire qu'elle nous paraît extraordinairement compliquée? Elle comprend beaucoup trop de choses, elle embrasse en quelques articles toute la vie constitutionnelle d'un pays. Mécanisme très régulier, compilation de principes, organisation correcte, cette charte n'a besoin — mais c'est l'essentiel — que d'une nation en mesure d'exercer ces droits et de pouvoirs publics décidés à les respecter. « Au fond, écrit M. de Mouy (1), toutes ces responsabilités et ces contrôles n'avaient et ne pouvaient avoir aucune valeur, puisqu'ils dépendaient, sans aucune garantie, de l'autorité absolue du Sultan, de la puissance matérielle, traditionnelle et irrésistible en fait que les masses musulmanes et chrétiennes, les unes satisfaites et les autres soumises, savaient être exclusivement, et en dépit du fragile écran dont il il lui plaisait de se couvrir, l'arbitre de leurs destinées. »

(1) *Revue des Deux Mondes*, 1900, tome I, p. 631.

Que Midhat ait été sincère quand il élabora cette Constitution, nous le croyons : les lettres qu'il adressait au Sultan pour défendre son œuvre en sont un sûr témoignage (1). On a voulu lui faire grief de n'avoir pas compris la pensée du Sultan au milieu des incidents soulevés pour des questions insignifiantes : mais ce jugement que nous avons aujourd'hui, guidés par l'expérience et par les faits, pouvait-il l'avoir quand la Conférence se préparait à déchiqueter l'Empire, quand la Russie s'armait pour la guerre ? Le seul reproche qu'on peut lui faire, c'est de s'être fait illusion sur la situation du peuple à qui s'adressait la Constitution : ce n'est pas quand, pendant 600 ans, un peuple a vécu dans l'asservissement le plus complet, dans le silence et le respect, que, du jour au lendemain, on peut lui donner liberté, égalité, système représentatif : ces droits, ou il ne les comprend pas et les laisse prendre par un Maître qui a pour lui la tradition et son prestige de padischah, ou il en abuse et s'expose à des représailles et à des coups d'Etat.

(1) V. ces lettres dans Ali Haydar. *Midhat-Bey*, *op. cit.*, pp. 82 et sq.

CHAPITRE VI

L'APPLICATION DE LA CONSTITUTION

§ 1. La session de mars 1877

Le but qu'Abdul-Hamid s'était proposé d'atteindre en promulguant la Constitution, fut rapidement atteint : la Conférence, réunie à la Corne-d'Or le 26 décembre 1876, avait préparé tout un programme bien ordonné qu'elle considérait comme un minimum. La Porte avait répondu en promulguant la Constitution, qui était la négation du programme étranger et l'affirmation de sa politique particulière. De plus, pendant toute la Conférence, les ministres turcs opposèrent toujours un *non possumus* absolu aux propositions de plus en plus réduites que leur faisaient les ambassadeurs des puissances. Dans ces conditions, la Conférence n'avait plus sa raison d'être, et effectivement les plénipotentiaires se séparèrent le 20 janvier 1877. Abdul-Hamid avait gagné la première partie.

Il lui restait encore une autre partie à gagner : étouffer la Constitution ; ce fut plus difficile.

Le Sultan supportait mal la tutelle que voulait lui imposer Midhat. Conscient de sa force traditionnelle, assagi par le temps, la réflexion et l'expérience, il trouva son salut dans ce fameux article 113 de la Constitution

qui l'autorise à expulser du territoire ceux qui sont reconnus comme portant atteinte à la sécurité de l'Etat. Abdul-Hamid réussit, sur la question des écoles mixtes, à faire poser par Midhat la question de cabinet et à lui faire écrire une lettre où il pouvait relever le passage suivant : « En me référant aux lois et au Cheri, je dois m'abstenir, Sire, d'obéir à vos ordres toutes les fois qu'ils ne sont pas conformes aux intérêts de la Nation » (1). Pendant trois jours, Midhat ne parut pas au Palais, et silencieusement le yacht impérial se rangeait dans la nuit du 4 au 5 février 1877, près de la terrasse du palais de Dolma-Batché. Le lendemain, sur invitation du Sultan, Midhat se rendait au Palais, se voyait relever les sceaux de l'Etat, était embarqué sur le yacht, qui prit le large immédiatement.

Midhat déchu, le Sultan demeurait l'arbitre incontesté des destinées de l'Empire et de la Constitution, qu'il pouvait détruire ou conserver. Il la conserva, car c'était après tout l'objection qu'il avait faite à la Conférence : un Hatt déclara même expressément que la Constitution n'était pas atteinte et annonça la promulgation de lois réformatrices. On prit sur-le-champ des mesures pour les élections dans les provinces, et la Porte prépara de nombreux projets qui devaient être soumis à la Chambre des députés.

Les opérations électorales se poursuivirent au milieu de l'indifférence générale; les populations ne comprenaient pas l'importance du Parlement ; il n'existait qu'un Maître pour elles : le Sultan.

La procédure électorale eut lieu comme nous l'avons indiqué plus haut. Quant au niveau moral des députés,

(1) Le texte complet se trouve dans Ali Haydar. Midhat-Bey, *op. cit.*, p. 116.

les informations étaient assez vagues. Presque tous étaient candidats officiels. Il y avait parmi eux des propriétaires, des commerçants, d'anciens fonctionnaires, et à côté de personnes très honorables, des individus connus par des antécédents fâcheux. Seuls les grands centres envoyèrent au Parlement des hommes heureusement choisis : Beyrouth envoyait un Maronite Khalib-Ghanem, connu pour ses idées libérales ; Constantinople, un ancien ministre des Finances et un ancien ambassadeur à Paris, Ahmed-Vefik-Pacha.

Conformément à la Constitution, le Sultan adjoignit à cette Assemblée, en très grande partie musulmane, un Sénat de 25 membres. Le Parlement était constitué.

Le 19 mars 1877, le Sultan ouvrit dans une pompeuse cérémonie la session des Chambres. Son discours (1) fut lu par un secrétaire. Composé avec beaucoup d'art, il rappelait les difficultés présentes, énumérait les nombreux projets de loi soumis au Parlement. Puis, abordant la question de la rupture de la Conférence, il déclarait que « la cause de ce défaut d'entente se trouvait » bien plus dans la forme et dans les procédés d'appli- » cation que dans le fond même de la question ». Il terminait en espérant que les bonnes intentions dont il faisait preuve ne pourraient que « resserrer davantage » les liens d'amitié et de sympathie qui nous unissent » à la grande famille européenne ».

Pendant ce temps la crise s'accentuait de plus en plus. Le gouvernement levait rapidement des troupes pendant que les armées russes envahissaient l'Empire. Dans ces conjonctures, le Sultan tenait à être approuvé dans la lutte par une apparence de représentation natio-

(1) Le texte complet est dans Ali Haydar. *Midhat-Bey, op. cit.*, pp. 130 et sq.

nale. La Constitution lui donnait un précieux concours. Les séances de la Chambre commencèrent donc aussitôt.

L'adresse en réponse au discours du trône fut de tous points conforme aux désirs du prince et lui donna pleine et entière confiance. « Cette Assemblée, écrit M. de » Mouy, sembla électrisée par les événements et par le » péril. Ce fut avec un empressement passionné que les » députés votèrent un passage ainsi conçu : « Nous » repoussons toute intervention dans les rapports du » Sultan avec ses sujets et dans les affaires intérieures » de l'Etat ». Un des membres s'étant écrié : « Nous » la repousserons au prix de nos biens et de nos vies », » cette parole fut couverte d'applaudissements unanimes... Les Orthodoxes, les Arméniens, les Syriens, se » distinguèrent même d'autant plus par leur zèle que, » la Russie s'étant ostensiblement armée pour la cause » d'un certain nombre de leurs coreligionnaires, ils » tenaient à paraître non moins éloignés que les Musulmans de la moindre complaisance pour l'ennemi. » Le but était atteint : le Sultan avait l'approbation irrécusable du Parlement ; il pouvait se dire plus libéral que la Russie et que la Conférence, et sa politique étant acclamée par une assemblée élue, il agirait dès lors comme un prince complètement d'accord avec son peuple. — Après le vote de quelques textes législatifs, la session fut close le 28 juin : elle avait duré trois mois. Le Parlement devait se réunir en novembre.

§ 2. La session de novembre 1877

Nous n'avons pas à retracer ici les péripéties de la lutte pendant les cinq mois qui s'écoulèrent entre les deux sessions. La Turquie fut admirable d'opiniâtreté,

et son courage,sa résistance héroïque, émurent l'Europe et inquiétèrent souvent la Russie. Le Sultan pouvait, si les Russes étaient vainqueurs, espérer qu'on ne lui imposerait pas trop de sacrifices : il n'avait donc rien à changer à son programme constitutionnel. Le gouvernement d'ailleurs faisait bon marché des belles phrases de la Constitution sur l'égalité des races. Il institua à Stamboul une garde civique composée uniquement de Musulmans. Les chrétiens acceptèrent sans murmurer.

Quand novembre arriva, les élections eurent lieu, bien plus qu'en mars, au milieu de l'indifférence générale : l'attention était toute entière portée sur les champs de bataille où Osman-Pacha essayait en vain de ramener la victoire sous les plis du drapeau ottoman (1) « On n'a jamais su bien au juste, dit M. de Mouy,comment les opérations électorales avaient été conduites ». Un décret provisoire fut, paraît-il, rendu qui mettait les élections au choix des fonctionnaires (2).

Néanmoins le Sultan présida comme en mars la séance d'ouverture. Le discours du trône (13 décembre 1877) « fait appel à tous les sujets pour la conservation des droits de l'Empire » et dit que l'unique salut est dans l'exécution de la Constitution. On remarqua le silence qu'il avait gardé sur la prise de Plevna, qu'on avait sue la veille. Et malgré les récriminations de quelques membres de l'opposition, la Chambre n'insista pas, et commença dans un calme apparent l'étude des lois qu'on lui présentait.

Au dehors c'était la ruine : la digue de Plevna rompue, le torrent des armées russes se répandit dans les

(1) V. sur la défense de Plevna, le récit pathétique de Youssouf Fehmi. *Histoire de la Turquie*, pp. 309 et sq.

(2) C'est ce que dit V. Bérard. *La Révolution turque*, p. 111.

Balkans, envahit la Thrace, tandis que les avant-gardes atteignaient le Bosphore. Il se produisit alors, au sein du Parlement, un fait inouï. Tandis que la population des campagnes refluait en désordre vers Stamboul, la Chambre, à laquelle personne ne songeait, osa insérer dans le projet d'adresse en réponse un blâme au gouvernement et provoqua ainsi une crise ministérielle. La Porte stupéfaite, attirée d'ailleurs par les désastres militaires, fut entraînée à des mesures capricieuses. Le titre de grand vizir fut supprimé, remplacé par celui de premier ministre, avec charge de former un Cabinet responsable. En huit jours des démissions étaient données, acceptées, retirées : le gouvernement était désemparé. Mais il se ressaisit vite : Abdul-Hamid, conscient de son autorité morale sur les peuples, entama des pourparlers avec le vainqueur et fit la paix, — on sait à quel prix : l'étendue de ses territoires était diminuée, mais non l'omnipotence indiscutable de khalife, qui était l'héritage de sa race.

Une fois réglées les difficultés capitales, le Sultan prit l'énergique résolution que l'on connaît : en faisant la paix de sa propre autorité, il avait condamné le régime constitutionnel, dont tout démontrait l'inutilité, et le même pouvoir qui avait érigé la Constitution la détruisit : un iradé suspendit indéfiniment la Chambre et le Sénat. Il passa d'ailleurs inaperçu. On n'entendit nulle part ni récrimination ni plainte. Les députés furent dispersés, les plus exaltés arrêtés obscurément par la police (14 février 1878). « Quelques jours écoulés, il ne semblait pas, à Constantinople, que cet épisode eût laissé le moindre souvenir. Les institutions avaient coulé à pic comme une épave fragile dans le Bosphore. »

Toutefois, soupçonneux à l'extrême, Abdul-Hamid s'inquiétait de Midhat. Le rappelant à Stamboul, il l'en-

voya en province, en Syrie d'abord, à Smyrne ensuite. Mais les hautes qualités d'administrateur dont Midhat fit preuve dans ces gouvernements, avivèrent la rancune du Sultan : arrêté, traduit devant une Cour martiale, Midhat fut exilé à Taïf, en Arabie, où le Sultan le fit étranger en 1883. Pour avoir la certitude que les ordres avaient été exécutés, Abdul-Hamid « envoya à Taïf un de ses favoris, le général aide de camp Husni-Pacha, qui, suivi de fossoyeurs et de quelques acolytes, se rendit une nuit au cimetière, déterra le cadavre de Midhat et en détacha la tête.... Un mois plus tard, le secrétaire du maréchal Osman Noury-Pacha, vali du Hedjaz, arrivait à Yildiz avec une boîte portant l'inscription suivante : IVOIRES JAPONAIS — OBJETS D'ART — POUR S. M. LE SULTAN. On l'ouvrit devant Abdul-Hamid : Sa Majesté possédait enfin *la preuve* qu'elle avait été fidèlement servie » (1).

Débarrassé de l'Europe, débarrassé de la Constitution, débarrassé de Midhat, Abdul-Hamid ne voyait plus aucun frein à sa toute-puissance. Il était ce qu'il avait dès le début voulu être : le Maître.

(1) Ali HAYDAR. *Midhat-Bey*, pp. 240 et 241.

APPENDICE

LE RÉGIME HAMIDIEN (1)

La politique générale d'Abdul-Hamid fut dirigée par un principe unique : gouverner d'après le Coran, pour les vrais croyants, contre l'Europe et les musulmans européanisés (2).

Autocratique, cette politique s'appuya uniquement sur la force, c'est-à-dire l'armée. Mais l'armée coûtait cher, des mécontentements provoquèrent des réclamations ; dès lors, le Sultan, se croyant menacé, gouverna par la terreur et s'entoura d'un réseau de délation et de mort.

§ 1. Gouvernement pour les vrais croyants

Hamid gouverna d'abord pour les vrais croyants. Dans ce but, il tenta d'unir plus étroitement les fidèles soutiens de son autocratie, en facilitant, en développant la gabegie administrative, en répandant l'or parmi ses amis, en reliant à Stamboul les provinces les plus éloignées de sa Capitale.

Il puisa d'abord avec une ingénieuse désinvolture dans la caisse publique, absorba très souvent les reve-

(1) Nous ne voulons donner ici que des notions très sommaires sur la politique intérieure du Sultan.

(2) Voir plus haut les principes du gouvernement Ottoman.

nus affectés à certains ministères. Ainsi l'administration des Ports et des Douanes, dont les bénéfices devaient être affectés à l'entretien de la diplomatie, fut confiée aux bons soins d'Yildiz. Résultat : pendant quelques mois les agents turcs à l'étranger durent se passer de traitement. De même le produit du péage (3.000 francs par jour) du pont qui réunit Galata à Stamboul, et qui est attribué à la marine fut dirigé vers le Palais. De même un ministre de la Marine, désireux de se maintenir bien en cour, vendit un jour les provisions de ses arsenaux et le matériel de la flotte. Résultat : pendant quelques années on put voir à la Corne-d'Or des bateaux armés dont les hélices et les machines avaient été vendues pour faire de l'argent (1).

Cet or, ainsi drainé vers le Palais, servait à enrichir le Maître, qui, au moment de sa chute, était propriétaire de la moitié des terres de l'Empire. Sur ces terres immenses vivaient des fermiers à la merci des intendants du Sultan, menant une vie misérable. Et en 1908, ce n'était guère qu'aux environs des villes que la propriété individuelle et libre existait ; partout ailleurs, la terre appartenait à Hamid.

Mais le Sultan, comprenant sans doute que cet état de choses ne pouvait guère durer, essaya de resserrer les liens qui unissent l'Arabie à la Turquie et de reconstruire à côté de son Empire d'Europe un Empire arabe. De là est sortie sa politique des chemins de fer qui devaient unir Constantinople à Beyrouth et à la Mecque. Sans doute cette politique eut pour conséquence de détourner vers l'Arabie les appétits des industriels occidentaux, mais l'idée de reconstitution d'un Empire arabe

(1) V. Victor Bérard. *La Politique du Sultan.*

n'y fut pas étrangère (1) Ce fut alors une pluie de concessions, de garanties kilométriques exagérées ; et le rail s'avançait en 1908 jusqu'aux environs de Médine, permettant théoriquement (2) au Sultan de porter son influence et ses bataillons jusque sur les confins de l'Arabie Pétrée.

§ 2. Lutte contre l'Infidèle

Abdul-Hamid lisait dans le Coran un terrible verset qui disait : « Tuez les mécréants partout où vous les trouverez ». Et Hamid tua.

Ses victimes furent les Arméniens. Les Arméniens étaient très nombreux à Stamboul ; c'était un inconvénient ; et ils peuplaient tous les comités secrets qui réunissaient les mécontents. Le Traité de Berlin les avait bien placés sous le protectorat collectif des puissances, mais ce protectorat était bien vague et bien lointain. Le Syndicat austro-russe, d'autre part, voulait maintenir le *statu quo* en Turquie, la Russie n'ayant d'yeux que pour son expansion en Mandchourie, et l'Autriche ayant assez à faire pour contenir les peuples de sa couronne.

Aussi Hamid put-il se livrer, au milieu de l'indifférence générale, à une extermination systématique de la race arménienne. De 1894 à 1896, sous prétexte que les Arméniens avaient méprisé l'autorité turque, les districts arméniens d'Asie-Mineure furent dévastés : 300.000 individus furent victimes de la fantaisie du Sultan. Dans put représenter à un délégué envoyé par le Sultan pour

(1) V. Victor Bérard. *Le Sultan d'Islam et les Puissances.*

(2) Je dis théoriquement, car la qualité de la construction de ce chemin de fer a été sérieusement mise en doute.

un district de Valn, le gouverneur, Sahddin-Pacha, s'assurer qu'on avait fait du bon travail, les têtes de tous les habitants mâles et les cadavres de toutes les femmes qui n'étaient pas en âge nubile. A Stamboul enfin, sous les yeux des ambassadeurs, la police turque massacra au moins 6.000 Arméniens.

Les puissances ne firent rien : divisées entre elles, elles se bornèrent à des protestations purement platoniques (1). Et en 1896 elles acceptèrent que, pour clôturer cette série, le Sultan accordât l'amnistie aux Arméniens.

§ 3. L'ordre silencieux

A l'intérieur même de ses provinces d'Europe, Hamid fit régner un ordre silencieux qui était tout simplement le régime de la Terreur. Toute manifestation d'opinion favorable ou défavorable était interdite, la censure s'exerça sur la presse et les télégrammes expédiés à l'étranger avec une sévérité excessive. L'usage du téléphone même fut interdit comme révolutionnaire. Tout un réseau d'espionnage fut organisé : l'armée, les administrations, les villes eurent leurs espions, dont le grand chef, qui était un pacha, avait rang à côté du cheik-ul-islam et du grand vizir. Les arrestations arbitraires, les condamnations sans jugement, les confiscations, assurèrent à Hamid la sécurité et la richesse. Les hommes ouverts aux idées occidentales furent traqués comme des fauves, condamnés, déportés en Arabie. De plus, pour empêcher l'importation d'idées modernes, Hamid créa les *tezkérés*, odieux passeports qui constituaient pour

(1) L'Angleterre seule manifesta quelque énergie, mais son action fut paralysée par l'hostilité de l'Allemagne qui voulait son « Bagdad ».

les voyageurs une source d'ennuis et de désagréments continuels. L'ignorance fut pieusement entretenue parmi les masses ; les grandes écoles, œuvres des Occidentaux, soumises à un contrôle excessif. L'avancement enfin dans les carrières fut laissé au bon plaisir du Maître : il fut souvent le fruit de mensonges, de délations, de crimes.

Hamid, en un mot voulait incarner, concrétiser dans toutes les formes de la vie la pensée, la volonté, les désirs de son peuple. Et malheur à qui osait penser autrement que lui et parler autrement que lui !

§ 4. Conséquences de ce régime

Ce régime de la Terreur eut pour la Turquie des effets désastreux.

Essentiellement agricole, le pays suffisait à peine à produire le nécessaire. Pas d'industrie, peu de commerce, et encore ce commerce était-il entre les mains de l'étranger. L'armée, qu'on ne payait pas, vivait sur le pays, opérant des razzias périodiques sur la contrée environnante; le vol était à tous les degrés de la hiérarchie militaire : on vit des colonels envoyer leur troupe arracher les bois des maisons d'un village et les faire vendre à son profit ; un autre, recevant en nature la solde de sa troupe et la revendant à son compte ; un capitaine vendant à un étranger, pour deux louis, ses médailles de la campagne de Crimée et de la guerre de 1878 (1). Et ce que nous disons de l'armée est vrai des autres administrations : depuis le plus petit employé jusqu'au gouverneur général des provinces, c'était le vol et la concussion.

(1) René Grignoux. *Chez les Jeunes Turcs* (*Figaro*, 31 juillet 1908).

Quant aux finances, elles étaient dans un état lamentable (1). Les emprunts successifs firent grossir la dette de plus de 1 milliard en dix ans. La banqueroute, toujours imminente, fit remettre la direction des finances aux mains de l'administration de la Dette publique (2).

Tel était le bilan de ce régime, qui étouffait toutes les initiatives, quand la Révolution de 1908 éclata.

(1) V. Levy. *Les Finances Ottomanes* (*Revue des Deux Mondes*, février 1910), pp. 883 et sq.

(2) Iradé d'octobre 1903.

QUATRIÈME PARTIE

La Révolution de 1908

CHAPITRE PREMIER

LES INFLUENCES

En juillet 1908, alors que tout le monde avait les yeux fixés sur la Macédoine, brusquement, avec une rapidité extraordinaire, le régime absolu était aboli en Turquie, la Constitution remise en vigueur.

Pour si rapide qu'ait été l'exécution, la préparation du mouvement n'en a pas moins été longue, et les nombreuses influences qui y ont contribué doivent retenir notre attention.

Réglons d'abord un point : d'aucuns ont prétendu que la Révolution turque était la conséquence des victoires des Nippons. « L'Asie tout entière, dit-on, a frémi en apprenant les éclatantes victoires que les armées du Mikado ont remportées sur les soldats du Tzar blanc ; la Chine, les Indes, la Perse, la Turquie, l'Egypte, furent stupéfaites plus que l'Europe et l'Amérique, de voir l'ours moscovite humilié, piétiné, vaincu, par les petits Japonais à la démarche indolente et aux regards énigmatiques. Tous les Barbares se redressèrent fous d'es-

poir et d'orgueil. Ils sentirent couler dans leurs veines un sang nouveau... Et la Révolution s'est installée en souveraine des rives orientales de l'Adriatique à l'embouchure du Hoang-Ho, tel un géant qui prendrait un monde pour s'y tailler un royaume » (1).

Tel n'est pas notre avis, car outre la différence de races, qui est très importante, il y a entre la Turquie et le Japon une différence capitale : 1° la religion du Japon, en effet, est une foi patriotique ; elle enseigne uniquement le patriotisme, le dévouement sans bornes au souverain ; 2° le Japon est un nation homogène (2). La Turquie, nous l'avons vu, n'a rien de cela.

Ceci dit, on peut ramener à trois les causes qui ont influé sur le mouvement libéral de 1908 :

1° Le séjour de l'élite intellectuelle turque en Occident ;

2° L'exemple de la Russie ;

3° L'exemple de la Perse.

§ 1. L'élite intellectuelle turque en Occident

Traquée par le régime hamidien, qui voulait niveler tous les milieux dans la basse adoration du Maître, l'élite intellectuelle turque se répandit dans les pays d'Europe, où l'hospitalité est très large et la discussion libre, à Paris, à Londres, à Berlin, où elle forma des associations politiques (3).

Dans les Facultés, dans les réunions, les Jeunes Turcs écoutaient de longues critiques de l'absolutisme, ils

(1) Michel Paillarès. *La Révolution turque* (*Petit Méridional*, 1er septembre 1908).

(2) En ce sens, *Correspondant*, 1908, p. 837.

(3) V. plus haut, première partie, ch IV, Les partis politiques.

entendaient proclamer les droits supérieurs de l'individu, droits qui se placent au-dessus de tous les régimes politiques : liberté, propriété. Chez eux, ils voyaient un despote sans frein, massacrant les individus, confisquant les biens suivant son bon plaisir. Dans les pays de l'Occident, les Jeunes Turcs assistaient à une activité économique intense, des routes en nombre infini, des chemins de fer sillonnant le pays en tous sens, l'industrie, le commerce florissant, tout cela géré par l'Etat ou des habitants du pays. Chez eux, c'était le néant ou l'étranger à la tête de toutes les entreprises. Ils voyaient le crédit exceptionnel de ces pays, leurs budgets colossaux, dont le déficit était plus que compensé par les importations de métal. Chez eux, pas de crédit, les finances aux mains des étrangers, les budgets bien maigres et en déficits constants. En Occident, ils voyaient des armées colossales, des écoles publiques partout, tous les habitants admis à exercer des fonctions publiques, quelle que fût leur confession ; chez eux, une armée brave mais désorganisée et mal entretenue, pas d'écoles, les chrétiens tenus à l'écart des fonctions publiques.

Tout, en un mot, était à refaire chez eux. Aussi ces hommes partageaient-ils les espérances de Midhat et désiraient un changement dans les institutions de leur patrie, sans en préciser la nature.

Mais ces aspirations seraient restées vaines si les Jeunes Turcs n'avaient vu les deux pays qu'ils connaissaient le mieux, la Russie et la Perse, secouer l'absolutisme et obtenir une Constitution.

§ 2. L'exemple de la Russie (1)

Dire que la Russie a toujours exercé son contrôle sur la politique turque et que son influence fut souvent prépondérante à Stamboul, c'est dire des choses que tout le monde sait.

Mais les Turcs semblaient avoir pris l'habitude de ne voir dans la Russie que le gouvernement du Tzar, souverain théocrate et autocrate, comme le Sultan, concrétisant dans sa personne et dans sa politique les aspirations de son peuple. C'était le Tzar qui avait vaincu en 1878, c'était lui qui avait imposé le traité de San-Stefano : le peuple russe n'existait pas pour les Turcs. Et voilà que subitement, en 1904, le mouvement libéral commença en Russie.

Ce fut à la suite des défaites de Mandchourie. L'armee était vaincue à Liao-Yang et à Moukden. Aussitôt les les Zemstvos réunis à Moscou émirent un vœu qui demandait, sinon une Constitution — le mot était encore trop dangereux — tout au moins plus de liberté. Puis les grévistes de Saint-Pétersbourg sollicitèrent, outre l'arbitrage du Tzar, des réformes politiques : une Constitution avec représentation populaire.

Les Turcs virent ensuite la répression sanglante autour du Palais-d'Hiver : le pope Gapone tué à la tête des manifestants, les intellectuels soupçonnés, arrêtés et déportés en Sibérie.

L'effervescence semblait calmée quand survint la défaite de Tsou-Sima. Les Turcs virent alors le Tzar, comme l'avait fait autrefois Mahmoud, reconnaître la

(1) V. Millet. *Revue Politique et Parlementaire*, 1905, tomes XVIII et XLV.

nécessité des réformes ; ils virent la lutte sourde entre le peuple et la bureaucratie réactionnaire, ils virent surtout, aux portes de l'Empire, Odessa en révolution, bombardé par les mutins de l'escadre, et le cuirassé *Kniaz-Potemkin* promener jusque dans les eaux turques le drapeau de la révolution et de la liberté.

Enfin ils virent le Tzar, autrefois absolu, convoquer par son manifeste du 18 août 1905 une Assemblée nationale et accorder à son peuple une Constitution. C'était là la preuve éclatante, pour ceux qui réfléchissaient à ces événements, que le gouvernement du Tzar avait dû s'incliner devant la volonté de son peuple ; que le peuple a par, suite, le droit de faire connaître son opinion sur les choses de la politique et du gouvernement.

D'ailleurs, en examinant la Constitution russe, ils pouvaient s'apercevoir qu'en maints endroits elle était plus libérale que celle de Midhat. Si, en effet, le vote est très restreint, plus restreint même qu'en Turquie (1), si la sanction impériale est, comme en Turquie, nécessaire pour rendre la loi parfaite, en revanche la Douma peut reviser les lois existantes ; le Parlement turc ne le peut pas ; la Douma a l'initiative des lois en concurrence avec le pouvoir exécutif ; le Parlement turc ne l'a pas. La Douma enfin peut interpeller le ministère ; le Parlement turc ne le peut pas.

Les Jeunes Turcs virent dès lors le Gouvernement russe demander à la Douma des autorisations, des consentements, ils virent de longs débats au sein de cette Assemblée, tandis que chez eux le Sultan invisible semblait conduire la Turquie à la ruine.

(1) En effet, les électeurs sont répartis en trois catégories : 1° propriétaires fonciers ; 2° habitants des villes ; 3° paysans. Chaque catégorie élit ses députés : l'élection a lieu à deux degrés, avec des distinctions et des restrictions, suivant qu'il s'agit des paysans ou des habitants des villes.

§ 3. L'exemple de la Perse (1)

L'exemple de la Russie n'aurait encore pas suffi à secouer l'apathie orientale des Jeunes Turcs, si la Perse n'était venue leur prouver que l'Islam, comme la Chrétienté, a besoin de liberté pour vivre, que le Coran et la Constitution peuvent faire bon ménage ensemble.

La Révolution persane eut surtout pour effet de froisser leur orgueil. Les Turcs en effet prétendent être la nation la plus civilisée de l'Islam. Ils sentirent profondément l'humiliation d'être devancés par leurs voisins dans l'œuvre d'émancipation et de progrès.

Cette œuvre est une œuvre sanglante : la liberté, semble-t-il, ne s'arrache qu'à ce prix.

Depuis longtemps déjà le feu couvait sous la cendre : deux hommes s'étaient fait les apôtres de la liberté : l'aga Seyyd-Djemal et le prince Malcom. Tous les deux déclaraient que la cause de l'isolement de la Perse était l'absence de lois. Et la Perse, suivant cinquante ans plus tard le chemin parcouru par la Turquie, voyait en 1888 le Schah prendre un firman déclarant que « le peuple persan est maître de sa vie et de ses biens ».

Puis, en 1890, c'avait été l'agitation du peuple contre la régie des tabacs ; cette agitation avait fait reculer le Gouvernement.

En 1896, les libéraux réclamaient une Constitution et un Code, et le Schah était assassiné. Les Jeunes Turcs avaient vu également l'aga Djemal, réfugié à Stamboul, assassiné à son tour sur l'ordre secret d'Ab-

(1) V. docteur Kitabgi-Khan. *La Perse constitutionnelle* (*Revue Politique et Parlementaire*, 10 février 1910). R. Recouly. Revue du Mois (*Revue Politique et Parlementaire*, février 1910).

dul-Hamid, qui était effrayé de la puissance de cet homme.

En 1906 enfin, après dix ans de gaspillage et d'emprunts (le nouveau schah, Mozaffer-Eddin, semblait imiter son collègue Hamid), le peuple s'était de nouveau agité. Le 11 juillet, un an après les événements de Russie, le peuple se soulevait pour protester contre une arrestation arbitraire et la Révolution éclatait à Ispahan : la répression sanglante s'ensuivait, la fusillade faisait rage dans la capitale.

C'est alors que les Jeunes Turcs virent l'Angleterre, — qui chez eux prêchait toujours l'économie et protestait contre les concessions exagérées, — offrir sa légation aux libéraux (1). Ceux-ci en profitèrent pour corrompre la troupe et forcer Mozaffer-Eddin à proclamer la Constitution en septembre 1906.

Cette Constitution était plus libérale que celle de Midhat. Si la Chambre des députés était, comme à Stamboul, élue, le Sénat était pour moitié choisi par le Schah, pour moitié élu : en Turquie il était tout entier choisi par le Sultan. De plus, la Chambre et le Sénat possédaient l'initiative des lois ; en Turquie ils ne l'avaient pas.

Le 1er janvier 1907, le grand vizir remit la Constitution à l'Assemblée. Le 8, Mozaffer-Eddin mourut, cédant la place à son fils Mohamed-Ali. Celui-ci, ayant des tendances nettement réactionnaires, voulait régner sans contrôle. Et ce fut alors une tragédie se rapprochant assez de celle de 1878. En octobre 1907, Mohamed-Ali promulgua une autre Constitution beaucoup plus

(1) Au fond, l'intervention de l'Angleterre avait pour unique motif le désir de contrecarrer en Perse l'influence prépondérante de la Russie.

absolutiste que celle de 1906, et finalement, en 1908, à la suite d'un attentat dirigé contre le Schah, le Parlement était dissous.

Le fait n'en était pas moins patent : un peuple musulman avait arraché à son Maître une Constitution, et ce jour-là tous les Musulmans avaient tressailli. On l'avait si bien compris à Stamboul que les précautions les plus rigoureuses furent prises pour empêcher les nouvelles de Téhéran d'arriver. Mais les Turcs qui étaient en Europe, qui avaient des nouvelles, étaient consternés de voir la Perse devenir plus civilisée que leur pays ; et ils en faisaient retomber la faute sur le Sultan et le régime hamidien.

Dès lors, partout, dans le monde islamique, l'ère de liberté commençait. La Turquie ne pouvait rester en arrière. Par orgueil de race, las d'un régime qui les ruinait, les Jeunes Turcs voulurent sauver leur patrie en lui donnant une Constitution (1).

(1) D'ailleurs la Révolution turque de 1908 eut son écho en Perse. Après la suppression du Parlement, la lutte s'organisa contre le Shah. A Tauris, à Ispahan, ce fut longtemps l'émeute ; Mohamed n'avait pas lui que les cosaques du général Liakhoff ; la présence de cet étranger qui occupa Tauris, où il se rendit célèbre par sa sévérité, donna naissance à un grand mouvement nationaliste. En fin 1909, Mohamed Ali, dut céder la place à son fils Ahmed Mirza et le Parlement fut convoqué à nouveau.

CHAPITRE II

LES FAITS

§ 1. La crise macédonienne de 1908 (1)

Voyant l'incurie du régime hamidien, subissant l'influence des révolutions constitutionnelles de Russie et de Perse l'élite intellectuelle de la Turquie sentait que quelque chose était faussé dans l'Empire et éprouvait le besoin d'un changement, sans en préciser la nature : la révolution était dans les esprits, un rien suffirait pour la mettre à exécution.

La question à l'ordre du jour, l'affaire de Macédoine, fut l'occasion toute trouvée. Le baron d'Ærenthal, ministre des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, venait de prononcer un grand discours, dans lequel, après avoir dit, pour rassurer l'Europe, que son Gouvernement ne cherchait à faire en Turquie aucune conquête territoriale, il précisait nettement la nécessité d'une pénétration économique austro-hongroise dans le district de Novi-Bazar : le moyen indiqué était la concession d'un chemin de fer partant de Serayevo et allant à Salonique. Le but caché de cette construction était de faciliter le « Drang nach Osten », la poussée vers Salonique, qui a toujours été la politique de l'Autriche.

(1) R. Pinon. *L'Europe et l'Empire Ottoman*, pp. 261 et sq.

L'émoi que se discours causa en Russie fut très grand : l'Empire des Tzars s'apercevait enfin que le Syndicat austro-russe, qui avait depuis de longues années maintenu le *statu quo* en Turquie, n'avait abouti à aucun résultat : la Macédoine était toujours soulevée par de terribles convulsions, les assassinats succédaient aux assassinats et une efficace intervention des puissances dans les Balkans devenait nécessaire. Libre d'autre part du côté du Japon, avec qui elle venait de liquider l'affaire de Mandchourie, la Russie comprit qu'elle devait reprendre sa politique traditionnelle, la poussée vers Stamboul : le Syndicat était dissous.

De là sortit une pluie de demandes de concession de voies ferrées : Russes, Italiens, Serbes, Bulgares rêvaient déjà la construction de voies qui leur seraient profitables.

Et en Macédoine rien n'aboutissait (1). Malgré les efforts des puissances et de l'inspecteur général, l'argent manquait toujours, le déficit était constant. Pendant ce temps, Abdul-Hamid jouait un jeu dangereux auquel il était habitué : il opposait les influences étrangères les unes aux autres et neutralisait les unes par les autres les pires hostilités. Il commença d'abord par vouloir remercier le personnel européen des réformes, puis céda sur ce point. L'Angleterre prêcha dès lors plus que jamais l'intervention des puissances en Macédoine. « Les grandes puissances, disait le discours du trône du 29 janvier 1908, se sont entendues pour présenter au Gouvernement turc un projet tendant à améliorer l'état de choses existant. » Et le 3 mars, Sir Edward Grey présentait aux chancelleries tout un programme pour mieux affirmer son intention de faire aboutir la ré-

(1) V. le *Livre Jaune*, publié en juillet 1907 en France.

forme. La Russie repoussa ce programme, occupée qu'elle était à son projet de chemin de fer Danube-Adriatique. La France, voulant contenter tout le monde, ne joua dans cette affaire qu'un rôle secondaire. Quant à Berlin, il demeurait l' « honnête courtier » entre Vienne et le Sultan d'un côté, entre Vienne et Saint-Pétersbourg de l'autre, et se faisait chèrement payer sa médiation.

Les bandes demeuraient le fléau de la Macédoine, la réforme judiciare n'était plus désirée par personne : on se fatiguait de piétiner sur place.

Un instant la guerre sembla imminente à l'occasion de la Tripolitaine, où Rome voulait s'installer. Berlin et Vienne imposèrent leur médiation, qui se traduisit, pour le Sultan, par une concession nouvelle de chemin de fer et une garantie kilométrique exagérée.

C'en était trop : l'Empire menacé en Macédoine et en Tripolitaine, l'or drainé par Stamboul et exporté à l'étranger. Le Sultan avait donc trahi son peuple, l'avait peut-être vendu aux puissances ; il fallait secouer ce régime odieux ; c'était la Révolution.

§ 2. La Révolution

La partie de la nation qui avait le plus souffert du régime hamidien, en qui aussi était la force, l'armée, devait être au premier rang des révolutionnaires (1). Mais la nation toute entière applaudissait à l'œuvre de l'armée. Tandis qu'en 1876 le Palais seul faisait une révolution, en 1908 le souffle constitutionnel est venu d'en dehors de Yldiz ; il est venu d'en bas du peuple. C'est la province qui a imposé sa volonté à Stamboul

(1) En ce sens, R. Recouly. *Revue Politique et Parlementaire*, 10 août 1908, p. 373.

et non plus Stamboul aux provinces. Sans doute, en 1908 comme en 1876, l'ingérence étrangère a été la cause occasionnelle de la Révolution (1), mais la cause efficiente, ç'a été le dégoût qu'inspirait le régime absolu, et si le résultat est le même, les acteurs du drame ont changé. « La Révolution turque, dit très bien J.-E. Parker, est essentiellement une révolution patriotique » (2).

L'armée et le peuple furent donc les acteurs de la tragédie de juillet. Les moyens d'action furent décisifs : la propagande active en Macédoine, l'assassinat des espions de Stamboul et des réfractaires, eurent raison de toutes les susceptibilités et de toutes les résistances.

Au milieu de juillet 1908, un certain Niazi-Bey, qui commandait le district d'Okrida, en Macédoine, établit dans sa sphère une administration Jeune Turque ; mais son influence était très limitée ; il ne commandait qu'à 500 hommes seulement. Le premier pas était cependant fait. D'Okrida, Niazi partit vers l'intérieur et trouva un grand accueil ; au fur et à mesure qu'il avançait, les garnisons se joignaient à lui. Le 21 il s'arrêta à Resna pour revenir à Okrida après avoir propagé la révolution dans le Nord de la Macédoine.

Les puissances et le Sultan s'émurent de la tournure que prenaient les événements. Pour se justifier, le comité Jeune Turc établi à Monastir envoyait, le 13 juillet, au corps consulaire et au gouverneur Muchir Osman-Pacha un mémorandum (3) dans lequel il déclarait que son but était « d'obtenir la mise en application loyale

(1) V. René Doucet. *Revue de Droit public*, 1908, p. 533.

(2) J.-E. Parker. *The Future of Turky*, dans la *Contemporary Review*, cité dans le *Correspondant*, 1908, p. 837. Dans le même sens, René Pinon. *La Turquie nouvelle*. (*Revue des Deux Mondes*, septembre 1908, p. 150 et sq.).

(3) Inséré dans le *Journal des Débats*, 21 juillet 1908.

de la Constitution de 1876 » et priait les puissances « de demander au Sultan de céder au désir de ses sujets, sujets fidèles mais poussés à la révolte par les abus existants ». D'ailleurs « l'établissement d'un régime constitutionnel profiterait à tous, sans distinction de race ou de religion ».

En même temps Niazi-Bey adressait aux villages serbes, grecs et bulgares du district d'Okrida un manifeste dans lequel il précisait le caractère national du mouvement Jeune Turc (1) : « Ce sont les conseils, disait-il, qui vous ont été donnés par les grandes puissances et par la Bulgarie, la Grèce et la Serbie, qui ont placé notre pays dans ce triste état. Les Etats des Balkans ont travaillé trente ans pour vous sauver, mais n'ont rien fait. Au contraire, la situation empire. Ces Etats, sachez-le, ne pensent pas à vous, mais à eux-mêmes. Ils essaient de nous diviser et de s'emparer d'un morceau de notre territoire. Mais ce ne sont pas les seuls à semer la discorde parmi nos habitants : notre Gouvernement est également à blâmer. » Et il ajoutait : « Ce pays nous appartient, et tant qu'un Turc restera vivant, nous ne permettrons pas aux autres de nous gouverner. L'un des buts de la nouvelle organisation est d'assurer la liberté à toutes les races et à toutes les religions, *à condition qu'elles abandonnent les aspirations qui ont eu pour résultat l'état de choses actuel.* »

Après Okrida, Nahietruga, Dibra, acclamèrent le mouvement Jeune Turc. Quant aux fonctionnaires encore fidèles, il se retirèrent à Stamboul. En attendant, les Jeunes Turcs de Monastir, de Serrès, de Salonique, préparaient le terrain en tuant les espions (2).

(1) Cité dans le *Matin*, 24 juillet 1908.
(2) *Figaro*, 23 juillet 1908.

A Stamboul, une crise ministérielle (1) appela Saïd au vizirat. Le nouveau vizir voulut employer la manière forte et dépêcha Osman Ismaël-Pacha à Monastir pour rétablir l'ordre. Ismaël fut enlevé de nuit, pendant que Monastir acclamait les Jeunes Turcs, la Constitution et la *Marseillaise*. La Constitution était acclamée à Guergueli et à Serrès. A Salonique enfin, le 23 juillet, un grand nombre d'officiers prononçaient des discours annonçant la proclamation, et la population répondait avec enthousiasme. Le 24, Abdul-Hamid, acculé, ne voulant pas se laisser emporter par le flot révolutionnaire, prit un iradé qui remettait en vigueur les lois constitutionnelles convoquait le Parlement et ordonnait l'élection des députés. Tout cela s'était fait en vingt-quatre heures. Abdul-Hamid, qui mettait généralement des semaines, des mois et même des années à répondre à la moindre communication d'un ambassadeur, avait en un jour changé de ministres et bouleversé tout le système de gouvernement de son empire : la terreur avait opéré ce prodige. Il avait cédé... quitte à prendre sa revanche (2).

Les peuples de l'Empire saluèrent avec enthousiasme l'aurore de la liberté, et, dans l'ivresse de la joie libératrice, oublièrent un instant les cauchemars sanglants qui dominent comme une continuelle vision le règne d'Abdul-Hamid. Les bandes, qui depuis des années s'entregorgeaient, cessèrent leurs exploits, les terribles comitadjis bulgares, qui depuis longtemps tenaient la campagne, purent promener un instant dans les villes sans être inquiétés.

(1) Cette crise eut pour cause la nouvelle que l'Albanie, pays d'origine de Fenid-Pacha, grand vizir, avait acclamé le mouvement Jeune Turc.

(2) En effet, dès le 25 juillet, la mobilisation reprenait; des bataillons venus d'Asie étaient dirigés sur Salonique (dépêche à la *Berliner Zeitung*).

Mais les comités Jeunes-Turcs veillaient. Après être restés quelque temps à Monastir, d'où ils exerçaient une pression constante sur le palais, ils se transportèrent à Stamboul. De là leur intervention fut efficace : grands vizirs, ministres, secrétaires du Sultan, généraux, durent s'incliner devant la volonté de l' « Union et Progrès » et de l' « Action libérale ». Saïd, trop compromis par ses antécédents politiques, dut céder le grand vizirat à Kiamil, qui semblait accepter à regret la Révolution quand il refusait au tout puissant Comité une modification de la Constitution (1). Le Comité s'ingéra aussi dans les affaires personnelles du Sultan, limitant sa liste civile, versant à l'armée des étalons de son parc, lui imposant des secrétaires et des ministres. Abdul-Hamid voyait venir jusqu'à lui le flot montant de la Révolution : absolu il y a quelques jours, il louvoyait maintenant, demandait à faire partie du Comité, se promenait en ville, faisait de son mieux pour ne pas avoir le sort de Louis XVI, et surtout attendait un moment propice.

(1) Interview du 8 août 1908.

CHAPITRE III

LE NOUVEAU PARLEMENT

§ 1. Les Elections

Le coup d'Etat avait réussi : Abdul-Hamid, en habile diplomate, avait convoqué un nouveau Parlement.

La loi électorale du 28 octobre 1876 fut remise en vigueur (1) et distribuée dès la première quinzaine d'août aux autorités administratives. Rappelons que cette loi, qui ne s'applique qu'aux députés, établit le principe de l'élection à deux degrés. Des groupes de 250 à 500 électeurs, suivant les cas, nomment un électeur du deuxième degré. Les circonscriptions électorales coïncident avec les sandjacks. Les élections devaient être dirigées par des commissions électorales, sans aucune ingérence, théorique tout au moins, des autorités politiques.

A. *Les programmes*

L'opinion politique pouvait, en septembre 1908, en faisant abstraction et de la Vieille Turquie, irréductible, et des nationalistes grecs ou bulgares, qui n'eurent pas grande influence, se diviser en deux groupes :

(2) Règlement du 6 août 1908.

1° Les partisans du cabinet Kiamil-Pacha ;

2° Les Jeunes Turcs.

Le 16 août, le ministère publiait son programme (1). Il affirmait tout d'abord son intention de diriger les affaires de l'Etat en respectant pleinement les droits de la souveraineté du Sultan, ceux du Conseil des ministres, ceux du Parlement, ainsi que les droits communs du peuple. Le ministère reconnaissait que des mesures urgentes devaient être prises, mais il comptait agir surtout comme un gouvernement provisoire, dont le devoir consiste à préparer le terrain au ministère, que choisira ultérieurement le Parlement. Ces mesures urgentes comprenaient : le besoin d'une armée et d'une flotte capables et l'augmentation des revenus de l'Etat.

Voici d'ailleurs les principaux points du programme ministériel :

1° Economie rigoureuse dans les finances ;

2° Réduction des gros traitements des fonctionnaires ;

3° Projets de lois tendant à améliorer les méthodes de perception des revenus, à effectuer la revision de certains traités de commerce ;

4° Amélioration de la situation de l'armée et de la marine ;

5° Revision du Code de façon à rendre l'exécution des lois plus équitable, mais l'esprit des lois anciennes est maintenu ;

6° En ce qui touche l'enseignement, création d'écoles et de collèges gouvernementaux ouverts aux personnes *de toutes les races et de toutes les religions.*

Le programme disait *in fine*, faisant allusion aux Capitulations : « On s'efforcera de supprimer, avec le con-» sentement des Etats intéressés, les formes exception-

(1) *Le Matin*, 17 août 1908. *Le Temps*, supp., 13 décembre 1908.

» nelles dont les sujets de quelques Etats jouissent, en » dehors des règles générales, du droit international, en » vertu de certains anciens traités et quelques usages » et vieilles coutumes. On s'efforcera de créer une si- » tuation *générale* pouvant inspirer la confiance de tous » dans les différents services de l'Etat, et *faire compren- » dre même aux étrangers l'inutilité de leurs privilè- » ges.* » C'est au point de vue international une grosse question : la Turquie est-elle forte, les Capitulations disparaissent : on peut se demander où est l'intérêt des puissances, surtout si on songe qu'il y a loin entre promettre et tenir les promesses faites.

Quelques jours après, des dépêches venues de Vienne (1) donnaient des détails sur le projet militaire auquel le Gouvernement avait fait allusion dans son programme. Le service militaire était obligatoire pour tous les sujets de l'Empire sans distinction de religion ou de localité. Le service était dû de 20 à 45 ans, le service véritable étant de 6 ans, 3 dans l'armée active, 3 dans la réserve. On abaisserait de 50 à 25 livres la taxe militaire des hommes non appelés sous les drapeaux. Les étudiants *de toutes les confessions* étaient admis à l'Ecole militaire, où ne pouvaient jusqu'ici entrer que les seuls musulmans. Enfin l'effectif de paix était, dans un but d'économie, réduit à 150.000 hommes.

Comme on a pu le remarquer, le programme du ministère ne faisait aucune allusion à la Constitution qu'il devait appliquer. Il faisait beaucoup de promesses, mais sauf le projet de loi sur le service militaire, les promesses étaient bien vagues, comme d'ailleurs toutes les promesses des Sultans.

A ce programme, le Comité « Union et Progrès »

(1) La *Nouvelle Presse libre*, 24 août 1908.

répondit, le 23 septembre, par un programme plus précis, plus politique, plus combatif, plus démocratique. En voici les principaux points :

1° Les droits consacrés par la Constitution de 1876 et confirmés par le Hatt-Humayoum de 1908 seront maintenus sauf modifications par le Parlement. Les décisions de la nation, exprimées par ses suffrages, constitueront de préférence la base de la Constitution ;

2° Un tiers des sénateurs sera désigné par le souverain et deux tiers par le peuple. C'est une modification à l'article 61 de la Constitution qui donne au Sultan la nomination des sénateurs ;

3° Le mandat des sénateurs sera à temps. Nouvelle modification à l'article 62, qui établit le mandat à vie. Cette mesure, comme la précédente, devait assurer au peuple la prépondérance dans la Chambre Haute (1) ;

4° Les sujets ottomans mâles, ayant 21 ans, seront électeurs au premier degré ;

5° La liberté des réunions politiques sera introduite dans la Constitution conformément à l'article premier de la Constitution de 1876 ;

6° Projets de lois sur l'extension des pouvoirs des autorités provinciales ;

7° La langue turque sera la langue officielle de l'Etat ;

8° Toute proposition de loi présentée par 10 députés devra être prise en considération : nouvelle modification à l'article 53 de la Constitution ;

9° Tous les sujets ottomans, sans distinction de race et de nationalité, jouissent des mêmes droits, ont les mêmes charges. Tous les emplois du gouvernement

(1) Cette lutte entre les représentants du peuple et le pouvoir, nous l'avons eue en France en 1830, lors de la discussion de la loi sur la pairie.

seront accessibles à ceux ayant capacité. *Les non musulmans seront assujettis au service militaire* ,

10° Maintien des privilèges des communautés religieuses ;

11° Réorganisation de l'armée ;

12° Abrogation de l'article 113 de la Constitution, contraire à la liberté individuelle, et — ajoutons — dangereux pour les révolutionnaires. Par application de cet article, Midhat, nous l'avons vu, fut exilé à Taïf ;

13° Lois ouvrières;

14° Facilités de rendre propriétaires les paysans et de leur procurer de l'argent à un taux modéré ;

15° Remplacer la dîme par un système de prélèvement basé sur les chiffres moyens des cinq dernières années ;

16° Liberté de l'enseignement et droit d'établir des écoles privées ;

17° Toutes les écoles seront sous la surveillance de l'Etat. Ouverture d'écoles officielles mixtes pour tous *indistinctement*. Enseignement de la langue turque dans les écoles officielles, qui serviront de préparation aux enseignements secondaire et supérieur. Exception est faite pour les écoles religieuses.

Dans ce programme, on retrouve l'admiration de Midhat-Pacha pour les institutions de l'Europe occidentale : faire de la Turquie une nation civilisée, ayant place dans le concert européen, tel semble être toujours l'esprit de la Jeune Turquie. Mais à côté de ce noble désir, que d'utopies ; j'en prends pour exemple la promesse de faire des lois ouvrières : comment peut-on parler de rapports entre le capital et le travail dans un pays où la vie n'est pas assurée, où la propriété n'est pas encore garantie ? C'est sur ce programme cependant que devait s'engager la bataille électorale.

B. *La campagne électorale*

Dès la fin septembre, la campagne électorale commençait. Mais dès ce moment l'élément ethnique joua un rôle dans le choix des députés : les Turcs étaient préférés aux chrétiens. Ces sentiment sont nettement exprimés dans le journal le *Tanin*, qui écrivait (1) : « L'élément musulman est le seul qui travaille au main-» tien de l'Empire. Les autres ont tous plus ou moins » d'autres buts en vue. Il est par conséquent évident » que si nous devons préserver notre existence natio-» nale, nous devons garder le gouvernement dans nos mains. » Et plus loin : « ... S'assurer une majorité dans » le Parlement est une question de vie ou de mort pour » les Turcs ».

Ainsi donc, malgré les promesses formelles des réformistes, la religion allait jouer un grand rôle dans les élections.

Pour arriver à leurs fins, les Jeunes Turcs firent emploi de tous les procédés en usage : candidature officielle, sectionnements de communes dans certains cas, réunion de plusieurs sections en une seule dans d'autres. Ainsi, à Andrinople, les 10 arrondissements furent réunis en un seul pour empêcher l'élection des Grecs (2). Un autre exemple fut donné à Prevetza. Il s'agissait des élections des délégués électoraux. L'arrondissement de Prevetza était divisé en 3 circonscriptions : Prevetza, Louros, Margariti. La supériorité numérique des chrétiens grecs était telle qu'elle leur donnait dans les deux

(1) Extraits du *Tanine* et du *Correspondant*, 1908, p. 840.
(2) Alfred Beil. *Revue de Paris*, 1908, p. 611.

premières une majorité de 11.000 voix environ (1). Une circulaire ministérielle décida aussitôt que les agriculteurs, fermiers ou métayers des deux premières circonscriptions seraient exclus du scrutin, sous prétexte qu'ils ne payaient pas d'impôts. Conséquence : Louros et Prevetza, qui comptent 18.910 mâles, furent représentés par 5 délégués, et Margharîti, qui en compte 15.118, dont 5.106 chrétiens, par 17 délégués, tous musulmans.

Durant toute la campagne, les Jeunes Turcs semblèrent ignorer que des élections se préparent ; quoique les plus nombreux, ils ne surent pas profiter de leur situation comme ils auraient pu. Les Grecs, au contraire, plus intelligents peut-être, en tous cas plus habitués aux luttes électorales, menèrent une vive campagne. Mais ils eurent souvent à se plaindre de l'arbitraire des autorités turques : à Péra (Constantinople), où ils eurent la majorité, les élections furent annulées par l'autorité ; de même à Bechik-Tach, à Pergamos, où cependant la majorité des habitants est ottomane (2). Dans d'autres endroits, en communication plus directe avec le Comité « Union et Progrès », une entente intervint, et il fut résolu de procéder à une sorte de représentation proportionnelle.

C. *Les résultats*

Le 3 décembre, les élections eurent lieu à raison de 1 député par 50.000 habitants mâles. Les résultats furent naturellement favorables aux Turcs. Le 18 décembre, sur 250 résultats connus, il y avait : 150 Musul-

(1) *Le Temps,* 23 novembre 1908.

(2) Sur tous ces points, v. Alfred Beri. *Revue de Paris,* 1908, p. 612.

mans et 33 chrétiens, dont 20 Grecs. Les Jeunes Turcs arrivèrent, à Constantinople, en tête avec le ministre de la Justice (503 voix), Ahmed-Riza, futur président de la Chambre (472), le journaliste Jahid, directeur du *Tanine* (354 voix).

La situation politique, à l'ouverture du Parlement, était donc la suivante : le Comité « Union et Progrès » pouvait compter sur 150 voix, sur un total de 220. A côté il y avait l' « Union Libérale », sous la direction du prince Sabah-Eddin. A ce groupe se rattachaient le grand vizir Kiamil-Pacha et le ministre de la Justice, Hakki-Bey. Il n'y a pas entre les deux groupes une rivalité violente. D'ailleurs les limites des fractions politiques sont à ce moment encore trop indécises pour que la situation soit tout à fait nette.

§ 2. Le discours du trône et le cabinet Kiamil-Pacha

Le 17 décembre 1908, le Parlement tenait sa première séance dans la salle même où la Chambre de 1877 vécut une existence si courte. « Ce souvenir, écrivait R. Lau-» tier, devrait interdire l'enthousiasme et mêler beau-» coup d'ironie au salut confiant que toute l'opinion eu-» ropéenne adresse, 30 ans après, au Parlement turc » ressuscité. » Tel n'est pas notre avis : entre 1876 et 1908, il y a quelque chose de changé. En 1876, c'était sous la menace d'une guerre imminente de la Russie que le Sultan avait promulgué la Constitution. En 1908, l'ennemi du Sultan n'est plus au dehors, il est au dedans : c'est le peuple turc, sous l'habile direction des comités de Salonique, qui, se réveillant d'un long sommeil a imposé au padischah une limitation à sa toute-puissance, et avec de la cohésion et de l'union on peut

espérer que le mouvement de 1908 aboutira à établir un régime assez stable. Mais il faudra que les chefs du parti Jeune Turc fassent preuve de beaucoup de prudence pour éviter les divisions intestines.

Dès que les représentants de la nation furent réunis, Djevad-Bey, premier secrétaire du Sultan, monta à la tribune et lut, en présence du Sultan, le discours du trône que voici :

« Messieurs les sénateurs et députés,

» En raison des difficultés qui s'opposaient à la mise en vigueur de la loi sur la Constitution, loi que nous promulguâmes après notre avènement au trône et par suite d'autres considérations *urgentes* que nous soumirent nos conseillers et hommes d'Etat, le premier Parlement fut dissous temporairement jusqu'à ce que l'on eût porté l'esprit public à un niveau suffisamment élevé en répandant l'enseignement dans tout notre empire. La nouvelle convocation du Parlement fut donc renvoyée à plus tard, tandis que dans chaque province des écoles étaient établies et que l'on faisait des efforts énergiques pour assurer les progrès de l'instruction publique.

» Ce but étant atteint, et la culture intellectuelle du peuple étant portée à la hauteur voulue, nous acquîmes la conviction que le Parlement devrait se réunir de nouveau comme garantie de la prospérité actuelle et future de notre pays. Nous promulguâmes donc encore une fois la Constitution *sans hésitation ni doute*, et malgré la résistance que nous rencontrions *dans certains milieux*, nous donnâmes l'ordre de procéder à des élections et de convoquer le Parlement.

» Au moment où le nouveau cabinet, présidé par Kiamil-Pacha, était occupé à organiser ce nouveau système

de gouvernement, le prince Ferdinand de Bulgarie, vali de la Roumélie Orientale, rejeta inopinément la suzeraineté de notre empire et proclama son indépendance. Le gouvernement austro-hongrois fit au même moment savoir à la Sublime-Porte et aux gouvernements des autres puissances sa décision d'annexer les provinces de Bosnie et d'Herzégovine, provinces que l'Autriche-Hongrie occupait et administrait conformément aux termes du traité de Berlin. Ce furent là deux événements surprenants qui nous causèrent un très profond regret. Il en est résulté que notre Conseil des ministres a maintenant pour tâche de choisir les mesures à prendre pour sauvegarder nos droits nationaux, et nous désirons que les ministres bénéficient de l'appui du Parlement dans cette tâche.

» Etant données les relations amicales qui existent entre l'empire ottoman et les puissances étrangères, nous espérons trouver, avec le concours de ces dernières, une solution satisfaisante à ces questions de politique extérieure.

» Nous désirons que les *finances* nationales soient réorganisées ; que l'équilibre du budget soit maintenu comme il convient ; que les ressources du pays soient exploitées ; *que la propriété des habitants soit assurée ;* que les arts et l'instruction soient répandus partout parmi les populations et que l'état de la marine devienne des plus satisfaisants.

» Nous espérons donc que vous examinerez les propositions législatives que les ministres soumettront à la Chambre des députés et que les députés parviendront à élaborer des lois dignes d'être adoptées au Sénat.

» Ma décision de gouverner le pays conformément à la loi sur la Constitution est irrévocable.

» Plaise au Tout-Puissant que vos efforts soient cou-

ronnés de succès et que notre patrie possède tous les avantages possibles.

» Que Dieu nous aide dans notre tâche ! »

Après la lecture de ce discours et dès le départ du Sultan, les députés défilèrent un à un devant le grand vizir et prêtèrent en ces termes serment de fidélité à la Constitution :

« Tant que S. M. I. le Sultan, qui a prêté le serment de respecter les stipulations des lois constitutionnelles, se conformera à la charge constitutionnelle, je jure de ne pas me départir de la fidélité et d'être fidèle aux prescriptions de la loi constitutionnelle, à la patrie, à ma mission et de m'abstenir du contraire. »

Ce discours du trône doit retenir un moment notre attention : c'est un exemple frappant de la duplicité du Sultan Abdul-Hamid : 1° celui-ci prétendait avoir dissous le Parlement de 1876 pour attendre que l'esprit public soit porté à un degré suffisant : c'est la négation de la vérité historique. Le Parlement de 1876 fut dissous parce qu'il gênait le Sultan ;

2° Le Sultan prétendait avoir, en 1908, convoqué le Parlement sans hésitation ni doute. Autre négation à la vérité historique : sans le mouvement de Macédoine, jamais Parlement n'aurait reparu à Stamboul, et nous avons vu qu'Abdul-Hamid avait hésité avant de se résigner à cette convocation ;

3° Le Sultan déclarait vouloir gouverner conformément à la Constitution. En 1876 le même serment avait été prêté et la Constitution avait disparu.

Quant au cabinet Kiamil-Pacha, il n'avait pour soutien que l' « Union Libérale », c'est-à-dire un groupe à peine ouvert aux idées réformistes. Il était combattu par le comité « Union et Progrès ». Et cela se comprend. Kiamil-Pacha, très âgé, avait la politique de

son âge et ne pouvait devenir l'homme des Jeunes Turcs. Aussi accueillit-on favorablement l'entrée d'Hilmi-Pacha dans le cabinet. Hilmi-Pacha avait fait ses preuves en Macédoine en restant fidèle à son souverain et en se maintenant bien avec les chefs de l'insurrection. Aussi son entrée dans le cabinet put-elle un moment être considérée comme un présage de stabilité.

Mais on avait compté sans le Sultan, qui n'attendait qu'une occasion favorable pour se débarrasser d'un contrôle insupportable.

§ 3. Le coup d'Etat du 13 avril 1909 et la déposition d'Abdul-Hamid (1)

A peine le Parlement était-il réuni qu'on annonçait la découverte d'un vaste complot réactionnaire (2). Le plan des conspirateurs aurait été d'emprisonner le grand vizir et le président de la Chambre, de forcer le Sultan à dissoudre le Parlement et à annuler la Constitution.

Cette dépêche, lancée, il faut l'avouer, à un moment peu favorable, était un avertissement très net donné aux jeunes parlementaires.

Le Sultan, en effet, souverain autocrate et théocrate qui avait reçu d'Allah le soin de maintenir intacte l'application de la loi du Cheri, ne pouvait se résoudre à subir une Constitution, c'est-à-dire un contrôle à sa toute-puissance. Pour sauver son trône et aussi sa tête, il avait accepté les événements de juillet, mais c'était contraint et forcé. Cette nécessité, il l'avait indiquée nettement, comme nous l'avons vu, dans son discours du

(1) V. R. Recouly. *Revue politique et Parlementaire*, t. LX, année 1909, p. 369.

(2) Dépêche au *Daily Mail*, 16 janvier 1909.

trône : « des considérations urgentes l'avaient forcé à ouvrir un Parlement » ; l'urgence passée, le Parlement devait disparaître. C'était à cette œuvre qu'Abdul-Hamid devait se vouer tout entier.

Une occasion très avantageuse s'offrit d'ailleurs à lui : ce fut la lutte entre le grand vizir Kiamil-Pacha et le Comité « Union et Progrès ». Les Jeunes Turcs reprochaient au vizir ses origines par trop réactionnaires ; ils lui reprochaient la révocation de deux des leurs, Riza-Pacha et Arif-Pacha, soupçonnés par le vizir de complot contre le Sultan. La Chambre invitait, le 13 février, Kiamil-Pacha à lui fournir d'urgence des explications sur ces révocations, et par 178 voix lui manifestait sa défiance. Le même jour Kiamil démissionnait et était remplacé au grand vizirat par Hussein Hilmi-Pacha, qui constitua un nouveau cabinet.

Mais déjà les dépêches venues de Stamboul faisaient prévoir la courte durée du nouveau cabinet ; elles dénonçaient également l'intrusion de l'élément militaire dans l'œuvre parlementaire. En effet, pendant la séance, des troupes avaient été consignées prêtes à toute éventualité.

Ces actes auraient dû faire ouvrir les yeux des Jeunes Turcs sur les intentions du Sultan. En appelant en effet Hilmi-Pacha au grand vizirat, Abdul-Hamid avait peut-être espéré en faire un élément de sa politique réactionnaire ; mais il avait oublié (1) « que cet homme de grande valeur, qui avait loyalement servi son maître, observerait une grande correction envers la Jeune Turquie ; il fallait dès lors chercher ailleurs un appui à sa politique occulte : Abdul-Hamid eut recours à son soutien traditionnel : l'armée.

(1) Le *Temps*, du 14 février 1909.

A côté du gouvernement officiel représenté par Hilmi-Pacha, il rétablit son gouvernement occulte composé de ses favoris, tenant ses réunions dans le sérail, gouvernement par lequel il avait régné depuis 1876.

Deux mois furent nécessaires pour tramer le complot que projetait depuis longtemps l'Homme Malade. On exploita contre les Jeunes Turcs le fanatisme religieux du peuple ; les libéraux et la Ligue Mahométane, d'opinion « Vieux Turcs », se concertèrent pour favoriser le mouvement, et le 13 avril 1909 l'Europe apprenait que l armée en révolte cernait le Parlement (1). Depuis quelques jours les officiers tenant garnison à Constantinople avaient averti leurs hommes qu'ils devaient se tenir prêts à disperser des réunions. Le 12, le séraskier Mahmoud-Pacha lançait un ordre vigoureux invitant les troupes à tirer si besoin était sur les softas et les civils. Le 13 au matin le Parlement était cerné : les troupes demandaient la rédaction de lois nouvelles conformes aux prescriptions du Cheri, l'éloignement de la Capitale de trois membres influents du Comité « Union et Progrès », dont Ahmed-Riza, président de la Chambre.

Le gouvernement officiel d'Hilmi-Pacha, désemparé, offrit sa démission. Abdul-Hamid l'accepta avec empressement, et ce qui prouve bien sa participation au complot militaire, c'est la proclamation d'amnistie en faveur des troupes, ce sont les rapports incessants entre Yldiz et les soldats ; c'est aussi l'iradé acceptant la démission du cabinet dans lequel il prescrit l'observation des lois du Cheri. « Notre Empire, dit l'iradé, étant, » grâce à Allah, un Empire musulman, un iradé impé» rial sera promulgué pour ordonner que les lois sain» tes, qui sont éternelles et sublimes, soient dorénavant

(1) Dépêche à la *Gazette de Francfort*.

» respectées *avec une plus grande exactitude.* » La loi du Cheri prescrit l'obéissance passive aux ordres du khalife.

La nouvelle du coup d'Etat produisit en Europe une émotion profonde. La *Gazette de Voss*, comme le *Times* (1), estimaient que « le coup porté au gouvernement » était aussi rapide et aussi mortel que celui porté au » mois de juillet dernier, et que, pour le moment, la » réaction triomphait ».

Sans doute la réaction triomphait, mais le coup n'était pas mortel pour les Jeunes Turcs (2).

Pendant toute la journée du 13, la fusillade fit rage dans les rues de Stamboul ; le Comité Jeune Turc jugea dès lors prudent de fuir ; Ahmed-Riza et ses amis gagnèrent Salonique, et quand, le lendemain 14 avril, la Chambre entra en séance, 60 députés seulement, d'opinion libérale, élevaient à la présidence Ismaïl Kemal-Bey, chef provisoire de l' « Union Libérale ». En même temps Tewfick-Pacha était nommé grand vizir et un nouveau cabinet constitué.

Abdul-Hamid crut probablement à ce moment la bataille gagnée : un grand vizir à sa dévotion, le président de la Chambre à sa merci, le Comité Jeune Turc en fuite ; la victoire paraissait définitive.

Cependant les milieux diplomatiques ne s'y trompèrent pas : dès le 14 avril on dénonçait de Vienne la possibilité d'événements graves et la revanche du parti Jeune Turc. Le Comité Jeune Turc, très puissant en Macédoine, omnipotent à Salonique, ne pouvait se laisser ainsi étouffer.

Deux fautes politiques du nouveau cabinet l'aidèrent

(1) *Gazette de Voss* et *Times*. Editorial d'avril 1909.
(2) En ce sens, la *Neue Tageblatt*, 15 avril 1909.

à se relever : ce fut d'abord la circulaire que le grand vizir adressa le 15 aux valis, dans laquelle Tewfick-Pacha rappelait que le premier devoir des fonctionnaires était de procéder à toutes les affaires conformément à la loi : lisez à la loi du Cheri. Ce fut ensuite le fait d'avoir permis le pillage des bureaux de deux journaux Jeunes Turcs, dont le *Tanine*, ainsi que des locaux du Club Jeune Turc et du Club féminin : ces actes étaient contraires à la Constitution même, qui proclame la liberté de la presse (art. 12) et la liberté religieuse (art. 11).

Battue dans la Capitale, la révolution se replia sur son berceau, la Macédoine. Elle retrouva là toutes ses forces, des chefs et des troupes : c'étaient deux corps d'armée composés de leurs amis et qui les avaient si puissamment aidés dans la Révolution de juillet : il fallait les décider à marcher sur Stamboul ; on aurait pu hésiter, car Stamboul, la ville sainte, renferme le Sultan, représentant d'Allah. Mais l'hésitation fut de courte durée : dès le 17 avril on annonçait que le corps d'armée de Salonique s'était mis en marche sur Constantinople, suivi par celui d'Andrinople. Le même jour ces deux corps envoyaient à la Chambre un télégramme exigeant un nouveau cabinet et le retour d'Ahmed-Riza à la présidence de la Chambre.

L'heure était historique : deux ennemis étaient en présence : Salonique et Constantinople. L'une des deux devait périr : si Salonique succombait, c'était la répression sauvage, sanglante, bien connue du régime hamidien. Si Constantinople était battu, Abdul-Hamid payait la défaite de sa tête.

La marche fut rapide : dès le 18 avril, les avant-gardes de l'armée de Salonique étaient à Tchataldja, et le Comité Jeune Turc envoyait au Conseil ses conditions, qu'on peut résumer ainsi :

1° Sauf-conduit pour les députés de Salonique qui ont dû fuir afin de remplir leurs devoirs parlementaires ;

2° Punition exemplaire des meneurs de la Révolution du 13 février, de façon à prévenir le retour de faits pareils. Cette deuxième condition semblait difficile à accepter, le grand meneur étant le Sultan lui-même ;

3° Constitution d'un gouvernement constitutionnel et renversement de Tewfick-Pacha.

La Chambre ni le gouvernement ne pouvaient résister. Les armées Jeunes Turques voyaient le nombre des recrues être toujours plus grand, et surtout recevaient l'appui financier de la Banque Ottomane, qui leur prêta 70.000 livres turques le 19 avril. Dans ces conditions, Constantinople, isolée, ne pouvait guère combattre : il fallait négocier. Abdul-Hamid, lui, ne voulut pas négocier, et en politicien avisé il essaya d'une diversion en Asie-Mineure ; le 18, des troubles antichrétiens éclatèrent à Alexandrette et à Adana. Les chrétiens furent massacrés, leurs immeubles incendiés (1). Le Sultan espérait ainsi calmer l'effervescence en réveillant chez les Jeunes Turcs les vieux principes musulmans et l'idée de lutte éternelle contre l'infidèle.

La Chambre ne suivit pas son maître et envoya auprès des révoltés une délégation qui négocierait les conditions d'entrée des troupes dans la Capitale.

Tout d'abord les Jeunes Turcs crurent avec raison qu'ils devaient rassurer les légations et les ambassades. Le 19 avril, le général Ussina-Pacha, commandant l'armée d'opération, signait la proclamation suivante : « J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le but » essentiel du corps d'armée en marche sur Constan-

(1) Voir sur ce point et sur le rôle joué par la France dans cette affaire, le discours de M. Pichon, Ministre des Affaires Etrangères, dans l'*Officiel* du 18 mai 1909.

» tinople est le rétablissement définitif de la Constitu-
» tion et le châtiment légal des abominables fauteurs
» des désordres et émeutes qu'ont préparés les éléments
» réactionnaires, dont les sentiments d'humanité ont
» toujours laissé à désirer. Que Votre Excellence soit
» convaincue qu'on saura protéger la vie et la propriété
» des étrangers. »

Cette formalité nécessaire remplie, les pourparlers commencèrent avec la délégation de la Chambre. Les délégués reconnurent le danger que courait le Parlement et la nécessité de marcher sur Constantinople. En même temps le prince Réchad-Effendi, héritier présomptif du trône, disparaissait de Stamboul, craignant pour sa vie.

La marche sur Constantinople reprit ; l'armée de la Jeune Turquie entra à San-Stefano. Elle hésitait à aller plus loin, car entrer à Stamboul c'était porter atteinte à la dignité du khalife, c'était sa déposition. Ce fut cependant de ce côté que pencha la balance.

Le 23, le Sénat et la Chambre des députés se réunirent en Assemblée Nationale Constituante. Cette Assemblée comprenait 19 sénateurs et 220 députés. Elle avait à discuter deux motions : la première concernant l'abdication du Sultan, la deuxième la légalité du mouvement d'approche de l'armée. L'Assemblée approuva l'entrée à Constantinople dans une proclamation déclarant que « l'armée constitutionnelle marche sur la Capi-
» tale dans le but de détruire le despotisme renaissant
» et de rétablir la tranquillité publique ». Quant à l'abdication du Sultan, elle aurait été votée à une énorme majorité, mais les renseignements sont contradictoires sur ce point.

Le lendemain 24, la bataille s'engagea entre l'armée constitutionnelle et les forces hamidiennes. La fusillade fut surtout vive aux environs du Palais ; mais peu à

peu les troupes hamidiennes se rendirent. Tewfick-Pacha démissionna sur-le-champ et Constantinople était aux mains des constitutionnels.

Restait le Sultan. Il n'avait pas volontairement abdiqué : il fallait donc le déposer, et pour cela obtenir du cheik-ul-islam un fetva favorable. Le 27 le fetva parut. Il était ainsi conçu :

« Si Zeid, Iman des Musulmans, qui, après avoir fait enlever des livres sacrés quelques questions importantes, après avoir interdit et brûlé lesdits livres, dilapidé et s'être approprié les fonds publics, contrairement au Cheri ; tué, emprisonné et exilé ses sujets, et, après avoir pris l'habitude de commettre toutes sortes d'autres cruautés, jura de rentrer dans le droit chemin, mais viola son serment et persista à créer une guerre civile pouvant troubler complètement la situation et les affaires des musulmans, et provoqua des tueries intestines ; si, de plusieurs parties des pays musulmans, arrivent successivement des avis déclarant considérer ledit Zeid comme détrôné ; et, s'il est hors de doute que son maintien serait préjudiciable, tandis que sa déposition rendrait probable une amélioration, peut-on, soit lui proposer d'abdiquer de la dignité d'Iman et de Sultan, soit le détrôner, selon que les hommes compétents pour cette solution et les hommes dirigeants trouveraient préférable ?

» Réponse : oui. »

Abdul-Hamid était déchu, et, conformément aux lois du Coran, remplacé par son frère Rechad-Effendi, qui prit le nom de Mohamed V. Quant au Sultan déchu, on l'interna dans la villa Alatini, aux environs de Salonique, au centre même de la révolution (1).

(1) V. Paul Belon. *L'Exil d'Abdul-Hamid.* Dans le *Journal*, 29 avril 1909.

Les jours qui suivirent furent employés à épurer le Palais (1) ; la potence et le lacet atteignirent favoris et espions du régime déchu. On fit rentrer dans les caisses publiques un trésor considérable usurpé par l'ex-Sultan sur les fonds de la nation.

Ainsi se termina le règne d'Abdul-Hamid. Monté sur le trône grâce à un coup d'Etat de la Jeune Turquie, il tomba sous les coups de ce même parti. Il l'avait joué une fois, la seconde tentative fut mortelle (2).

(1) V. le même. *La journée des potences.* Dans le *Journal*, 4 mai 1909.

(2) Le 9 février 1910, une dépêche de Salonique annonçait que, dans un accès de délire furieux, Abdul-Hamid avait voulu s'étrangler avec un foulard ; un domestique s'étant, dit la dépêche, interposé, eut un doigt coupé. Aux cris du serviteur, des gardes accoururent qui passèrent à l'ex-Sultan la camisole de force.

CHAPITRE IV

LE GOUVERNEMENT DU COMITÉ (1)

Le Sultan abattu, le maître de la situation était l'armée. Il sembla un moment que son chef, Mahmoud Chefket-Pacha, allait devenir dictateur et concentrer tous les pouvoirs en sa personne. Profitant en effet du désarroi du Comité, il imposa à ce dernier, comme grand vizir, Hilmi-Pacha, l'ancien inspecteur de Macédoine, et comme ministre de l'Intérieur Ferid-Pacha.

Une remarque générale s'impose à propos de ces nominations : ce sont les fonctionnaires de l'ancien régime qui font marcher le nouveau. Les Jeunes Turcs ne semblent pas trouver parmi eux des hommes capables de diriger les affaires : théoriciens, ils sont arrêtés dès qu'ils veulent mettre leurs théories en pratique. Aussi s'adressent-ils jusqu'à maintenant aux politiciens de l'ancien régime, fins limiers qui ont la souplesse nécessaire pour se plier à toutes les situations. Mais ces hommes de l'ancien régime ont toujours des tendances à limiter les effets de la Constitution ; les Jeunes Turcs sont obligés de les supporter, mais aucune collaboration n'est possible entre eux : le Comité semble se

(1) V. R. Recouly. *Revue du Mois* (*Revue Politique et Parlementaire*, 1909), t. LX, p. 578. — 1910, t. LXIII, p. 178, et René Moulin. *Force et faiblesse de la Jeune Turquie*, dans la *Revue hebdomadaire*, 1910, t. IV, p. 593, et t. V, p. 53.

résoudre au rôle de commissaire, qui se borne à empêcher les infractions à la Constitution.

Le premier moment d'étonnement passé, le Comité comprit que la dictature de Mahmoud-Chefket pouvait devenir dangereuse : aussi le nomma-t-on de suite inspecteur de trois corps d'armée, uniquement pour l'éloigner de Stamboul. Le gouvernement se trouva dès lors aux prises avec des difficultés considérables, difficultés ethniques, religieuses, militaires, financières, constitutionnelles. Nous devons en dire quelques mots, laissant de côté la politique extérieure, qui est encore plus épineuse.

§ 1. La question des races

Parmi les problèmes qui se posent à l'attention du nouveau régime, le plus grave est la question des races. « L'égalité des races et des religions, disait un jour Hilmi-Pacha, c'est le problème essentiel qui est à résoudre, c'est tout le problème ottoman. »

Mais la solution de ce problème divise les réformateurs de la Chambre. Les uns voudraient, par une centralisation à outrance, fondre toutes les races dans le creuset de l'égalité civile et religieuse. D'autres, plus réalistes, voudraient une organisation décentralisée qui reconnaîtrait certaines libertés locales et assurerait aux groupements ethniques des garanties administratives ; ce point de vue semble être celui du Comité.

I. — Sous le régime hamidien, en effet, les patriarches grec et arménien, sont souvent intervenus dans les affaires civiles et politiques de l'Empire pour la protection de leurs ouailles. Ils ont voulu intervenir actuellement : le gouvernement s'y est opposé.

Le patriarche œcuménique allègue un firman de Mah-

moud II, aujourd'hui disparu, qui accordait au patriarche tous les pouvoirs qu'il détenait auparavant, c'est-à-dire une autorité judiciaire sur ses sujets et le droit de réclamer contre les actes illégaux des fonctionnaires. — Le gouvernement répond que le régime constitutionnel rend inutile le maintien de pareils privilèges. L'immixtion des patriarches dans les affaires temporelles de leurs ressortissants constitue aujourd'hui une marque de suspicion envers la Constitution. Le ministre de l'Intérieur a dit en effet : « Nous considérerons toujours le patriarche comme un chef religieux, jamais comme un chef politique ». Djahid, directeur du *Tanine*, disait également : « Pas d'immixtion politique. Le gouvernement n'a pas à discuter avec le patriarche ; il doit se souvenir qu'il n'est qu'un chef religieux ».

Le conflit s'aggravait en s'éternisant. Les hommes de l'ancien régime, hommes des demi-mesures, surent mettre les choses au point, et si, avant de tomber, Hilmi-Pacha n'a pas tranché la question, tout au moins a-t-il pu laisser à son successeur, Hakky-Pacha, l'espoir de conciliations fécondes.

II. — Apaisé avec le Phanar, le conflit reprit avec le patriarche arménien à propos des massacres d'Adana. Le gouvernement ne pouvait pas être impartial dans la répression des troubles, car frapper les musulmans, les seuls coupables, c'était discréditer la Constitution aux yeux des populations anatoliotes. D'autre part, il fallait d'éclatantes réparations. Acculé, le gouvernement eut recours aux expédients, et la Cour martiale eut bien soin d'envoyer à la potence un nombre égal de Musulmans et d'Arméniens. Mais cette impartialité de parade exaspérait les Arméniens et le patriarche donnait sa démission. Le gouvernement répondit alors en nommant une commission interministérielle chargée de reviser

les arrêts de la Cour martiale. Mais cette commission devait avoir envers les Musulmans des ménagements qui mécontentèrent les Arméniens. Le patriarche espérait obtenir gain de cause : « Nous ne pouvons plus, disait-il à M. Moulin, nous contenter plus longtemps de bonnes paroles et de promesses : ce qu'il nous faut, ce ne sont pas des mots, mais des actes, des preuves, et des preuves évidentes et palpables du désir du gouvernement de nous donner satisfaction ».

Enfin, après bien des discussions et des pourparlers laborieux, un protocole d'entente a été signé entre les adversaires de la veille, en septembre 1909. Il témoigne chez ceux qui l'ont préparé, une commune bonne volonté, aidée par une compréhension très nette des difficultés politiques de l'heure présente.

III. — Apaisé entre le gouvernement et les chrétiens, le désaccord renaquit entre les chrétiens eux-mêmes au sujet des Eglises contestées. C'est une nouvelle forme de la question macédonienne. On sait que pendant trente ans la Macédoine fut le champ clos où les influences exarchiste et patriarchiste dénouèrent leurs querelles. En 1905, Hilmi-Pacha, alors inspecteur général de la Macédoine, décida que nulle Eglise ne pourrait changer de culte et que celles qui étaient passées à l'exarchisme seraient fermées jusqu'au jour où une solution définitive interviendrait. Devenu grand vizir, il voulut donner cette solution : une commission émit l'avis que les Eglises contestées, ainsi que les écoles y annexées, devraient être affectées aux patriarchistes ou aux exarchistes là où ils auraient la majorité. La solution souleva un si vif mécontentement chez les Grecs que le gouvernement, dans le projet déposé sur le bureau de la Chambre, accorda les Eglises aux Bulgares uniquement dans les villages où ils constitueraient les deux tiers de la popu-

lation. La loi fut votée le 14 mars 1910, et Grecs et Bulgares manifestèrent leur mécontentement, ce qui faisait dire à Hilmi-Pacha que la loi est impartiale (1).

IV. — Apaisée une troisième fois, la question des races s'éleva quand il s'agit d'appliquer la nouvelle loi militaire. Cette loi, nous l'avons vu, incorpore les non musulmans dans l'armée : « La caserne, disait à M. R. Moulin, un ministre ottoman, voilà la grande unitaire qui nous permettra *peut-être* de rapprocher musulmans et chrétiens ». Comment ce rapprochement allait-il s'opérer ?

Le patriarche grec réclama aussitôt au gouvernement la création de bataillons composés uniquement de chrétiens ayant leurs chambrées et leur nourriture spéciale, des prêtres et des aumôniers chrétiens, et que toute latitude fût accordée aux Grecs pour accomplir leurs devoirs religieux. — C'était fausser l'esprit même de la loi : supprimer la vie en commun, ce voisinage étroit et cet échange continuel de services qu'est la vie de caserne, c'était aller à l'encontre du but poursuivi. Aussi le gouvernement est-il décidé à soumettre au même régime chrétiens et musulmans. Mais il faut reconnaître que la différence des devoirs religieux est un des grands écueils auxquels se heurte la loi nouvelle. Le gouvernement semble faire grande confiance aux officiers chargés d' « acclimater » la loi militaire : les résultats nous diront quelle a été leur influence.

V. — Apaisée une quatrième fois, la question des races vient de renaître encore en Crète. A la suite de la guerre turco-grecque, la Crète avait reçu, en 1899, une

(1) R. Georges Lévy. *Finances Ottomanes. Les Deux premiers budgets constitutionnels.* Dans la *Revue des Deux Mondes*, 1910, t. LV, pp. 883 et sq.

large autonomie, avec, comme gouverneur, un prince chrétien, le prince Georges, fils du roi de Grèce. Tout naturellement, les Crétois et leur gouverneur veulent s'annexer à la Grèce : c'est leur rêve; ils désirent cette annexion depuis le pacte d'Halepa (30 octobre 1878) ; pour elle ils se sont révoltés en 1897 et ont conduit la mère patrie à la défaite. A l'heure actuelle le gouvernement Jeune Turc s'oppose à cette annexion, désirant conserver sa suzeraineté nominale sur le pays. Quant aux puissances, elles désirent le *statu quo*.

La question des races est donc la pierre d'achoppement du régime constitutionnel : partout, dans les moindres détails, elle surgit aiguë, irritante. Un gouvernement n'est guère possible avec une pareille mentalité.

§ 2. Difficultés financières

En arrivant au pouvoir, le gouvernement avait pris une lourde charge : il fallait établir un budget de toutes pièces, prendre devant le Parlement la responsabilité d'une situation financière déplorable, créer des ressources pour boucler le budget : le Comité et le gouvernement méritent cette louange qu'ils n'ont pas failli à leur devoir et qu'ils ont présenté au pays la situation telle qu'elle était.

Le premier souci du gouvernement fut d'épurer en masse : il renvoya un grand nombre de fonctionnaires (dans certains ministères la proportion atteignit 50 %), puis mit fin aux errements de l'ancien régime. Dans la première session du Parlement, le nouveau régime affirmait sa volonté de rompre avec les méthodes déplorables du Sultan. Le nouveau ministre, Djavid-Bey, présenta un budget établi sur des bases régulières. Sans doute le déficit atteignait encore 100 millions, mais la

prudence avec laquelle il fut établi est un heureux présage pour l'avenir.

D'ailleurs le ministre veut créer des ressources nouvelles : l'emprunt est encore nécessaire, mais en dehors de ces ressources exceptionnelles, il veut établir des taxes sur l'alcool, le pétrole, le papier à cigarettes. Déjà il a établi la déclaration obligatoire pour l'entrée des marchandises en douane : cette réforme donne, paraît-il, de bons résultats. Avec toutes ces mesures d'ordre, le nouveau régime espère mettre de l'ordre dans les finances et équilibrer le budget (1) : « A cette date, disait Djavid, commencera véritablement pour la Turquie un régime fécond ».

On a reproché au jeune ministre d'avoir, lors du dernier emprunt, manifesté vis-à-vis de la Banque Ottomane des dispositions qui ont mécontenté ceux qui n'oublient pas le rôle bienfaisant joué par cette administration. Et c'est là, en effet, une question grave. Le régime nouveau aura incontestablement le désir de plus en plus vif de s'affranchir du contrôle de l'Administration de la Dette publique : patriotes avant tout, les Jeunes Turcs paraissent froissés de voir les étrangers à la tête de leurs finances (1), mais si ces sentiments se traduisaient par des faits patents, le crédit de la Turquie en serait peut-être atteint : le contrôle des finances de la Dette a produit de bons effets que la jeunesse et l'inexpérience des nouveaux gouvernants ne pourront peut-être pas conserver. Djavid-Bey l'a si bien compris qu'il se défend de toute intention malveillante vis-à-vis de la Banque ;

(1) Effectivement l'emprunt de 1909 a été conclu en dehors de la garantie de l'administration de la Dette publique. Reconnaissons toutefois que cette institution n'a pour but que la garantie de la Dette Unifiée. Mais on a pris l'habitude, en Europe, de considérer les principaux emprunts Ottomans comme garantis par l'administration de la Dette.

il veut, au contraire, charger cet établissement de la Trésorerie dans les provinces de l'Empire : « Ainsi, disait-il, cet établissement aurait pour rôle essentiel d'encaisser tous les revenus et de virer tous les paiements ». Cette réforme, si elle était mise à exécution, serait très heureuse : supprimer les attributions financières des gouverneurs de province, couperait court à des abus innombrables et à des froissements inutiles. Mais comment les vieux croyants prendront-ils cette innovation ?

§ 3. Difficultés constitutionnelles

Le jeune gouvernement eut encore à tenir tête à des difficultés constitutionnelles.

I. — Dès ses débuts, la question se posa de savoir quel pouvoir on allait donner aux sous-secrétaires d'Etat. Le gouvernement avait en effet promis au Comité de créer pour certains membres influents des postes de sous-secrétaires d'Etat ; peut-être le Comité avait-il exigé cette création pour surveiller davantage les ministres, anciennes créatures du régime déchu. Toujours est-il que la Constitution ne prévoit pas la création de sous-secrétaires : une loi est donc nécessaire, et seul le gouvernement peut déposer un projet. Or Hilmi-Pacha différa pendant toute la durée de son ministère la présentation de ce projet. Le gouvernement semblait en effet décidé à n'accorder qu'un rôle très secondaire aux sous-secrétaires d'Etat : il ne voulait les laisser ni assister, ni voter aux réunions du cabinet. C'était les réduire, nous semble-t-il, au rôle de simples secrétaires de ministres : or des chefs de parti ne sont pas faits pour cela. Les candidats n'étaient pas contents.

II. — La deuxième grosse difficulté surgit en décem-

bre 1909, à propos de l'affaire Lynch. Au début de la Révolution, le Gouvernement anglais avait obtenu de Kiamil-Pacha, alors grand vizir, la concession à une Compagnie anglaise du monopole de la navigation sur le Tigre. Hilmi voulut enlever la discussion de cette concession à la Chambre : il s'agit, disait-il, non pas d'accorder une concession nouvelle, mais d'en modifier une ancienne ; de plus cette occasion n'entraîne aucune obligation financière pour la Turquie : le ministère a dès lors seul qualité pour la traiter et la Chambre n'a pas à intervenir. Hilmi appliquait à la lettre la Constitution. Mais les jeunes parlementaires ne l'entendirent pas ainsi, car c'était laisser créer un précédent peut-être regrettable : aussi la Chambre décida-t-elle que l'affaire serait discutée par elle : c'était la crise, et Hilmi, fidèle aux principes du régime parlementaire, dut céder la place à Hakki-Pacha.

III. — Quelques temps avant son départ, il avait déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi modifiant le recrutement du Sénat. Nous avons vu qu'en 1908, le Comité « Union et Progrès » avait inséré dans son programme un article d'après lequel un tiers des sénateurs serait désigné par le souverain et deux tiers élus, et leur mandat devait être temporaire. Hilmi déposa un projet en ce sens à la Chambre : tout naturellement les députés l'adoptèrent, mais le Sénat, composé surtout de Vieux Turcs, vient de le rejeter le 17 mai 1910 et a maintenu le principe du mandat à vie et de la nomination directe par le Sultan.

Là se trouve peut-être une source de conflits pour l'avenir. Cet incident montre, en tous cas, qu'il y a encore beaucoup à faire en Turquie pour assurer le triomphe du parlementarisme et que l'alliance n'est pas possible entre l'ancien et le nouveau régime.

CONCLUSION

Arrivé au terme de notre étude, nous devons tirer des faits que nous avons analysés la conclusion qui en découle.

Notre premier soin a été de déterminer la nature du pouvoir du Sultan d'après les textes organiques du Coran. Ce pouvoir est absolu, sans contrôle : le Sultan est maître de toute la terre et des gens qui habitent sur cette terre.

Nous avons vu ensuite les premières manifestations du libéralisme naissant. Ç'a été toujours sous la pression des nécessités extérieures qu'elles se sont produites. Les nécessités une fois passées, les chartes libérales de 1839 et 1856 sont rentrées dans un profond sommeil. En 1876, toujours poussé par les nécessités extérieures, Hamid convoqua un Parlement : l'urgence disparue, la Constitution rejoignit dans le royaume des morts celles qui l'y avaient précédée. L'absolutisme, après ces crises, est revenu toujours plus fort, toujours plus puissant. En 1908, nouvelle fusée de libéralisme. Quelle sera sa durée ? Et peut-on dire que le régime constitutionnel est définitivement établi dans le pays d'Osman ?

Question dont la solution nous paraît difficile ; les événements sont fils du hasard, et la politique, surtout en Orient, produit des effets déconcertants. Mais l'étude qui précède, l'état actuel des populations tel que l'a

décrit avec tant de vigueur Mme Marcelle Tinayre (1), nous laissent sinon pessimiste, tout au moins assez sceptique. Ce ne sera, à notre avis, qu'au prix d'efforts considérables que les Jeunes Turcs pourront maintenir le régime constitutionnel. Ils trouveront longtemps encore, ce nous semble, deux grands obstacles à leur œuvre : la coutume et la religion. La coutume, en effet, a donné à l'esprit des Musulmans une tournure toute spéciale : l'ignorance dans laquelle il a été pieusement tenu, a réduit le peuple à ne plus comprendre la portée d'une réglementation du pouvoir politique, serait-elle même la consécration de l'absolutisme ; apprendre à lire, à écrire, à réciter par cœur sans les comprendre des versets du Coran, quelques notions de géographie et peu d'histoire, voilà toute l'instruction que reçoit encore la grande masse du peuple, et s'il fit la Révolution de juillet, ce fut peut-être poussé tout simplement par le désir d'un mieux-être, sans en comprendre parfaitement la nature. Il est dès lors bien difficile de lui parler de responsabilité ministérielle, de suffrage universel, etc... Développer l'instruction nous semble devoir être le premier soin de la Jeune Turquie.

Mais elle devra également tenir compte de la religion, et c'est là le plus gros problème. Il est en effet très difficile de proclamer l'égalité des races devant des gens qui voient prêcher dans le Coran la lutte éternelle contre l'Infidèle. Il sera difficile de leur faire accepter le voisinage de chrétiens dans l'administration, dans l'armée, à l'école, au pouvoir, eux qui voient dans le Coran le chrétien avili, traité en bête de somme, à peine bon pour faire des corvées et payer l'impôt. Le chef de la religion a beau, par un raisonnement parfait en forme,

(1) *Notes d'une voyageuse en Turquie* (avril-mai 1909).

déclarer que la Constitution est conforme au Cheri, il y a, nous semble-t-il, incompatibilité, antagonisme, entre l'ostracisme du Coran et le régime égalitaire de la Constitution. Que les courants féconds venus d'Europe, que l'impartialité des jeunes gouvernants tempèrent cet antagonisme, c'est possible, mais il n'en restera pas moins latent, prêt à surgir d'autant plus terrible qu'il aura été plus longtemps contenu.

Au point de vue international, la paix du monde gagnera beaucoup à notre avis au maintien du régime constitutionnel en Turquie. Un gouvernement ferme mettra peut-être fin à ce marchandage politique qui a toujours été le fond des difficultés d'Orient. Sans doute il y aura probablement toujours une question d'Orient (le présent est trop fait du passé). Sans doute le régime exceptionnel des Capitulations disparaîtra, sans doute des conflits s'éléveront encore, conséquence de la politique embrouillée des puissances à Stamboul ; mais, nous le répétons, un gouvernement résolu et fort saura peut-être relever la Turquie de l'avilissement où l'avait plongée le dernier règne.

En somme, que la réaction triomphe, — les événements d'avril 1909 sont un fâcheux présage — c'est la répression sanglante. Mais même alors le geste des Jeunes Turcs n'aura pas moins été beau : sur ce volcan qui gronde, ils sont admirables, dépensent sans compter leur force et leur intelligence, n'aspirant qu'à une chose : la réalisation de leur idéal commun. Si les rêves qu'ils font restaient à l'état d'utopies et si certains ont pu paraître imprégnés de chauvinisme, nous ne pourrions quand même qu'applaudir : ce serait une nouvelle preuve de la vitalité de la Turquie.

ERRATA

Page 22, ligne 12, *au lieu de* la cates, *lire* la caste.

Page 24, ligne 8, *au lieu de* Si la Turquie n'avait à compter, *lire* Si la Turquie n'avait eu à compter.

Page 37, ligne 6, *au lieu de* aux prière, *lire* aux prières.

Page 115, ligne 26, *au lieu de* comprissent plutôt ses besoins, *lire* comprendraient mieux ses besoins.

Page 129, ligne 8, *au lieu de* attirée, *lire* atterrée.

— ligne 10, *au lieu de* tire, *lire* titre.

— ligne 15, *au lieu de* les peuples, *lire* ses peuples.

Pages 133, dernière ligne et 134, première ligne, la phrase est : Dans un district de Van, le gouverneur, Sahaddin Pacha, put représenter à un délégué envoyé par le Sultan pour s'assurer..... etc.

Page 146, ligne 1, *au lieu de* se discours, *lire* ce discours.

Page 170, ligne 2, *au lieu de* Tewfik Pacha démissionna sur-le-champ et Constantinople était....., *lire* Tewfick Pacha démissionna sur-le-champ: Constantinople était.....

BIBLIOGRAPHIE

L'Acacia (Revue maçonnique) année 1908.

Annuaire de législation étrangère, années 1876 et 1877.

Anonyme. — « La Révolution Turque », dans *Le Correspondant*, année 1908.

Bérard (Victor). — La politique du Sultan.

— Le Sultan, l'Islam et les Puissances.

— La Révolution Turque.

— La Turquie et l'Hellénisme contemporain.

— La Turquie Nouvelle. Dans la *Revue de Paris*, 1908.

Berl (Alfred). — Jeune Turquie. Dans la *Revue de Paris*, 1908.

Le Coran. — Traduction Française. Edition Savary (1772).

Doucet (René). — Chronique. Dans la *Revue de Droit public*, 1908.

Dugat (G.). — Les philosophes ottomans.

Engelhardt (Ed.). — La Turquier et le Tranzimat.

Fehmi (Youssouf). — Histoire de la Turquie.

Gobchevitch. — La Macédoine et la vieille Serbie.

De Hammer. — Histoire de l'Empire Ottoman.

Kerrédine. — Réforme nécessaire aux Etats musulmans.

Kitabgi-Khan (Dr). — La Peine constitutionnelle. Dans la *Revue politique et parlementaire* 1910.

Lamartine. — Histoire de la Turquie.

Larousse (P.). — Dictionnaire du XIX^e^ siècle.

Lévy (R.-G.). — Les finances ottomanes. Dans la *Revue des Deux Mondes* (février 1910).

Haydar Midhat Bey (Ali). — Midhat Pacha. Sa vie; son œuvre.

Millet. — *Revue du Mois. Revue Politique et Parlementaire*, 1905.

Moulin (René). — Force et faiblesse de la Jeune Turquie. Dans la *Revue hebdomadaire* 1910.

Mouy (Comte Ch. de). — Souvenir d'un Diplomate. — Un essai de régime parlementaire en Turquie (1876-1878. Dans la *Revue des Deux Mondes*, 1900.

Papahagi (Nicolas). — Les Roumains de Turquie.

Petit (Maxime). — Les Bulgares et l'Hellénisme. Dans la *Revue Encyclopédique*, 1891.

Pinon (René). — L'Europe et l'Empire ottoman. La Turquie nouvelle. Dans la *Revue des Deux Mondes* septembre 1908.

Recouly (R.). — Revue du Mois. Dans la *Revue politique et parlementaire* 1908-1909-1910.

Tinayre (Marcelle). — Note d'une voyageuse en Turquie.

Tott (Baron de). — Mémoires.

Journaux quotidiens français et étrangers.

Vu : *Le Président de la Thèse*,
Montpellier, le 6 juin 1910.
Moye.

Vu : *Le Doyen de la Faculté*,
Montpellier, le 7 juin 1910.
Vigié.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 7 juin 1910.
Pour le Recteur,
Le Vice-Président du Conseil de l'Université,
Léon-G. Pélissier.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction. — Importance de la Révolution de 1908. Division du sujet..... 5

PREMIÈRE PARTIE

Notions théoriques sur l'organisation du pouvoir en Turquie

Chapitre premier. — *Chrétiens et Turcs*..... 9

Situation des chétiens d'après le Coran. — Transactions successives du Turc avec les chrétiens.

Chapitre II. — *Le Sultan*..... 14

§ 1. Le Sultan, chef politique et administratif 15

Organisation du pouvoir central : la Sublime-Porte, le grand vizir, les ministres, le gouvernement occulte, le Conseil d'Etat. — Organisation des provinces : à l'origine, actuellement. — Organisation financière : les impôts, les emprunts, la dette.

§ 2. Le Sultan chef militaire..... 21

Les janissaires : réformes successives. — Le Nizam. — Situation du soldat turc. — Loi du 24 août 1908.

§ 3. Le Sultan chef religieux..... 26

Le khalifat. — Le cheik-ul-islam, le Coran, les ulémas. — Rôle politique du haut clergé.

Chapitre III. — *Transmission du pouvoir*..... 31

Historique : La loi coranique et la dévolution naturelle 31

§ 1. Cas de mort..... 33

Pages

§ 2. Déchéance 34
L'élément religieux : le fetva de déposition ; responsabilité du cheik-ul-islam.

§ 3. La régence 36

§ 4. L'investiture 36
La Mosquée d'Eyoub, le serment à la Constitution.

Chapitre IV. — *Les partis politiques en Turquie*.... 38

§ 1. La Vieille Turquie..... 39
Ses idées, sa force.

§ 2. Le parti Jeune Turc..... 41
Historique de sa formation. — Ses membres. — Ses idées. — Son organisation : comparaisons avec la franc-maçonnerie, les carbonari, les nihilistes, les Jacobins. — Critique.

§ 3. Les partis des nationalités..... 47
A. Le parti grec : la grande idée. — Les bandes.
B. Le parti bulgare : son idée, ses moyens d'action.
C. Le parti serbe : ses idées.
D. Le parti roumain.

DEUXIÈME PARTIE

Premiers essais de Constitution

Idée générale. — C'est avant tout une œuvre de façade. 53

Chapitre premier. — *La Charte de Gul Khané*..... 55

§ 1. Circonstances de sa promulgation..... 55
La guerre contre Mehemet-Ali.

§ 2. La Charte. 56
Ses caractères. — Le principe : égalité des races. — Conséquences.

§ 3. Application de la Charte..... 61
Réglementation du Conseil d'Etat. — Réorganisation financière. — Destitution de Reschid-Pacha ; lettre de Metternich, le Sultan rentre dans la voie rétrograde. —

Pages

Selon un invariable balancement, la Réforme est en corrélation avec la prospérité du pays : 1842. — L'esprit de réforme reprend : convocation des premiers Etats généraux de Turquie. — 1847 : la Vieille Turquie reprend le pouvoir, le cède en 1848 à la Jeune Turquie pour le reprendre en 1852. — Conclusion.

CHAPITRE II. — *Le Hatt Humayoum de* 1856..... 71

§ 1. Les préliminaires du traité de Paris.... 71

La guerre de Crimée. — Protocole de Vienne, sa discussion, genèse du Hatt.

§ 2. Le Hatt 74

Les principes posés. — Caractères : il a été discuté aux Conférences de Vienne. — Importance au point de vue du droit d'intervention des puissances. — Au Congrès de Paris, les puissances proclament leur droit d'intervenir en Turquie et veulent prendre acte du Hatt. — Critique de ce droit. — Proclamation du principe d'intégrité de l'Empire.

§ 3. Application du Hatt 80

Querelles théologiques. — Troubles intérieurs, intervention de l'Europe : en Moldo-Valachie. — Tentative de coup d'Etat (1859) ; mémorandum des puissances : enquête du grand vizir. — Crise financière. — L'affaire des Maronites. — Scission des Eglises bulgares. — Conclusion : on pense à tout sauf à appliquer la charte.

TROISIÈME PARTIE

LA CONSTITUTION DE 1876

CHAPITRE PREMIER. — *La crise de* 1874-1876. 85

§ 1. Déposition d'Abd ul Aziz..... 85

Avènement de Mourad. — Situation de l'Europe en 1870-1871. — Agitation en

Pages

Herzégovine. — Note Andrassy. — Massacres de Bulgarie. — On annonce le mémorandum des puissances. — Déposition d'Abdul-Aziz.

§ 2. Déposition de Mourad. Avènement d'Abd ul Hamid 87

Idées politiques de Mourad. — Sa folie, sa déposition.

§ 3. Les préléminaires de la Constitution de 1876 88

Conditions imposées à Abdul-Hamid à son avènement.

Chapitre II. — *Les droits individuels des Ottomans*. . 91

L'égalité civile : l'égalité devant la loi, l'égalité devant la justice, égalité devant l'impôt.

La liberté individuelle : la sûreté, la propriété individuelle, l'inviolabilité du domicile : Midhat en fit une triste expérience. — La liberté du culte, liberté de réunion et de la presse : idées d'Abdul-Hamid, l'affaire de l'Istikbal : loi draconienne. — Liberté d'association, liberté d'enseignement : la question des écoles mixtes, duplicité du Sultan.

Protection des droits individuels : les recours.

Chapitre III. — *Le pouvoir exécutif*. 98

§ 1. Le Sultan 98

Ses droits sont souverains.

Pouvoirs tendant à l'exécution des lois : droit de sanction.

Pouvoirs se rapportant au gouvernement intérieur. — Padischah chef politique : expulsion des suspects, état de siège.

Rapports avec les Chambres : convocation, dissolution de la Chambre.

Rapports avec l'étranger.

§ 2. Les Ministres 102

Ils sont pris où veut le Sultan. — Le grand vizir : la question du Premier ministre,

Pages

ses pouvoirs personnels. — Conseil des ministres : attributions.

Rapports avec les Chambres. — Conflit entre la Chambre et le ministère : dissolution de la Chambre.

Responsabilité ministérielle : pour la mise en jugement, une majorité spéciale est nécessaire.

CHAPITRE IV. — *Le pouvoir législatif* 107

§ 1. Composition des Chambres et élection de leurs membres 107

A. Chambre des députés. — Election au scrutin secret.

Par qui sont élus les députés : 1° à Constantinople ; 2° en province.

Qui peut être député. — Conditions. — Cas d'inéligibilité. — Les incomptabilités. — Procédure électorale.

B. Le Sénat nommé par le Sultan.

§ 2. Privilèges et garanties assurés aux deux Chambres 112

1° Droit de faire son règlement.

2° Publicité des séances. — Formation en comité secret.

3° Election du président : la Chambre propose trois noms au Sultan qui choisit.

§ 3. Fonctions des Chambres 115

I. Formation des lois. — L'initiative appartient au pouvoir exécutif : les Chambres ne peuvent que supplier le gouvernement de modifier la loi. — La délibération : *quid* du droit d'amendement ?

II. Matière financière. — Le budget. — Vote par chapitre. — La loi du budget est portée d'abord devant la Chambre. — Loi des comptes.

III. Revision de la Constitution. — Toute proposition est examinée d'abord par la Chambre puis par le Sénat.

Critique de cette Constitution.

Pages

Chapitre V. — *La Haute Cour*..... 120
Organisation : système spécial à la Turquie. — Compétence. — Procédure.

Chapitre VI. — *Application de la Constitution*..... 124

§ 1. La session de mars 1877..... 124
Fin de la Conférence internationale. — L'exil de Midhat. — Opérations électorales ; l'ouverture du Parlement. — Clôture de la session en juin.

§ 2. La session de novembre 1877..... 127
Guerre russo-turque : le désastre de Plevna. — Les élections. — La session : blâme au gouvernement ; crise ministérielle. — Le Sultan fait la paix avec les puissances. — Conséquence : dissolution du Parlement. — Midhat gouverneur de province ; son exil, sa mort.

Appendice. — *Le régime Hamidien*..... 131

§ 1. Gouvernement pour les vrais croyants.. 131
Le Sultan s'enrichit et enrichit ses favoris. — Politique des chemins de fer.

§ 2. Lutte contre l'Infidèle..... 133
Massacres d'Arménie. — Indifférence des puissances.

§ 3. L'ordre silencieux 134
Régime de la Terreur.

§ 4. Conséquences de ce régime..... 135

QUATRIÈME PARTIE

La Révolution de 1908

Chapitre premier. — *Les influences*..... 137
Quid de l'influence japonaise ?

§ 1. L'élite intellectuelle turque en Occident. 138
Les comités Jeunes Turcs en Europe.

§ 2. L'exemple de la Russie..... 140

Pages

Conséquences des défaites de Mandchourie : réunions des Zemstvos, grèves à St-Pétersbourg, fusillades du Palais d'hiver, Odessa en révolution. — L'ukase du 18 août 1905. — Supériorité de la Constitution russe sur celle de la Turquie.

§ 3. L'exemple de la Perse..... 142

Les deux apôtres de la liberté : Seyyd-Djemal et Malcom. — Agitations successives à partir de 1890. — Crise de 1906 : répression sanglante, intervention de l'Angleterre. — Constitution de 1906 : sa supériorité sur la Constitution turque. — Tentative réactionnaire de 1907 : suppression du Parlement en 1908.

Chapitre II. — *Les faits*..... 145

§ 1. La crise Macédonienne de 1908..... 145

La politique autrichienne des chemins de fer. — Inutilité des réformes en Macédoine : imminence d'une intervention armée.

§ 2. La Révolution 147

Rapidité extraordinaire de sa propagation. — Crise ministérielle : iradé impérial du 24 juillet 1908 : la Constitution remise en vigueur. — Les comités Jeunes Turcs maîtres à Stamboul.

Chapitre III. — *Le nouveau Parlement*..... 152

§ 1. Les élections 152

A. Les programmes. — Programme ministériel du 16 août 1908.

Le programme du Comité Jeune Turc.

B. La campagne électorale.

C. Les résultats.

§ 2. Le discours du Trône et le cabinet Kiamil Pacha 159

§ 3. Le coup d'Etat d'avril 1909..... 163

Complot réactionnaire (16 janvier 1909). — Chute de Kiamil-Pacha. — Les parlementaires dispersés.

Pages

Revanche de la Jeune Turquie. — Fautes du nouveau cabinet. — L'armée de Salonique contre Stamboul. — Abdul-Hamid essaie d'une digression en Asie-Mineure : massacres d'Adana. — Déposition du Sultan.

CHAPITRE IV. — *Le Gouvernement du Comité*..... 172

Cabinet Hilmi-Pacha : les hommes de l'ancien régime font marcher le nouveau.

§ 1. La question des races..... 173

I. Conflits avec le patriarche œcuménique au sujet de son intervention dans les affaires temporelles de l'Etat. — II. Conflit avec le patriarche arménien au sujet des massacres d'Adana. — III. La question des Eglises contestées de Macédoine. — IV. L'application de la loi militaire : les non musulmans dans l'armée. — V. En Crète.

§ 2. Difficultés financières 177

Epuration en masse. — Le budget Jeune Turc : le déficit, les emprunts. — Rapports avec la Banque Ottomane.

§ 3. Difficultés constitutionnelles 179

I. La création des sous-secrétaires d'Etat.
II. Question de la compétence de la Chambre : à propos de l'affaire Lynch.
III. Modification dans le recrutement du Sénat.

CONCLUSION 181

BIBLIOGRAPHIE 185

Montpellier. — Imprimerie Générale du Midi